

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 1 - Janvier 2003

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	4
1.1. SGAR	4
03-13-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Port Autonome de Rouen.....	4
03-14-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.....	5
03-15-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques	6
03-16-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	7
03-17-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	9
03-18-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	10
03-19-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	12
03-20-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de l'Environnement.....	13
03-21-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de l'Environnement	16
03-22-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de l'Equipement.....	17
03-23-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de l'Equipement	21
03-24-Délégation de signature en matière d'activité -Direction Régionale du Commerce Extérieur.....	23
03-25-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale du Commerce Extérieur	24
03-26-Délégation de signature en matière d'activité -Délégation Régionale aux Droits des femmes et à l'Egalité	25
03-27-Délégation de signature en matière d'activité -Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat	26
03-28-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -Comité Régional pour l'Information et la Communication	27
03-29-Délégation de signature en matière d'activité - Direction de l'aviation Civile Nord.....	28
03-30-Délégation de signature en matière d'activité - Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE)	30
03-31-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement	32
03-32-Cabinet du Préfet - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité - SGAR	33
03-35-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt	35
03-36-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt	38
03-37-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	39
03-38-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	41
03-39-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale des Affaires Culturelles	43
03-40-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale des Affaires Culturelles.....	44
03-41-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale des Affaires Maritimes	46
03-42-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction des Affaires Maritimes.....	50
03-43-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Rectorat de l'académie de Rouen.....	52
03-44-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.....	54
03-45-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports	55
03-46-Délégation de signature en matière d'activité - Port Autonome du Havre.....	57
03-47-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Port Autonome du Havre	58
03-48-Délégation de signature en matière d'activité - Anciens Combattants et Victimes de Guerre	59
03-49-Délégation de signature en matière d'activité - Délégation Régionale au Tourisme	61
03-50-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.....	63
03-51-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	64
Organisation de l'examen de guide-conférencier des villes d'art et d'histoire pour la Haute-Normandie - Direction Régionale des Affaires Culturelles	65
03-77-Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole - Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	67

03-34-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen	70
03-33-Délégation de signature en matière d'activité - Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen	71
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime	72
2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité.....	72
03-0012-extrait de décision n°385 de la CDEC du 9 janvier 2003	72
03-0031-extrait de la décision n°386 du 9 janvier 2003	73
03-0032-extrait de la décision n°387 de la CDEC du 9 janvier 2003	73
2.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	73
Liste des candidats aux élections prud'homales.....	73
liste des élus du conseil des prud'hommes.....	84
03-0033-SIVOM de la Haute-Andelle - Retrait de la commune de Saint-Denis-le-Thiboult.....	85
03-0034-Modification des statuts du S.I.E.P.et changement de dénomination en 'SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue'	86
03-0041-Communauté de communes du Plateau de Martainville - Adhésion des communes de RY et SAINT-DENIS-LE-THIBOULT.....	88
03-0042-Communauté de communes du plateau de Martainville - Extension des compétences - Modification des statuts	89
03-0043-Création de la Communauté de communes d'Yerville-Plateau de Caux	92
03-0044-Communauté de communes du Moulin d'Ecalles - Adhésion de la commune d'ERNEMONT-SUR-BUCHY	95
03-0045-Statuts de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles (annexés à l'arrêté préfectoral du 31.12.2002 portant autorisation d'adhésion de la commune d'ERNEMONT-SUR-BUCHY).....	96
03-0046-Communauté de communes de Seine-Austreberthe - Adhésion des communes de Quevillon et Saint-Martin-de-Boscherville - Modification des statuts.	97
03-0038-Création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux - Dissolution du SIROM de Cany Barville	99
traitement automatisé d'informations nominatives dénommé 'contentieux administratif'	104
03-0050-Communauté de communes des Trois Rivières - Modification du périmètre.	106
Indemnités de fonction	107
2.3. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	111
03-0052-Prise de possession par l'Etat d'un terrain cadastré AI n° 99, sis à CRIEL sur MER, Avenue des Coteaux.....	111
03-0053-Prise de possession par l'Etat de deux terrains cadastrés AD n° 45 et 102, sis à CRIEL sur MER, lieudit 'Les Coteaux d'Yauville'	112
3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	114
3.1. Direction	114
N° 2201/2002-Délégation de signature	114
4. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN	120
4.1. Division informatique et méthodes	120
03-0011-Acte réglementaire relatif à la mise en oeuvre d'un traitement informatique destiné au dépistage organisé du cancer du sein.....	120
5. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAVRE.....	122
5.1. Direction.....	122
03-0030-Mise en oeuvre d'un traitement informatique destiné au dépistage organisé du cancer du sein	122
6. CENTRE HOSPITALIER DE ROUEN	125
6.1. Direction Generale.....	125
03-0020-Informatisation de la mesure de la composition corporelle.....	125
03-0051-Application C-PAGE Dossier Patient	126
7. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE.....	128
7.1. Présidence.....	128
03-0056-Délégation de signature.....	128
03-0057-Délégation de signature - Annexe à la décision du 6 Janvier 2003	128
8. D.D.A.F. - 76.....	134
8.1. Direction	134
01/1-2003-renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de TOCQUEVILLE SUR EU	134
03-0055-Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes de FLAMETS FRETILS, GRAVAL, MENONVAL, MORTEMER, SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE et SAINT-GERMAIN-sur-EAULNE	135
9. D.D.E. - 76.....	136
9.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....	136
020058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique - Commune du Mesnil-Esnard	136
9.2. Service Gestion et Prospective (SGP).....	138
03-0015-Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région d'Yerville - Etude géotechnique préalable à la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Vibeuf	138
9.3. Service territorial et maritime de Dieppe	140
03-0035-Port de Dieppe	140
9.4. Subdivision de Fécamp.....	149
03-0058-Statuts de l'association syndicale du lotissement 'Le Square' à Goderville	149

10.	DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS	155
10.1.	Direction.....	155
	03-0010-Délégation de pouvoir à Madame Isabelle SOURD, contrôleur du travail à la subdivision de l'inspection du travail des transports de Rouen.....	155
11.	D.R.A.C. Haute-Normandie.....	155
11.1.	Conservation régionale des monuments historiques.....	155
	16-Arrêté n°16 portant inscription du manoir de Beauval à Croixdalle sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	155
	3-Arrêté n°3 portant inscription de l'église du Sacré Coeur de Janval à DIEPPE sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	156
	14-Arrêté n°14 portant inscription de l'église de sainte Jeanne d'Arc à Rouen sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	157
	15-Arrêté n°15 portant inscription du domaine d'Yville à Yville sur Seine et Mauny (Seine-Maritime) et Barneville sur Seine (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	159
	6-Arrêté n°6 portant inscription du domaine du château de Mondétour à MORGNY LA POMMERAY et BLAINVILLE CREVON (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	160
11.2.	Secrétariat affaires générales.....	162
	Désignation des membres de la commission d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories	162
12.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	162
12.1.	Secretariat General	162
	188/2002-Arrêté portant approbation de l'annexe I du règlement local de la station de pilotage du HAVRE/FECAMP.....	162
12.2.	Service des Affaires Economiques	170
	190/2002-Arrêté relatif à l'emploi du chalut à poisson muni de barre à dents	170
	01/2003-Arrêté portant fermeture de la pêche des moules du gisement de Barfleur	171
	02/2003-Arrêté portant fermeture de la pêche des moules du gisement de Ravenoville	173
	03/2003-Arrêté portant fermeture de la pêche des coques sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche).....	174
13.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie	175
13.1.	ARH	175
	03-0024-Arrêté de modification de la composition de la conférence sanitaire de secteur seine et plateaux.....	175
	03-0029-Arrêté de Composition de la conférence sanitaire du secteur Caux Maritime.....	179
14.	D.R.T.E.F.P.....	181
14.1.	Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	181
	03-0013-Arrêté préfectoral d'agrément simple au titre des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail - Décision de rejet.....	181
	03-0037-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du Travail	183
15.	SERVICES FISCAUX.....	185
15.1.	Direction des services fiscaux	185
	03-0014-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.....	185
	RP HAVRE HOTEL DE VILLE.Délégation donnée par M. LEVASSEUR, receveur intérimaire, à Mme MUSARD.....	185
	03-0016-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.....	186
	RP HAVRE HOTEL DE VILLE. Délégation de M. LEVASSEUR, receveur principal intérimaire, à Mme TOURBIN.....	186
	03-0017-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.....	186
	Centre/Recette d'ELBEUF. Délégation donnée par M. LAVEDRINE à Mme GALLOU.....	186
	03-0018-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.....	187
	Centre/Recette d'ELBEUF. Délégation donnée par M. LAVEDRINE à M. BRIFFA.....	187
16.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	188
16.1.	Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile	188
	03-0054-Arrêté de délégation de signature.....	188
16.2.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	189
	03-0036-modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre	189
	03-0039-Dissolution du Sivom Caux-Maritime	192
	03-0040-Création du Syndicat Mixte 'Pays du Caux Maritime'.....	194
	03-0049-Communauté de communes du GROS JACQUES	197
17.	SOUS-PREFECTURE DU HAVRE.....	201
17.1.	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	201
	03-0021-Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de SAINT MAURICE D'ETELAN - Modification des statuts	201
	03-0022-syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la région de Valmont - Modification de statuts	204
	03-0023-Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères des Vallées du Havre Est - création.....	207
	03-0025-Syndicat intercommunal d'électrification de la région de FECAMP - Modification des statuts	208
	03-0026-Syndicat intercommunal à vocation scolaire des 4 clochers - création.....	210
	03-0027-Syndicat intercommunal pour la gestion d'une école maternelle à MANNEVILLE LA GOUPIL - DISSOLUTION	212
	03-0028-Syndicat intercommunal de regroupement scolaires de Bornambusc, Houquetot, Virville - DISSOLUTION	213

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

03-13-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Port Autonome de Rouen

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART



02 32 76 51.85



02 32 76 54.80



natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-13

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Port Autonome de Rouen

VU :

- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 complété et modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour les budgets suivants :
- Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme
- Ministère de l'Environnement.
- L'arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme du 24 janvier 1994 nommant M. René GENEVOIS chargé du Service de la Navigation de la Seine (4e section) à compter du 1er janvier 1994.
- L'arrêté préfectoral n° 98-145 du 15 septembre 1998 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur du Port Autonome de Rouen ;
- Le code des marchés publics ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. René GENEVOIS, Directeur du Port Autonome de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du service de la navigation à Rouen, imputées sur les budgets du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et du ministère de l'Environnement à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

M. René GENEVOIS devra tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 98-145 du 15 septembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 5 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur du Port Autonome de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,


Jean ARIBAUD

03-14-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-14

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, modifié ;
- Le décret n° 91-1032 du 9 octobre 1991 modifiant le décret n° 83-216 du 17 mars 1983 pris en application de l'article 3 du décret 82-390 du 10 mai 1982 ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 11 octobre 1991 modifiant l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;
- L'arrêté ministériel portant nomination de M. Jacques JACOB, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques à Rouen, à compter du 1^{er} avril 1999 ;

- L'arrêté préfectoral n° 99-16 du 25 février 1999 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,
- Le Code des Marchés Publics ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour la région de Haute-Normandie à M. Jacques JACOB, Directeur Régional de l'INSEE, pour signer au nom du Préfet de Région tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la Direction Régionale de l'INSEE imputées sur le budget du ministère de l'Economie et des Finances (Section II - Services Financiers), à compter du 1^{er} avril 1999.

ARTICLE 2

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décision de passer outre,
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

M. Jacques JACOB devra tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'article 1-III de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1991 susvisé.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°99-16 du 25 février 1999 est abrogé.

ARTICLE 5 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'INSEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-15-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-15

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

VU :

- La loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Le décret n° 82-390 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public modifié ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel portant nomination de M. Jacques JACOB, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques à Rouen à compter du 1^{er} avril 1999 ;
- L'arrêté préfectoral n° 99-17 du 25 février 1999 portant délégation de signature en matière d'activité à M. le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour la Région Haute-Normandie à M. Jacques JACOB, Directeur Régional de l'INSEE, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les actes et correspondances concernant l'activité des services placés sous son autorité.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. JACOB, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- | | |
|--------------------------|----------------------------------------------------|
| - M. Christian COPENOLLE | Chef du Service Statistiques |
| - M. Jean LEMATTRE | Chef du Service des Etudes et de la Diffusion |
| - M. Jean-Paul BOCQUET | Chef du Service de l'Administration des Ressources |

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°99-17 du 25 février 1999 est abrogé.

ARTICLE 4 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'INSEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-16-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-16

Objet : Délégation de signature en matière d'activité
Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Les articles L 991-1, L 991-2 et 991-8, alinéa 3 du Code du Travail ;
- L'article R 991-8 du Code du Travail ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1992 relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des Services Extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Le décret n° 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Les arrêtés des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- L'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;
- L'arrêté ministériel du 19 août 1997 nommant M. Gérard BOYER, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1er septembre 1997 ;
- L'arrêté préfectoral n° 02-100 du 14 novembre 2002;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gérard BOYER, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont conférées à ce titre, les décisions, documents ou correspondances concernant la gestion des personnels, le fonctionnement, l'organisation et l'activité des services ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière d'emploi, de formation professionnelle et de contrôle de la formation professionnelle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BOYER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Claire FREVILLE, Directeur Régional Délégué.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gérard BOYER et de Mme Claire FREVILLE, la délégation sera exercée par le fonctionnaire le plus âgé dans le grade le plus élevé, parmi les personnes désignées à l'article 4.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés à signer dans leurs domaines respectifs de compétence pour les correspondances courantes, les ampliations d'arrêtés, les documents comptables, les copies et visas de pièces annexes les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Dominique GOUJON, Secrétaire Général
- M. Alain NINAUVE, Directeur Adjoint
- M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur Adjoint
- M. Roger DECARNELLE, Organisateur Régional.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral modifié n° 02-100 du 14 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la Seine-Maritime et de l'Eure.

LE PREFET,

03-17-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

☎ 02 32.76.51 85

📠 02 35 76.54 80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-17

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret n° 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté ministériel du 19 août 1997 nommant M. Gérard BOYER, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1er septembre 1997
- L'arrêté préfectoral n° 98-150 du 15 septembre 1998 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie,
- Le code des marchés publics ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gérard BOYER, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région de Haute-Normandie, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses liées à l'activité de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, imputées sur le budget du ministère du Travail et des Affaires Sociales.

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :
 - ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
 - décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénation et affectation),
 - conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

M. Gérard BOYER peut subdéléguer sa signature à un ou à plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service, en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 susvisé. Il doit en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 98-150 du 15 septembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 5 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,


Jean ARIBAUD

03-18-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Réf. : NB/MF Affaire suivie par Natacha BOURGHART

 02 32 76 51.85

 02 32 76 54.80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-18

Objet : Délégation de signature en matière d'activité
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

- Le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, modifié ;

- Le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur ;

- Le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté du 8 novembre 2002 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, désignant à compter du 02 décembre 2002, Monsieur Philippe GUIGNARD, ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Haute-Normandie ;

- L'arrêté préfectoral n° 02-102 du 09 décembre 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour la région de Haute-Normandie à M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, pour signer, au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie, toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après:

- a) organisation et gestion de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- b) tous actes, arrêtés et décisions portant sur l'organisation des concours de recrutement des personnels de catégorie C déconcentrés à l'exception des autorisations initiales d'ouvertures de ces concours et des arrêtés de nominations,
- c) tous actes et décisions relatifs au recrutement déconcentré d'agents saisonniers et occasionnels,
- d) énergie (consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie et 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle application du titre II du décret n des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique),
- e) développement industriel,
- f) recherche et technologie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUIGNARD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 a) b) c) d) e) sera exercée par M. Daniel KOPACZEWSKI, Adjoint au Directeur.

ARTICLE 3 :

Pour les affaires visées à l'article 1 d) délégation de signature est également accordée à M. Alain SCHAPMAN, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 4 :

Pour les affaires visées à l'article 1 e), délégation de signature est également accordée à M. David BOUCHOUCHA, Ingénieur des Mines.

ARTICLE 5 :

Pour les affaires visées à l'article 1 f), délégation de signature est également accordée à M. Daniel PUECHBERTY, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie.

ARTICLE 6 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

En cas d'empêchement, M. Philippe GUIGNARD peut subdéléguer la signature qui lui est conférée au titre de l'article 20 du Code des Marchés Publics à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service. Il doit en informer le Préfet de Région.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 02-102 du 9 décembre 2002, est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


Le Préfet


Jean ARIBAUD


03-19-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

 02 32 76 51.85

 02 32 76 54.80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°03-19

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- La loi n° 79.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Les arrêtés interministériels des 16 février et 4 février 1986 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 8 novembre 2002 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, désignant à compter du 2 décembre 2002, Monsieur Philippe

GUIGNARD, ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Haute-Normandie ;

- L'arrêté préfectoral n° 02-101 du 9 décembre 2002 ;
- Le code des marchés publics ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée pour la région de Haute-Normandie à M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement imputées sur le budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à M. Philippe GUIGNARD pour signer, au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses imputées sur le chapitre 34-98 article 60, sur le chapitre 44-10, article 80, sur le chapitre 57-20, article 50 et sur le chapitre 57-90 articles 24 et 37 du Budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ainsi que des recettes relatives à la redevance annuelle et à la taxe unique auxquelles sont soumises certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1 de la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 4 :

Monsieur Philippe GUIGNARD devra tenir informé le Préfet de la Région Haute-Normandie de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée, dans le cadre des dispositions prévues par des arrêtés interministériels du 16 février 1984 et du 4 février 1986 modifiés, susvisés.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral 02-101 du 9 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


Le Préfet,

Jean ARIBAUD

03-20-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de l'Environnement

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-20

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Environnement

VU :

- Le code de l'environnement ;
- Le code rural ;
- Le code des marchés publics ;
- La loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 90.302 du 4 avril 1990 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- Le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement ;
- Le décret n° 97.715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 du ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;
- L'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 1998 nommant M. Jean-François LERAT, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie à compter du 15 octobre 1998 ;
- L'arrêté du 25 août 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- L'arrêté préfectoral n° 02-58 du 12 juillet 2002 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée pour la région de Haute-Normandie à M. Jean-François LERAT, Directeur Régional de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

a) les correspondances, décisions et conventions relatives aux missions confiées au Directeur Régional de l'Environnement par le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement,

b) les décisions et documents relatifs au fonctionnement de son service,

c) les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, à l'exception des décisions ci-après énumérées concernant les personnels de catégorie C, visés à l'article 2.1. du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé :

- nomination en qualité de stagiaire ou titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.

- décisions d'avancement :
- l'avancement d'échelon,
- la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
- la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Jean-François LERAT pour effectuer les contrôles prévus à l'article L 421-13 du code de l'environnement concernant les fédérations régionales des chasseurs.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LERAT, la délégation qui lui est conférée aux articles précédents sera exercée par :

- M. Jacques CHAPON, directeur adjoint
- M. Gilles CROSNIER, chef du service de l'eau et de la nature
- M. Paul FERLIN, chef de service adjoint de l'eau et de la nature
- Mme Esther MARTINEZ, chef du service général et de l'aménagement durable
- M. Jean LEGAGNEUR, chargé de mission Estuaire et Littoral, fonds européens C.P.E.R.

La délégation pourra également être exercée dans leurs domaines de compétences respectifs par les chargés de mission suivants :

- Mme Myriam FERLIN, responsable formation, ressources humaines et fonctionnement général,
- M. Christian GAND, chargé de mission chartes environnement, politiques territoriales, impacts d'aménagements et vélos routes,
- M. Yves PERILLON, inspecteur des sites.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Régional de l'Environnement adressera un exemplaire des actes de gestion ayant une incidence financière à M. le Directeur Régional de l'Equipement qui est ordonnateur secondaire pour les rémunérations du personnel de la DIREN.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 20 du code des marchés publics, délégation de signature est accordée à M. Jean-François LERAT, Directeur Régional de l'Environnement pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Environnement et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation ;

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 02-58 du 12 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 7 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs.


LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-21-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de l'Environnement

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-21

Objet : Direction Régionale de l'Environnement
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- Le décret n° 97.715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 18 mai 2000 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00, section 2, dont la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est ordonnateur principal.
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 1998 nommant M. Jean-François LERAT, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Environnement en Haute-Normandie à compter du 15 octobre 1998 ;
- L'arrêté préfectoral n° 00-106 du 20 novembre 2000 ;
- L'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE
ARTICLE 1 :

Délégation est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François LERAT, Directeur Régional de l'Environnement, à l'effet de signer à compter de ce jour au nom du Préfet de Région tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses suivantes :

Chapitres :31.95, article 20
33.90, article 21
33.91, article 21
33.92, article 30
34.98 pour la totalité des crédits déconcentrés
44.10, pour la totalité des articles « crédits déconcentrés »
57.20, pour la totalité des articles « opérations déconcentrées »
57.91, article 20
67.20, pour la totalité des articles « opérations déconcentrées »

Chapitres :06, 07, 08, 09, 10, 11, 12 pour la totalité des articles – fonds national de solidarité sur l'eau.

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er la signature des actes suivants :

- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

M. Jean-François LERAT devra tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 susvisé.

ARTICLE 4 :

L'arrêté susvisé n°00-106 du 20 novembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 5 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-22-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de l'Equipeement

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-22

Objet: Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Equipeement

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- Le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipeement ;
- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports.
- Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- Le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

- L'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer n° 89-2539 du 02 octobre 1989 pris en application du décret n° 86-351 du 06 mars 1986 ;
 - Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
 - Le décret n° 90-200 du 05 mars 1990 modifié par le décret n° 99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;
 - Le décret n° 97/712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement ;
 - Le décret n° 97/715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement ;
 - L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 concernant l'organisation de la Direction Régionale de l'Equipement comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Equipement en date du 15 juin 2001,
 - Le décret n° 02/747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises.
 - Le décret du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime (D.R.D.E.) à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
 - L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 20 juillet 2000 nommant Monsieur DE WISSOCQ Martin - Directeur Délégué Régional auprès du Directeur Régional - Directeur Départemental de l'Equipement de Haute Normandie à compter du 6 septembre 2000,
 - L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant organisation de la Direction Régionale de l'Equipement, comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction Régionale de l'Equipement en date du 15 juin 2002,
 - L'arrêté préfectoral n° 02-82 du 27 septembre 2002 portant délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime,
- L'avis du Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie – Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Equipement :

- 1) aménagement et urbanisme
- 2) habitat
- 3) politique de la ville
- 4) transport
- 5) infrastructures
- 6) bâtiment et travaux publics
- 7) aides européennes ou autres, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Equipement est service instructeur
- 8) actions du Contrat de Plan pour lesquelles la Direction Régionale de l'Equipement est service instructeur

et dans la limite de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

I -) ACTES CONCERNES :

▪1) les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

- 1-1 l'animation des études
- 1-2 la présentation des rapports et comptes rendus

▪2) les convocations, fixations des ordres du jour et procès verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers

▪3) les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte rendu du Préfet de Région.

▪4) les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets

▪5) les notifications et gestion des crédits

▪6) les aides financières aux entreprises

II -1) ACTIVITES DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :

a) Inscriptions au registre des transporteurs et des loueurs :

* inscription au registre des transporteurs et des loueurs (article 5 du décret du 30 août 1999)

* délivrance du certificat d'inscription aux entreprises de béton prêt à l'emploi (article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1999)

* maintien de l'inscription aux registres (article 8 du décret du 30 août 1999)

* radiation à ce registre (article 9 du décret du 30 août 1999).

b) Capacité professionnelle :

* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4-II du décret du 30 août 1999) et du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)

* décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des stages précédant la délivrance du justificatif de capacité professionnelle.

c) Titres administratifs de transport :

* délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que :

- ⇒ licences communautaires
- ⇒ licences de transport intérieur
- ⇒ autorisations bilatérales
- ⇒ autorisations CEMT

* dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999.

d) Sanctions administratives :

* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (article 18 du décret du 30 août 1999),

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (articles 9 et 18 du décret du 30 août 1999).

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 23 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 2) ACTIVITES DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS :

a) Inscription au registre des commissionnaires de transport :

* inscription au registre des commissionnaires de transport (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié),

* délivrance du certificat d'inscription au registre (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié)

* maintien de l'inscription au registre (article 5 du décret du 5 mars 1990 modifié),

* radiation au registre (articles 20 et 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

b) Capacité professionnelle :

* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4 du décret du 5 mars 1990 modifié).

* décision d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

c) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

II - 3) ACTIVITES DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET AUX TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES :

a) Inscription au registre des voyageurs :

* inscription au registre des transports publics routiers de personnes

- * maintien de l'inscription au registre
- * radiation à ce registre

b) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 7 du décret du 16 août 1985 modifié),
- * décisions d'approbation des stages complémentaires à la délivrance des attestations de capacité professionnelle.

c) Titres administratifs de transport :

- * délivrance, renouvellement, échange de titres administratifs de transports tels que :
 - ⇒ licences communautaires
 - ⇒ licences de transport intérieur

d) Sanctions administratives :

- * retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (articles 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié)

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour conducteurs routiers (article 11 du décret n° 02/747 du 2 mai 2002).

II - 4) INSTANCES CONSULTATIVES :

Convocations des comités et commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commissions des sanctions administratives, Commissions pour l'obtention des attestations de capacité, Commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.P.I.).

III) GESTION DU PERSONNEL

Les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat de la Direction Régionale de l'Equipeement, définis par les arrêtés ministériels n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et du 4 avril 1990, pris en application du décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, notamment par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990.

En ce qui concerne les personnels des catégories C et D mentionnés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé, sont cependant réservés à la signature de M. le Préfet de Région, les pouvoirs de gestion suivants :

- **1)** - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
 - la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,
- **2)** - les décisions d'avancement,
 - ⇒ l'avancement d'échelon,
 - ⇒ la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
 - ⇒ la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature de **M. Thierry DUCLAUX**, qui lui est conférée par le présent arrêté, est donnée à **M. Martin DE WISSOCQ**, Directeur Délégué Régional de l'Equipeement de Haute Normandie.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin DE WISSOCQ, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par ses collaborateurs ci-après énumérés :

- Mme Nicole HADDAD, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef du Service Habitat et Construction, et en son absence, par M. Erwan POULIQUEN, Attaché Administratif des Services Déconcentrés ou M. Christian LETERC, Contractuel R.I.N. , 1^{ère} catégorie, chacun dans leurs domaines de compétence,

- M. Jean-René LE RU, Chef d'arrondissement, Chef du Service des Transports Routiers et de la Programmation des Infrastructures et en son absence, par M. Gérard LEBEL, Attaché des Transports Terrestres et M. Jean-Pierre COZETTE, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- M. Gérard BOL, Attaché Principal des Services Déconcentrés de l'Etat, chef du Service Aménagement et Prospective Territoriale et en son absence par M. Louis Dominique CHASSE, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, chacun dans leurs domaines de compétence,

- Mme Marie Laure CHRISTOL, Secrétaire Administratif des Services Déconcentrés, Chef du Bureau Administratif, dans le domaine de la Défense,
- M. Jean-Pierre SAINT ELOI, Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets,
- M. Alain DUVAL, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Equipeement et en son absence Mme Béatrice AUDEBERT, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, Chef du Bureau du Personnel, à l'effet de signer les délégations visées au § III de l'article 1.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Thierry DUCLAUX pour signer, en sa qualité de Personne Responsable des Marchés, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Equipeement, et des décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En cas d'empêchement, ou d'empêchement M. Thierry DUCLAUX pourra déléguer la signature qui lui est conférée au titre de l'article 20 du Code des Marchés Publics à M. Martin DE WISSOCQ, Directeur Délégué Régional de l'Equipeement de Haute Normandie.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 02-82 du 27 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Equipeement de Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Equipeement de Seine Maritime et M. le Directeur Délégué Régional de l'Equipeement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


Le Préfet


Jean ARIBAUD

03-23-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de l'Equipeement

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Direction Régionale de l'Equipeement
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- Les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget des ministères :

- de l'Urbanisme et du Logement
- des Transports
- de l'Environnement
- de la Mer ;

- L'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, du 20 décembre 2001 nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime (D.R.D.E.) à compter du 1er janvier 2002.

- L'arrêté préfectoral n° 02-15 ter du 14 janvier 2002 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime;

- Le Code des Marchés Publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour la Région de Haute-Normandie à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime pour signer au nom du Préfet de Région à compter de ce jour, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant :

- 1) L'activité de la Direction Régionale de l'Équipement et imputées sur le budget du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme,
- 2) L'activité de la Direction Régionale de l'Environnement et imputées sur le budget du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme.

A l'exclusion des chapitres budgétaires énumérés ci-après du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du
Tourisme :

- chapitre 57.20, article 67 : études dans les sites, abords et paysages
- chapitre 67.20, article 67 : interventions dans les sites, et paysages

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- décisions d'acquisition d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

M. Thierry DUCLAUX devra tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 3 des arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 susvisés.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 02-15 ter du 14 janvier 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-24-Délégation de signature en matière d'activité -Direction Régionale du Commerce Extérieur

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART ☎ 02 32.76.51 85

📠 02 35 76.54 80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-24

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale du Commerce Extérieur

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté préfectoral modifié n° 00-98 du 6 novembre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques CASSIER, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Haute-Normandie, à effet de signer dans les limites de ses attributions, les actes et correspondances concernant l'activité des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CASSIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Rémi LENOBLE, attaché régional du Commerce Extérieur. »

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral modifié n°00-98 du 6 novembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 :


M. le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,


Jean ARIBAUD

03-25-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale du Commerce Extérieur

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Direction Régionale du Commerce Extérieur
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'Economie et des Finances ;
- L'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 25 septembre 2000 nommant M. Jacques CASSIER, conseiller commercial en qualité de Directeur Régional du Commerce Extérieur de Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n° 00-99 du 6 novembre 2000;
- Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jacques CASSIER, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les rubriques suivantes :

Ministère de l'économie, des Finances et de l'industrie
chapitre 37-07, article 82
chapitre 64-00, article 30.

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat.
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3

M. Jacques CASSIER devra informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 00-99 du 6 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 :


M. le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,


Jean ARIBAUD

03-26-Délégation de signature en matière d'activité -Délégation Régionale aux Droits des femmes et à l'Egalité

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54. 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-26

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel du 5 septembre 1986 désignant Mme Geneviève MAUPAS, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes en Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n° 98-136 du 15 septembre 1998,;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève MAUPAS, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région de Haute-Normandie et dans le cadre de ses attributions, les correspondances courantes, non susceptibles d'engager vis-à-vis des tiers, relatives aux missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation accordée à l'article 1er :

- les correspondances destinées aux élus et aux Préfets de Départements ;
- les correspondances avec les organismes professionnels et les administrations centrales qui comportent avis, engagement ou décision.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 98-136 du 15 septembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 4 /


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-27-Délégation de signature en matière d'activité -Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54. 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-27

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat dans la Région ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 1997 nommant M. Michel RICHARD, Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat pour la région de Haute-Normandie à compter du 1er septembre 1997 ;
- L'arrêté préfectoral n° 98-135 du 15 septembre 1998 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. Michel RICHARD;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel RICHARD, Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie et dans le cadre de ses attributions, les correspondances courantes relatives aux missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation accordée à l'article 1er :

- les correspondances adressées aux élus et aux Préfets de départements,
- les correspondances avec les organismes professionnels et les administrations centrales qui comportent avis, engagement ou décision.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 98-135 du 15 septembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 4 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-28-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -Comité Régional pour l'Information et la Communication

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

☎ 02 32 76 51.85

📠 02 32 76 54.80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

✉ Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

**LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N° 03-28

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Comité Régional pour l'Information et la Communication**

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public et notamment ses articles 14 et 26 ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 11 mars 1997 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment en ses articles 1er et 2.
- La décision de nomination de M. Michel GERARD en tant que responsable du CICOM au 1^{er} novembre 1999 ;
- L'arrêté préfectoral n° 99-102 du 9 décembre 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Michel GERARD à l'effet de signer à compter de ce jour au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses imputées sur le budget du ministère de l'Economie se rapportant :

- au financement de la mise en oeuvre du plan de communication de l'Euro (chapitre 34-98, article 18),
- à l'activité de la Direction des Relations avec les Publics et de la Communication (chapitre 34-98, article 17),
- aux actions de formation conduites par le Directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration (Centre de Formation Professionnel et de Perfectionnement) en matière de relation publique (chapitre 37-90, article 11).

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- la signature des décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénation, affectation),
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

M. Michel GERARD devra tenir informé le Préfet de Région (S.G.A.R.) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 99-102 du 9 décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 5 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Comité Régional pour l'Information et la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-29-Délégation de signature en matière d'activité - Direction de l'aviation Civile Nord

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

☎ 02 32.76.51 85

📠 02 35 76.54 80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-29

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction de l'Aviation Civile Nord

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- Le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié par le décret n° 93-47
9 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- Le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-478 du 24 mars 1993, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation Civile ;
- Le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 330.1, L. 330.2 et R. 330.19 ;
- Le décret n°2002-523 du 16 avril 2002 portant statut du corps des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut des Ingénieurs de l'Aviation Civile ;
- Le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1er du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;
- Le décret n° 97 1199 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 23 décembre 1970 portant classement des aérodromes ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère des Transports, modifié notamment par l'arrêté interministériel du 15 janvier 1993 relatif au budget annexe de l'Aviation Civile ;
- L'arrêté du 9 avril 1997 du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, portant nomination de M. Thierry REVIRON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Aviation Civile Nord ;
- L'arrêté préfectoral n° 01-52 du 3 juillet 2001 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry REVIRON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Nord, à l'effet de prendre toutes décisions relatives à la préparation et à l'exécution des opérations d'équipements énumérées ci-après, concernant les aérodromes de Haute-Normandie :

- prise en considération et approbation des avant-projets de plans de masse et plans de composition générale ;
- lancement de la procédure relative aux servitudes aéronautiques de dégagement;
- approbation technique des avant-projets et projets d'équipements ;
- présentation des programmes d'intervention des équipes spécialisées des bases aériennes.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée à M. Thierry REVIRON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Nord, à l'effet :

- 1/ de signer les marchés relatifs aux équipements et matériels spécialisés concourant à la sécurité aérienne, réalisés sur les aérodromes de Haute-Normandie ;
- 2/ d'assurer la gestion du patrimoine immobilier et de matériels et équipements aéroportuaires relevant de la compétence de la Direction Régionale de l'Aviation Civile en tant que service déconcentré de l'Etat dans la Région de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 :

M. Thierry REVIRON est chargé en outre d'étudier et de préparer les actes et décisions relatifs aux opérations suivantes, intéressant les aérodromes de Haute-Normandie :

- actes concernant la création, l'agrément à usage restreint, l'ouverture ou la fermeture à la circulation aérienne d'un aérodrome. Il représente le Préfet de Région aux délibérations du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Navigation Aérienne (C.S.I.N.A.) ;
- conventions liant l'Etat et les créateurs d'aérodrome ;
- conventions fixant les modalités de participation des gestionnaires d'aérodromes et de l'Etat aux investissements aéroportuaires.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est enfin donnée à M. Thierry REVIRON pour :

« La délivrance, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien et l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnés aux articles L 330.1, L 330.2 du code de l'aviation civile, l'autorisation d'utiliser un aéronef d'un autre transporteur aérien.

Les décisions susvisées sont applicables aux entreprises ayant leur principal établissement ou leur siège dans la région Haute-Normandie, si ces entreprises exploitent uniquement des aéronefs d'une capacité inférieure à 20 sièges, sauf si ces entreprises exploitent des services réguliers ou si leur chiffre d'affaires annuel dépasse un montant équivalent à 3 millions d'euros ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry REVIRON, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée respectivement :

- soit par M Bernard MARCOU, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Département Formation aéronautique et Contrôle technique,
- soit par M. Guy ROBERT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Département Navigation aérienne et Aéroports,

chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 01-52 du 3 juillet 2001 est abrogé.

ARTICLE 7 :


MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-30-Délégation de signature en matière d'activité - Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE)

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-30

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement ;
- Le code des marchés publics, et notamment son article 20 ;
- Le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 4 mai 1995 modifié, portant désignation des personnes responsables des marchés du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, et du Ministère du Logement ;
- L'arrêté du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement du 9 juillet 1999, nommant à compter du 19 juillet 1999, M. Jean BONNY, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, dans les fonctions de Directeur du C.E.T.E. de Normandie Centre ;
- L'arrêté préfectoral 02-77 du 13 septembre 2002 accordant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur du C.E.T.E. ;
- L'arrêté du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 21 août 2002 nommant M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint du C.E.T.E.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean BONNY, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances se rapportant aux activités suivantes :

- gestion interne et fonctionnement de l'établissement,
- gestion des personnels fonctionnaires et non titulaires du C.E.T.E.
- gestion du patrimoine mobilier et immobilier du C.E.T.E. à l'exclusion des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation ;
- conventions et protocoles de prestations de services relatifs aux missions confiées au C.E.T.E. dans ses domaines d'attributions et de compétences.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Jean BONNY, Directeur du C.E.T.E. Normandie Centre pour signer en qualité de personne responsable des marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par le C.E.T.E. et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précèdera l'envoi au Trésorier-Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BONNY, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint.

ARTICLE 4 :

La délégation conférée par l'article premier du présent arrêté à M. Jean BONNY pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses collaborateurs énumérés ci-après :

- **Mme Marie France RETAILLE**, Secrétaire Générale du C.E.T.E.
- **M. Bernard PATUREL**, Chef de la Division Aménagement – Construction – Transports
- **M. Louis DUPONT**, Directeur du Laboratoire Régional de Blois
- **M. Jacques OUDIN**, Chef de la Station d'Essais de Matériel Routier,
- **M. Michel MORITEL**, Chef du Service d'Etudes Générales
- **M. Jean-Pierre JOUINEAU**, Chef de la Division Exploitation Sécurité – gestion des Infrastructures,
- **M. Jean-Pierre FELIX**, Chef de la Division Environnement – Infrastructures et Ouvrages d'Art,
- **M. Philippe PIEPLU**, Chef de la Division Gestion – Télématicque – Informatique,
- **M. Pascal LEBRETON**, Directeur du Laboratoire Régional de Rouen,
- **M. Daniel BISSON**, Chef du Centre d'Etudes et de Construction de Prototypes,
- **M. Alain QUIBEL**, Chef du Centre d'Expérimentation Routière,
- **M. Kamel KAROUI**, Secrétaire Général Adjoint,
- **M. Jean-Marie DIGIAUD**, Chef du Service Comptable et Financier
- **Mme Mireille GUILLAND**, Chef du Service des Ressources Humaines

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 02-77 du 13 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 :


MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,


Jean ARIBAUD

03-31-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Bruno FONTENAIST en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 complété et modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour les budgets du ministère de l'Urbanisme et du Logement et du ministère des Transports ;

- L'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère chargé de l'Environnement ;
- L'arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 9 juillet 1999, nommant à compter du 19 juillet 1999, M. BONNY Jean, Ingénieur des ponts et chaussées première classe, dans les fonctions de Directeur du CETE de Normandie Centre ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- L'arrêté préfectoral n° 99-48bis du 22 juillet 1999 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M le Directeur du CETE de Normandie Centre ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean BONNY, Ingénieur des ponts et chaussées première classe, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie Centre, à l'effet de signer à compter de ce jour au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du C.E.T.E. imputées sur les budgets suivants :

- ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme
- ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat.

ARTICLE 3 :

M Jean BONNY. devra tenir informé le Préfet de Région, (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié et l'article 3 de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°99-48bis du 22 juillet 1999 est abrogé.

ARTICLE 5 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,


Jean ARIBAUD

03-32-Cabinet du Préfet - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité - SGAR

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Cabinet du Préfet
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité

VU :

- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret du 9 janvier 2000 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Administrateur Civil hors classe, détaché en qualité de Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle Calédonie, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet Chargé de Mission pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime (1^{ère} catégorie) ;
- L'arrêté du Premier ministre en date du 11 janvier 2001 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie ;
- L'arrêté du Premier ministre du 4 juillet 2000 portant nomination de M. François THOMAS, Administrateur civil, en qualité de Chargé de Mission auprès du Préfet de la Région Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n°02-70bis du 1^{er} septembre 2002 relatif à la délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire au niveau du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – S.G.A.R.
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Jérôme GUTTON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'Etat dans la région et au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Est exclu de cette délégation :

- Le règlement du budget de la Région après saisine de la Chambre régionale des Comptes.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Jérôme GUTTON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire,
- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôle financier déconcentré.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUTTON, les délégations qui lui sont données par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par :

- M. François THOMAS, Administrateur Civil, Chargé de Mission, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- Mme Christine TRICOTEL, Directeur des Services Administratifs et financiers du SGAR

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUTTON, M. François THOMAS et de Mme Christine TRICOTEL, les délégations de signatures sont exercées par :

- Mme Brigitte RINCE, Attachée d'Administration Centrale, Directeur Adjoint des Services Administratifs et Financiers du S.G.A.R. dans les mêmes conditions,

- Mme Natacha BOURGHART, attachée, Chef du service des affaires générales du S.G.A.R. :

- pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région, hormis ceux concernant les programmes européens,
- pour le fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires régionales ;
- pour la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région, pour les crédits nationaux.

- Melle Nadia MAHCER, attachée, chef du service de gestion des crédits européens du S.G.A.R. :

- pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région pour les programmes européens,
- pour la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région pour les crédits européens

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART, la délégation de signature est exercée par Melle Nadia MAHCER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Nadia MAHCER la délégation de signature est exercée par Mme Natacha BOURGHART.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 02-70 bis du 1^{er} septembre 2002 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,


Jean ARIBAUD

03-35-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

 02 32 76 51 85

 02 32 76 54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-35

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement ;

- Le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche nommant à compter du 5 juin 2000, M. Patrice GERMAIN, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n° 02-37 du 30 avril 2002, relatif à la délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à M. Patrice GERMAIN, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région et dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances relatifs aux missions confiées à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, notamment en ce qui concerne :

- l'octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale.
- l'octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;
- la décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet et la nomination d'une commission administrative provisoire, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;
- l'autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;
- l'agrément des distributeurs et des applicateurs de produits antiparasitaires,
- l'agrément pour l'introduction ou la circulation d'organismes nuisibles de végétaux, produits végétaux prohibés, pour la réalisation de travaux de recherche ou à des fins scientifiques,
- l'agrément à la monte publique des étalons des espèces équine et asine (1^{er} agrément et renouvellement),
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de la SAFER de Haute-Normandie,
- délivrance de la licence d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine
- habilitation à procéder à l'identification des équidés.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à M. Patrice GERMAIN, à l'effet de signer, pour tous les personnels placés sous son autorité, toute décision se rapportant :

- aux congés annuels,
- aux congés de maladie, à l'exception des congés de longue durée ou des congés de maladie consécutifs à des accidents de travail,
- aux congés pour couches et allaitement,
- aux congés pour périodes militaires,
- aux congés pour naissance d'un enfant,

- aux autorisations spéciales d'absence,
- aux mises en disponibilité des femmes fonctionnaires devant élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus : la réintégration de l'agent demeurant de la compétence de l'administration centrale,
- aux arrêtés en cas d'accident du travail, reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident constaté, étant entendu que la mise en congé proprement dite ne pourra être prononcée que par l'administration centrale.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Patrice GERMAIN, pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant du contrôle financier a priori.

En cas d'empêchement, M. GERMAIN peut subdéléguer sa signature qui lui est conférée au titre de l'article 20 du Code des Marchés Publics à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service. Il doit en informer le Préfet de Région.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GERMAIN, délégation de signature est donnée pour les missions définies aux articles 1 à 3 à :

- M. Yves GEFROY, vétérinaire, inspecteur en chef, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GEFROY, subdélégation est donnée aux chefs de service suivants :

- Mme Marie-Thérèse BOUCHER, Directeur d'établissement d'enseignement technique, chef du service régional de la formation et du développement ;
- M. Jacques PITON, ingénieur d'agronomie, chef du service «évaluation et contrôle des politiques publiques » ;
- M. LAVARELO, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service régional de la forêt, du bois et de la chasse ;
- M. François WIMMER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles – chef de mission, chef du service régional de la protection des végétaux ;
- M. Rémy CLATOT, ingénieur chargé d'études, chef du service de l'économie agricole ;
- M. Jean-François LECHEVALIER, attaché administratif principal, chef du secrétariat général ;
- Mlle Gaëlle THIVET, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service « gestion durable des territoires agricoles » ;

dans la limite de leurs attributions et compétences.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 02-37 du 30 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-36-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

☎ 02 32 76 51.85

📠 02 32 76 54.80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°03-36

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

VU :

- Le code des marchés publics ;
- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche nommant à compter du 5 juin 2000 M. Patrice GERMAIN, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté préfectoral n° 00-45 du 6 juin 2000 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Patrice GERMAIN, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt en Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses imputées sur le budget du ministère de l'Agriculture et de la Pêche liés à l'activité de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er la signature :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- des décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition aliénation affectation)
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

M. Patrice GERMAIN devra informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 00-45 du 6 juin 2000 est abrogé.

Article 5

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt en Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,


Jean ARIBAUD


02-37-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Ref. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

 02 32 76 51.85

 02 32 76 54.80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-37

OBJET : DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Délégation de signature en matière d'activité

VU :

Le code de la Santé Publique,

Le code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Le code de la Sécurité Sociale,

Le code de la Mutualité,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et la convention du 10 janvier 1997 instituant une Agence Régionale de l'Hospitalisation publique et privée de Haute Normandie ;

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Le décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de Directeur Régional, de Directeur Départemental et de Directeur adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales (article 2) ;

Les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B et des catégories C et D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Le décret du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD, Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime ;

L'arrêté ministériel n° 3018 du 9 novembre 2000 nommant M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie à compter du 18 octobre 2000 ;

L'arrêté ministériel du 18 avril 2002 nommant M. Yves RULLAUD en qualité de Directeur adjoint à compter du 1^{er} juillet 2002

L'arrêté préfectoral n° 02-62 du 19 juillet 2002 relatif à la délégation de signature en matière d'activité de M. Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

La circulaire des Ministres du Travail et des Affaires Sociales et de la Santé (DAGPB n) 97/53) en date du 27 janvier 1997 relative aux missions des DRASS et des DDASS ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie en date du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant au 1er mars 1997 la date d'exercice des compétences du directeur et de la commission exécutive de l'agence ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales reçoit délégation générale à effet de signer au nom du Préfet de Région les décisions, avis, correspondances relevant des dispositions du décret 94.1046 du 6 décembre 1994, ainsi que les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'exception des décisions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Arrêtés portant désignation d'administrateurs(s) provisoire(s), sanction disciplinaire, retrait d'approbation pour les établissements médico-sociaux ou sociaux publics entrant dans le champ de compétence de l'Etat et pour les organismes de protection sociale, ainsi que les arrêtés portant désignation d'administrateur(s) provisoire(s) des mutuelles ;
4. Arrêtés relatifs à la création, l'extension, la reconversion, la suspension ou le retrait d'autorisation de fonctionner d'établissements médico-sociaux ou sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
5. Arrêtés instituant des missions d'enquête prévues à l'article 55 du décret du 11 août 1983 pour les établissements médico-sociaux ou sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
6. Arrêtés relatifs aux autorisations de programme et subventions d'équipement sur le budget de l'Etat ;
7. Arrêtés fixant la répartition entre départements de l'enveloppe régionale de crédits de fonctionnement destinée aux établissements médico-sociaux et sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
- 8 Arrêtés autorisant l'acquisition, la détention et la cession de produits classés comme stupéfiants et l'acquisition, la détention et l'emploi de substances classées comme psychotropes.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Régional, la délégation visée à l'article 1 est assurée par :

- | | |
|------------------------|-----------------------------------------------------|
| - M. Yves RULLAUD | Directeur adjoint
secrétaire général de la DRASS |
| Mme Françoise DRAUSIN, | Chef de service DRASS |
| - M. Claude CHAUVIN | Inspecteur principal DRASS |

- et dans la limite de leur compétence technique ou de leurs attributions respectives par :

Pôle secrétariat général

- Unité ressources humaines, budgétaires, logistique, documentation, communication CEREFOC, marchés publics :

- Mme Agnès CAROUGE, Inspecteur DDASS

- Unité informatique

- M Michel BENABEN Inspecteur principal DRASS

Pôle statistiques, études, évaluation

- Mme Nathalie VIARD Inspecteur principal DRASS

Pôle social, protection sociale

- M. Renaud VERE Inspecteur principal DRASS

- Unité Professions sociales

- Mme Annick VADELORGE Conseillère technique en travail social

Pôle établissements de santé et médico-sociaux

- Mme Marie-Hélène MAITRE Inspecteur principal DRASS

Pôle santé

- Mme le Docteur Dominique LECHANTEUR Médecin inspecteur régional

- Unité santé environnement

- M. Roger ISRAEL Ingénieur régional du génie sanitaire

- Unité santé publique

- Mme le Docteur LECHANTEUR Médecin inspecteur de santé publique DRASS

- unité professions médicales et paramédicales

- Mme le Docteur Claire SESBOUE Médecin inspecteur de santé publique DRASS

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 02-62 du 19 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

**03-38-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

☎ 02 32 76 51.85

🖨 02 32 76 54.80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE N° 03-38

**Objet : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime ;

L'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;

L'arrêté ministériel n° 3018 du 9 novembre 2000 nommant M. Hubert VALADE en qualité de Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° 00-108 du 21 novembre 2000 ;

Le code des marchés publics ;

L'avis du Directeur Régional des Affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- des décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénation, affectation)
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

M. Hubert VALADE devra informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié, susvisé.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 00-108 du 21 novembre 2000 est abrogé


Article 5 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,
Jean ARIBAUD

03-39-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par : Stéphanie HOARAU

 02 32 63 61 63

 02 35 72 84 60

mél : stephanie.hoarau@culture.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-39

Objet : Direction Régionale des Affaires Culturelles
Délégation de signature en matière d'activité

VU :

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des direction régionales des Affaires Culturelles ;

Le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

L'arrêté ministériel du 13 septembre 2002 nommant Madame Véronique CHATENAY DOLTO, administratrice civile, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie à compter du 1^{er} octobre 2002 ;

L'arrêté 02 10786 du 19 novembre 2002 nommant M. Guy SAN JUAN, Conservateur Régional de l'Archéologie de Haute-Normandie

L'arrêté préfectoral n° 02-89 du 10 octobre 2002;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est accordée à Madame Véronique CHATENAY DOLTO, administratrice civile, Directrice des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, pour signer au nom du Préfet de Région toutes décisions, documents et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des affaires culturelles dans les domaines d'activité énumérés ci-après

Organisation et gestion de la direction régionale des affaires culturelles

Activité culturelles en général, et notamment celle de la compétence directe du ministre de la Culture et de la Communication : théâtre et action culturelle, culture scientifique et technique et industries culturelles, musique et danse, arts plastiques, musée, livre, lecture et bibliothèques, archives, audiovisuel, création artistique, enseignements artistiques, diffusion et animation.

Recensement, protection, conservation et mise en valeur du patrimoine monumental et mobilier (y compris le patrimoine archéologique), du patrimoine ethnologique, du patrimoine architectural et urbain et des abords des monuments historiques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CHATENAY DOLTO, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 est exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

M. Guy SAN JUAN, conservateur régional de l'archéologie ,

Mme Marie-Christiane DE LA CONTE, conservatrice régionale des monuments historiques,

M. Yannick LOUE, agent contractuel du Ministère de la Culture et de la Communication,

Melle Isabelle REVOL, attachée des services déconcentrés,

Mme Jeanne-Marie RENDU, conservatrice en chef des bibliothèques, conseillère pour le livre et la lecture,

Mme Marie-Claude BUXTORF, conservatrice régionale de l'Inventaire

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy SANJUAN, conservateur régional de l'archéologie, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par :

Mme Marie-Clotilde LEQUOY, conservatrice en chef du patrimoine,
Mme Florence CARRE, conservatrice du patrimoine.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christiane DE LA CONTE, conservatrice régionale des monuments historiques, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par :

M. Jean-Jacques LECACHELEUX, vérificateur des travaux des bâtiments de France, responsable de la cellule travaux et marchés,

Mme Elisabeth WALLEZ, chargée d'études documentaires à la cellule recensement et protection.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude BUXTORF, conservatrice régionale de l'Inventaire, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Claire ETIENNE, conservatrice en chef du patrimoine.

Article 6 :

En application de l'article 20 du Code des marchés publics, délégation de signature est accordée à Mme la directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie, pour signer en qualité de personne responsable des marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction régionale des affaires culturelles et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, lorsque ces travaux sont soumis aux règles du Code des Marchés publics, doit être précédée du visa du préfet de Région. Ce visa est apposée sur le rapport de présentation de l'acte concerné.

Il précède l'envoi au Trésorier-Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agit de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

En cas d'empêchement, Mme Véronique CHATENAY DOLTO peut subdéléguer la signature qui lui est conférée au titre de l'article 20 du Code des marchés publics à M. Yannick LOUE, agent contractuel du Ministère de la Culture et de la Communication, adjoint à la directrice régionale des affaires culturelles.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 02-89 du 10 octobre 2002 est abrogé.

Article 8 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


Le Préfet

Jean ARIBAUD

03-40-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par : Stéphanie HOARAU

 02 32 63 61 63

 02 35 72 84 60

mél : stephanie.hoarau@culture.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Direction Régionale des Affaires Culturelles
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU :

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

L'arrêté ministériel du 13 septembre 2002 nommant Madame Véronique CHATENAY DOLTO, administratrice civile, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie ;

L'arrêté 02 10786 du 19 novembre 2002 nommant M. Guy SAN JUAN, Conservateur Régional de l'Archéologie de Haute-Normandie

L'arrêté préfectoral n° 02-90 du 10 octobre 2002 ;

Le code des marchés publics ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est accordée à Madame CHATENAY DOLTO, administratrice civile, chargée des fonctions de Directrice des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, pour signer au nom du Préfet de région les actes relatifs aux recettes et aux dépenses imputées sur le budget du ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que les recettes et les dépenses afférentes aux rémunérations des personnels du Ministère de la Culture et de la Communication affectés dans les établissements culturels de l'Etat dans la région et dans les établissements culturels des collectivités territoriales (bibliothèques, archives et musées).

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature :

- Des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- Des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- Des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CHATENAY DOLTO, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Yannick LOUE, agent contractuel du Ministère de la Culture et de la Communication,
- Mme Marie-Christiane DE LA CONTE, conservatrice régionale des monuments historiques,
- Melle Isabelle REVOL, attachée des services déconcentrés,
- Mme Jeanne-Marie RENDU, conservatrice en chef des bibliothèques, conseillère pour le livre et la lecture,

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CHATENAY DOLTO, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée pour les achats d'un montant inférieur à 76 euros par :

- Mme Marie-Claude BUXTORF, conservatrice régionale de l'Inventaire
- M. Guy SAN JUAN, conservateur régional de l'archéologie,

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude BUXTORF, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée par :

- Mme Claire ETIENNE, conservatrice en chef du patrimoine, pour les achats de pellicules photographiques, développement de photographies et copies de feuilles cadastrales d'un montant inférieur à 76 euros.

Article 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy SANJUAN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Marie-Clotilde LEQUOY, conservatrice en chef du patrimoine et Mme Florence CARRE, conservatrice du patrimoine.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 02-90 du 10 octobre 2002 est abrogé.

Article 8 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


Le Préfet


Jean ARIBAUD

03-41-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale des Affaires Maritimes

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-41

Objet : Direction Régionale des Affaires Maritimes
Délégation de signature en matière d'activité

VU :
La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public et l'instruction interministérielle d'application aux services extérieurs du Ministère de la Mer ;

Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;

Le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

La décision n° 633 DPS/GA1 en date du 22 août 2000 du Ministre de l'Equipement des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er septembre 2000 ;

La décision n° 292 DEC/AFFMAR en date du 24 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur Principal des Affaires maritimes, Christophe LE VILLAIN, chef du service « Action de l'Etat

en Mer », à la Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes Seine-Maritime-Eure, pour compter du 16 novembre 2002 ;

La décision n° 667 DEC/AFFMAR en date du 26 août 2002 modifiée par décision n° 720 DEC/AFFMAR du 19 septembre 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur Principal des Affaires maritimes, François NADAUD, Directeur Régional adjoint des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Directeur Interdépartemental délégué des Affaires Maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2002 ;

L'arrêté préfectoral n° 02-91 du 10 octobre 2002 donnant délégation de signature en matière d'activité à M.le Directeur Régional des Affaires Maritimes;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAMON, Administrateur général des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour l'ensemble des régions Nord, Pas de Calais, Picardie, Haute et Basse Normandie les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Pêche Maritime

<u>Référence</u>	<u>Nature des pouvoirs</u>
- Décret n° 86.1014 du 27 août 1986 modifié par décret n° 99.369 du 07 mai 1999 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 09 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime	conditions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions
- Décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 (articles 2, 3, 5, 14, 17 et 23)	conditions générales d'exercice de la pêche maritime professionnelle
- Décret n° 90.618 du 11 juillet 1990	exercice de la pêche maritime de loisir
- Décret n° 90.719 du 09 août 1990	condition de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
- Décret n° 92.335 du 30 mars 1992 (article 22)	octroi du caractère obligatoire aux délibérations des comités régionaux des pêches
- Décret n° 94.157 du 16 février 1994	réglementation de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux
- Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001	exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- Arrêté ministériel du 1er décembre 1960	réglementation de la pêche sous-marine

b) Gestion du personnel, patrimoine immobilier (sauf acquisition, aliénation et affectation) et matériels.

ARTICLE 2 :

Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la Haute-Normandie délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAMON, Administrateur Général des Affaires Maritimes, Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie, Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Réglementation et action économique des pêches maritimes

<u>Référence</u>	<u>Nature des pouvoirs</u>
- Décret n° 69.576 du 12 juin 1969	Classement des gisements naturels de coquillages et exercice de la pêche sur lesdits gisements
- Décret n° 92.335 du 30 mars 1992 (articles 20 à 33, 49 et 51)	Tutelle du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
- Décret n° 92.376 du 1er avril 1992	Renouvellements des membres des Comités Régionaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Décret n° 85.369 du 22 mars 1985	Tenue des Commissions Régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines
- Décret n°98.1253 du 28 décembre 1998	Tenue des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la mer
- Décret n° 93.33 du 8 janvier 1993	Permis de mise en exploitation des navires de pêche Délivrance des permis pour les navires de vingt-cinq mètres ou moins
- Circulaire agriculture - pêche du 10 octobre 2000	Aides à l'arrêt définitif des navires de pêche Décisions d'octroi ou de refus des aides
- Circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes	Décisions d'octroi ou de refus des aides
- Circulaire DPMA SDPM/C 2001-9601 du 13 décembre 2001 relatif à la mise en œuvre du programme IFOP pour	Décisions d'octroi ou de refus des aides

2000-2006 hors objectif 1

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Circulaire interministérielle du
11 mars 1986 | Décision d'accord préalable à l'octroi
par le Crédit Maritime Mutuel de prêt
bonifié pour la réalisation d'investissement
à terre dans le domaine des pêches maritimes
lorsqu'il ne s'accompagne pas de subvention de
l'Etat |
| - Circulaire interministérielle du
28 juillet 1982 modifiée relative
aux aides financières publiques
aux investissements cultures marines | Décision d'accord préalable à la mise en place
par le Crédit Maritime Mutuel de prêts à moyen
terme spéciaux liés à la réalisation
d'investissement dans le domaine
des cultures marines. |

b) Pilotage maritime

Tutelle du pilotage maritime

- | | |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Décret n° 69.515 du 19 mai 1969
modifié | -Nomination des pilotes maritimes
-Radiation des cadres, mise à la
retraite des pilotes maritimes
-Suspension de l'exercice des
fonctions de pilote de dix jours au plus
-Etablissement et modification du
règlement local des stations de
pilotage maritime ainsi que de ses annexes
-Décision de convoquer l'assemblée
commerciale, fixation de son ordre
du jour et désignation des repré-
sentants des armateurs. |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ARTICLE 3 :

La délégation de signature de Monsieur Jean-Marc HAMON, qui lui est conférée par le présent arrêté est donnée à Monsieur François NADAUD, Administrateur principal des Affaires maritimes, Directeur Régional adjoint des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Directeur Interdépartemental délégué des Affaires Maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

ARTICLE 4 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires Maritimes pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

En cas d'empêchement, M. HAMON pourra déléguer la signature qui lui est conférée au titre de l'article 20 du Code des Marchés Publics à Monsieur François NADAUD, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HAMON, la délégation conférée par le présent arrêté est exercée par :

M. François NADAUD Administrateur principal des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

M. Philippe VINOT Administrateur en chef de 2^{ème} classe des Affaires maritimes, Chef du Centre de Sécurité des Navires Seine-Maritime Ouest

M. Louis CROQUELOIS Officier en chef du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes, Chef du service Moyens des Services Déconcentrés

Melle Léone MALANDAIN Inspecteur Principal des Affaires maritimes
Secrétaire générale

M. Christophe LE VILLAIN Administrateur principal des Affaires maritimes
Chef du service Action de l'Etat en Mer

M. Thierry CANTERI Administrateur de 2^{ème} classe des Affaires maritimes, Chef du service Affaires Economiques

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 02-91 du 10 octobre 2002 est abrogé.

ARTICLE 7:


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


Le Préfet


Jean ARIBAUD

03-42-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction des Affaires Maritimes

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Direction Régionale des Affaires Maritimes
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU :

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public et l'instruction interministérielle d'application aux services extérieurs du Ministère de la Mer ;

Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;

Le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

L'arrêté préfectoral n° 02-92 du 10 octobre 2002 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes ;

La décision n° 633 DPS/GA1 en date du 22 août 2000 du Ministre de l'Equipement des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires Maritimes, Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er septembre 2000 ;

La décision n° 292 DEC/AFFMAR en date du 24 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Christophe LE VILLAIN, chef du service « Action de l'Etat en Mer », à la Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes Seine-Maritime-Eure, pour compter du 16 novembre 2002 ;

La décision n° 667 DEC/AFFMAR en date du 26 août 2002 modifiée par décision n° 720 DEC/AFFMAR du 19 septembre 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur Principal des Affaires maritimes, François NADAUD, Directeur Régional adjoint des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Directeur Interdépartemental délégué des Affaires Maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2002 ;

Le code des marchés publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAMON, Administrateur Général des Affaires Maritimes, Directeur Régional des Affaires Maritimes au HAVRE, Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la Direction Régionale des Affaires Maritimes, imputées sur le budget des Ministères de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer :

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des actes suivants :

- ordre de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HAMON, la délégation conférée par le présent arrêté sera exercée par :

M. François NADAUD Administrateur principal des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,
Directeur interdépartemental délégué des Affaires Maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

M. Philippe VINOT Administrateur en chef de 2^{ème} classe des Affaires maritimes,
Chef du Centre de Sécurité des Navires Seine-Maritime Ouest

M. Louis CROQUELOIS Officier en chef du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes,
Chef du service Moyens des Services Déconcentrés

Melle Léone MALANDAIN Inspecteur Principal des Affaires maritimes
Secrétaire générale

M. Christophe LE VILLAIN Administrateur principal des Affaires maritimes
Chef du service Action de l'Etat en Mer

M. Thierry CANTERI Administrateur de 2^{ème} classe des Affaires maritimes,
Chef du service Affaires Economiques

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 02-92 du 10 octobre 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 :


MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Maritimes au HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


Le Préfet

Jean ARIBAUD

03-43-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Rectorat de l'académie de Rouen

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-43

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Rectorat de l'Académie de Rouen

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Le décret portant nomination de Madame Nicole BENSOUSSAN, Recteur de l'Académie de Rouen en date du 31 octobre 2002 ;

L'arrêté préfectoral n° 02-99 du 12 novembre 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée pour la région de Haute-Normandie, à Madame Nicole BENSOUSSAN, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer à compter de ce jour au nom du Préfet de Région, les actes relatifs aux opérations d'investissement, imputées sur les budgets du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées ci-dessous et concernant les équipements implantés dans son académie :

*** Opérations d'investissement mobilier intéressant :**

- les collèges et les lycées,
- les écoles spécialisées nationales,
- les centres nationaux de formation des maîtres de l'enfance inadaptée,
- les centres d'information et d'orientation

*** Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux et équipements mobiliers) intéressant :**

- les équipements administratifs d'intérêt régional et les locaux qui dans ces derniers, sont affectés aux équipements administratifs d'intérêt départemental,
- les centres interacadémiques de traitement de l'information implantés dans sa circonscription territoriale,
- les services extérieurs divers des établissements publics nationaux implantés dans sa circonscription territoriale.

*** Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux équipements mobiliers et soutien des programmes de recherche) intéressant :**

- les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les oeuvres universitaires,
- les équipements sportifs universitaires appartenant à l'Etat,
- les établissements de formation des maîtres de l'enseignement du second degré,
- les équipements administratifs d'intérêt régional.

ARTICLE 2 :

Est également consentie à Madame Nicole BENSOUSSAN, délégation à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche concernant l'activité des services dans l'académie.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée pour la Région de Haute-Normandie, à Madame Nicole BENSOUSSAN, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'exécution des dépenses relatives aux allocations de recherche créées par le décret n° 76.863 du 8 septembre 1976, imputées sur le budget du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

ARTICLE 4 :

Est exclue de la délégation conférée par les articles 1, 2 et 3, la signature :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- des décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénations, affectations),
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 5 :

Madame Nicole BENSOUSSAN devra informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'elle aura accordée dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 02-99 du 12 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,


Jean ARIBAUD

03-44-Délégation de signature en matière d'activité - Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

 02 32 76 51.85

 02 32 76 54.80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-44

**Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports**

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté ministériel du 31 décembre 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

L'arrêté du 23 octobre 1997 du Ministère de la Jeunesse et des Sports portant nomination de M. Jean-Jacques BONHOMME en qualité de Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports à compter du 1er novembre 1997;

L'arrêté préfectoral n° 98-120 du 15 septembre 1998 portant délégation de signature à M. Directeur Régional de Haute-Normandie et Directeur Départemental de la Seine-Maritime de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques BONHOMME, Directeur Régional de Haute-Normandie et Directeur Départemental de la Seine-Maritime de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1) Les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion du personnel en fonction dans les services extérieurs du Ministère de la Jeunesse et des Sports dans la Région,
- 2) Les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques BONHOMME, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Gérard BESSIERE, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 98-120 du 15 septembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-45-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART



02 32 76 51.85



02 32 76 54.80



natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

ROUEN, le 9 janvier 2003

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-45

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret n° 88-840 du 21 juillet 1988 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Jeunesse et des Sports ;

Le décret 92-604 du 19 juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté ministériel du 31 décembre 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

L'arrêté du 23 Octobre 1997 du ministère de la Jeunesse et des Sports portant nomination de M. Jean-Jacques BONHOMME en qualité de Directeur à compter du 1er novembre 1997 ;

L'arrêté préfectoral n° 98-147 du 15 septembre 1998 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports

Le Code des Marchés Publics ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques BONHOMME, Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Haute-Normandie, Directeur Départemental de la Seine-Maritime pour signer à compter de ce jour tous les actes relatifs à l'engagement, l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Haute-Normandie imputées sur :

- les chapitres des titres III et IV du budget du Ministère de la jeunesse et des Sports,
- le chapitre 3 du Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS),
- le Fonds National pour le Développement de la Vie Associative (FNDVA).

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1er les actes suivants :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- les décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénation, affectation),
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Jacques BONHOMME pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service et devra en tenir informé le Préfet (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 98-147 du 15 septembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


LE PREFET,


Jean ARIBAUD

03-46-Délégation de signature en matière d'activité - Port Autonome du Havre

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

 02 32 76 51.85

 02 32 76 54.80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

ROUEN, le 9 janvier 2003

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-46

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Port Autonome du Havre

VU :

- La loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 82-390 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret du 2 mars 2000 portant nomination de M. Jean-Marc LACAVE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Général du Port Autonome du Havre ;
- L'arrêté préfectoral n° 00-77 du 04 septembre 2000 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le Directeur Général du Port Autonome du Havre ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée en sa qualité de chef des services annexes de navigation du port autonome du Havre, à M. Jean-Marc LACAVE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Général du Port Autonome du Havre, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les actes et correspondances concernant les activités desdits services annexes de navigation.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc LACAVE la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par les ingénieurs ci-après désignés :

- M. Michel DARCHE, Directeur de l'exploitation,
- M. Jean-Yves LE VEN, Directeur de l'outillage,
- M. Paul SCHERRER, Directeur Technique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 00-77 du 04 septembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 4 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Général du Port Autonome du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-47-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Port Autonome du Havre

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

☎ 02 32 76 51.85

📠 02 32 76 54.80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-47

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Port Autonome du Havre**

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret du 2 mars 2000 portant nomination de M. Jean-Marc LACAVE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Général du Port Autonome du Havre,
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 complété et modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour les budgets suivants :
 - ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement
 - ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
- L'arrêté préfectoral n° 00-78 du 04 septembre 2000 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M le Directeur Général du Port Autonome du Havre ;
- Le code des marchés publics ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jean-Marc LACAVE, Ingénieur en Chef des ponts et Chaussées, Directeur Général du Port Autonome du Havre, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du service annexe de navigation du Port Autonome du Havre imputées sur les budgets suivants :

- ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement
- ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Marc LCAVE devra informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral 00-78 du 04 septembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Port Autonome du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-48-Délégation de signature en matière d'activité - Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

☎ 02 32.76.51 85

📠 02 35 76.54 80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-48

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Anciens Combattants et Victimes de Guerre

VU :

- Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires ;
- Le décret n° 95-734 du 9 mai 1985 modifiant l'article R 11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- L'arrêté interministériel du 19 janvier 1995 fixant les modalités d'application de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 et de l'article 79 de la loi de finances pour 1995 ;

- L'arrêté du ministre des anciens combattants en date du 29 juillet 1982 modifiant les articles A1, A2 et A3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et donnant délégation de pouvoir en matière de pensions aux préfets de région, dans les limites de leur compétence territoriale ;
- L'arrêté du 29 novembre 1994 relatif à la délégation de pouvoir en matière d'agrément des prothésistes-orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques ;
- L'arrêté du 30 novembre 1994 relatif à la délégation de pouvoirs en matière d'annulation des pensions concédées par arrêté interministériel au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- L'arrêté ministériel du 30 décembre 1985 fixant les conditions à remplir en vue de l'agrément des revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés physiques ;
- L'arrêté ministériel de M. le Ministre de la Défense en date du 27 décembre 2000 chargeant M. Jean-François GUERREIRO, Directeur du service déconcentré chargé des Anciens Combattants de RENNES, de l'intérim de la direction du service déconcentré chargé des Anciens Combattants de ROUEN, à compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- L'arrêté préfectoral 01-2 du 16 janvier 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-François GUERREIRO, Directeur du service déconcentré chargé des Anciens Combattants à RENNES, assurant l'intérim de la direction du service déconcentré chargé des Anciens Combattants de ROUEN à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à la gestion et au fonctionnement de la direction interdépartementale, pour la part de ses activités qui s'exerce dans les limites territoriales de la région de Haute-Normandie.

ARTICLE 2 :

Réserve faite des affaires dont les instructions en vigueur prévoient le règlement à l'échelon ministériel, délégation est donnée à M. GUERREIRO, Directeur du service déconcentré chargé des Anciens Combattants à RENNES, assurant l'intérim de la direction du service déconcentré chargé des Anciens Combattants de ROUEN, à l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés concernant les postulants qui relèvent de la région de Haute-Normandie en raison de leur résidence :

- décisions d'attribution, de rejet, de suspension ou de suppression d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose ainsi que les décisions d'attribution ou de rejet d'indemnité de ménagement et d'indemnité de reclassement et de ménagement ;
- décisions portant rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité et les demandes de pensions de victimes civiles de guerre, tant en ce qui concerne les invalides que les ayants-cause de militaire ou de victimes civiles de guerre ;
- décisions portant contreseing au nom du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des arrêtés interministériels annulant les pensions concédées par arrêté interministériel dans les conditions prévues à l'article L 24 du code des pensions ;
- décisions portant rejet des demandes de pension de veuves, d'orphelins ou d'ascendants présentées par les ayants-cause de militaires ou de victimes civiles de guerre ;
- titres d'allocation provisoire d'attente sur pensions d'invalidité ou sur pensions d'ayants-cause et avis de non émission et d'annulation desdits titres ;
- les décisions d'attribution et de rejet de la retraite du combattant (application de l'article R 253.1 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de la Guerre), établissement du brevet de retraite du combattant ;
- décisions d'appel des jugements des tribunaux des pensions devant la Cour Régionale des Pensions ;
- décisions d'attribution de l'allocation de préparation à la retraite aux personnes qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, qui sont de nationalité française ou étrangère et ont leur résidence habituelle en France métropolitaine dans les départements d'Outre-Mer.

- décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques concernant les pensionnés ou postulants à pension bénéficiaires de soins gratuits à l'article 11 b du code susvisé ;
- décisions de la prise en charge des véhicules pour handicapés physiques vendus ou loués par les professionnels agréés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, indépendamment du domicile ou de la résidence de ces derniers ;
- les décisions de prises en charge par l'Etat de la fourniture d'appareils de prothèse, d'orthèses et de chaussures orthopédiques aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité susvisé, indépendamment du domicile ou de la résidence de ces derniers ;
- décisions opposant l'irrecevabilité des candidatures à un emploi réservé (application de l'article R 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

ARTICLE 3 :

- Délégation est également donnée à M. Jean-François GUERREIRO à l'effet de signer au nom du Préfet de Région :
- les décisions portant agréments, non-renouvellement d'agréments, retraits d'agréments des médecins experts et surexperts près des centres de réforme ;
- les décisions portant agréments ou refus d'agréments des revendeurs et des loueurs de véhicules pour handicapés physiques dont les locaux professionnels sont situés dans les limites territoriales de la région de Haute-Normandie ;
- les décisions portant agréments ou refus d'agréments des prothésistes, orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques dont les locaux professionnels sont situés dans les limites de leur compétence territoriale ;
- les décisions prononçant à l'encontre des fabricants ou fournisseurs d'appareillage l'une des sanctions prévues à l'article R. 165.21 du Code de la Sécurité Sociale (application de l'article R.102 4 du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre).

ARTICLE 4

Sont exclues de la présente délégation les correspondances destinées aux préfets des départements, aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Généraux ou aux demandeurs de subventions publiques.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GUERREIRO, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Thierry DELAMARE , Délégué adjoint des services déconcentrés à Rouen

ARTICLE 6 :

L'arrêté n°01-2 du 16 janvier 2001 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur du service déconcentré chargé des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-49-Délégation de signature en matière d'activité - Délégation Régionale au Tourisme

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

☎ 02 32 76 51.85

📠 02 32 76 54.80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-49

**Objet : Délégation de signature en matière d'activité
Délégation Régionale au Tourisme**

VU :

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n° 60-1161 du 2 novembre 1960 relatif aux délégués régionaux au tourisme ;

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 15 novembre 1999 nommant Mme Isabelle RAYMOND, Déléguée Régionale au Tourisme de la région Haute-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2000 ;

L'arrêté 99-108 du 20 décembre 1999 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Mme la Déléguée Régionale au Tourisme,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle RAYMOND, Déléguée Régionale au Tourisme de la Région Haute-Normandie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relatifs aux :

- fonctionnement de son service,
- correspondances, attestations et demandes d'informations concernant les missions confiées à la Délégation Régionale au Tourisme.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 99-108 du 20 décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Délégué Régional au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-50-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

☎ 02 32.76.51 85

📠 02 35 76.54 80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-50

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la
Répression des Fraudes

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 portant création de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au ministère de l'Economie et des Finances ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 1996 portant nomination à ROUEN de M. Georges BRISSONNEAU pour faire fonction de Chef du Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- L'arrêté préfectoral n° 98-146 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Chef du Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Le code des Marchés Publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Georges BRISSONNEAU, Chef du Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Région de Haute-Normandie, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses à caractère régional concernant l'activité de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes imputées sur le budget du ministère de l'Economie et des Finances à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1er :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- la signature des décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénation, affectation),

- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Georges BRISSONNEAU pourra subdéléguer sa signature à un fonctionnaire de catégorie A de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes dans le cadre des actes énoncés à l'article 1er, et devra en tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 98-146 du 15 septembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef de Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Région de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

03-51-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Réf. : NB/MF

Affaire suivie par Natacha BOURGHART

☐ 02 32 76 51 85

Erreur! Argument de commutateur inconnu. 02 32 76 54 80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N° 03-51

Objet : Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté interministériel du 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués ; notamment en son article 1^{er} II ;

L'arrêté n° 02-95 du 23 octobre 2002 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre CHIRAT, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les régions Basse et Haute-Normandie à ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région de Haute-Normandie les actes relatifs aux recettes et dépenses des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant :

- le fonctionnement courant et aux dépenses diverses des directions régionales.
- les subventions à caractère régional,
- le paiement des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs situés dans le ressort des régions Basse et Haute-Normandie,
- les rémunérations des personnels gérés par la Direction Régionale,
- les prestations d'action sociale et versements facultatifs aux agents titulaires et non titulaires gérés par la Direction Régionale,
- les arrêtés de tarification fixant les prix de journée et d'acte des services d'Enquête Sociale, d'Investigation et d'Orientation Educative et de Réparation Pénale – habilités Justice – de la région Haute-Normandie et relevant d'un financement Etat exclusif.

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- convention avec les collectivités locales et territoriales.
- décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition aliénation affectation)

ARTICLE 3 :

M. Jean-Pierre CHIRAT pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service et devra en tenir informé le Préfet de Région.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 02-95 du 23 octobre 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de la Basse et Haute-Normandie.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

Organisation de l'examen de guide-conférencier des villes d'art et d'histoire pour la Haute-Normandie - Direction Régionale des Affaires Culturelles

RECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par : Marie-Claude Buxtorf



02 32 08 19 80



02 35 89 80 75

mél : marie-claude.buxtorf@culture.gouv.fr
ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Organisation de l'examen de guide conférencier des villes et pays d'art et d'histoire
Direction Régionale des Affaires Culturelles

VU :

- La loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

- Le décret modifié n° 94-490 du 15 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

- L'arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide-interprète régional ainsi que les conditions d'accès des guides-interprètes régionaux à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire,

- L'arrêté de Monsieur le ministre de la culture et de la communication du 26 décembre 2002 relatif à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Un examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire placé sous l'autorité du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime, aura lieu en avril et mai 2003. L'épreuve écrite se déroulera à Rouen, le 7 avril 2003. Les épreuves orales sont fixées le 30 avril 2003 à Dieppe, le 2 mai 2003 à Fécamp, le 29 avril 2003 au Havre, le 28 avril 2003 à Rouen.

Article 2 :

Sont autorisés à s'inscrire à l'examen les candidats de moins de 65 ans sans condition de nationalité et titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation supérieure de deux années ou d'une attestation de stage de formation préparatoire organisé par le réseau des villes et pays d'art et d'histoire en vue de cet examen. Cette attestation est délivrée par Madame la directrice des affaires culturelles.

Article 3 :

La demande des dossiers de candidature est à effectuer, par courrier, auprès de la direction régionale des affaires culturelles, 2 rue Maladrerie, 76000 Rouen. La date limite de dépôt ou de réception des dossiers de candidature (fiche d'inscription et pièces justificatives) est fixée au 20 mars 2003.

Article 4 :

L'examen comporte :

■ Une épreuve écrite d'admissibilité, d'une durée de trois heures, qui consiste en une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant l'histoire de l'architecture et du patrimoine en France. Les sujets sont arrêtés par Madame la directrice régionale des affaires culturelles. Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 sont admis à se présenter aux épreuves orales.

Sont dispensés de l'épreuve écrite :

les guides-conférenciers agréés dans une ville ou un pays d'art et d'histoire d'une autre région,
les guides-interprètes nationaux,
les guides-interprètes régionaux dans les conditions précisées par l'arrêté du 3 octobre 2001 susvisé,
les candidats ayant obtenu une moyenne générale de comprise entre 10 et 12 lors des épreuves organisées en Haute-Normandie en avril 2000.

■ Deux épreuves orales d'admission :

La première épreuve, d'une durée de 20 minutes, comporte un commentaire de documents iconographiques concernant l'architecture et le patrimoine de Haute-Normandie. Cette épreuve porte également sur la formation et l'expérience du candidat. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1. Sont dispensés de la première épreuve d'admission :

les guides-interprètes nationaux,
les guides-interprètes régionaux inscrits à l'examen de guide-conférencier dans la région où ils ont été admis.

La seconde épreuve, d'une durée de 20 minutes, comporte une visite commentée soit d'un site ou d'un lieu patrimonial de Dieppe, Fécamp, le Havre ou Rouen. Elle est affectée d'un coefficient 1.

Sont définitivement admis les candidats ayant obtenu à l'issue des deux épreuves d'admission une note moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

Article 5 :

Une épreuve de langue, d'une durée de 15 minutes, est mise en place à la demande des villes d'art et d'histoire de Haute-Normandie. Elle consiste en une interrogation dans une ou plusieurs langue(s) proposée(s) par les villes d'art et d'histoire. La note de 12 sur 20 est nécessaire pour obtenir l'agrément en langue.

Article 6 :

Le préfet du département du lieu de domicile du candidat délivre la carte professionnelle prévue à l'article 85 du décret du 15 juin 1994 susvisé aux lauréats au vu de l'attestation de réussite à l'examen délivrée par la direction régionale des affaires culturelles.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Jean ARIBAUD

03-77-Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole - Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Inspection du Travail, ROUEN, le
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis
Tél. : 02.35.58.56.91
Fax : 02.35.58.60.06
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°03-77

Objet : Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole

VU :

- Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 152-1, L. 153-3 et R. 152-2 à R. 152-4 ;
- Le code rural, notamment les articles L. 717-1 à L. 717-6, L. 721-1, L. 723-1 à L. 723-10, L. 731-30 et L. 731-32 ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif au pouvoir des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- Le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt ;

- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 portant nomination de M. Jean-Louis LACAZE, Directeur du Travail, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, en qualité de Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ;
- L'arrêté ministériel n° 75 du 6 février 2001 portant nomination de M. Jean-Michel DANTZ, Directeur Adjoint du Travail, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, en qualité de Directeur Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
- L'arrêté préfectoral n° 01-18 du 7 mars 2001 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Louis LACAZE, Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés ci-dessous :

- Agrément ou refus d'agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole de la région ; (articles R. 123-48 à R. 123-50-1 du code de la sécurité sociale)
- Agrément ou refus d'agrément des agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole de la région, sous réserve de l'avis conforme du Trésorier Payeur Général du département du siège de l'organisme concerné ; (articles R. 123-48 à R. 123-50 du code de la sécurité sociale)
- Désignation des agents comptables intérimaires ; (article 31 du décret n° 63-379 du 6 avril 1963 modifié)
- Agrément ou refus d'agrément des techniciens conseils de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la région ; (article L. 724-8 premier alinéa du code rural ; arrêté du 14 février 1992)
- Approbation ou refus d'approbation des statuts et règlements intérieurs des organismes de mutualité sociale agricole de la région, ainsi que des modifications apportées à ceux-ci ; (articles L. 732-2, 2^{ème} alinéa et L.723-5, 2^{ème} alinéa du code rural ; décret n° 99-507 du 17 juin 1999)
- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des décisions prises par les conseils d'administration (ou leurs délégataires) ainsi que par les comités d'action sanitaire et sociale ou par les comités directeurs des organismes de mutualité sociale agricole de la région ; (articles L. 152-1 et R. 152-2 à R. 152-4 du code de la sécurité sociale)
- Approbation des conventions conclues entre les Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la région ou leurs associations avec les organismes visés aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 723-7 du code rural ; (article L. 723-7-II du code rural ; décret n° 2000-492 du 2 juin 2000)
- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des décisions prises par les assemblées générales des organismes de mutualité sociale agricole de la région ; (article L. 723-46, dernier alinéa, du code rural)
- Approbation des budgets des organismes de mutualité sociale agricole ou transmission des budgets au ministère de l'agriculture et de la pêche en vue de leur annulation ; (articles L. 153-3, R. 153-4 et R. 153-5 du code de la sécurité sociale)
- Approbation des budgets des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural dont les Caisses de Mutualité Sociale Agricoles de la région détiennent directement ou indirectement la majorité du capital social ou dont elles financent directement ou indirectement la moitié des moyens de fonctionnement ; (article L. 723-7-III du code rural ; décret n° 2000-492 du 2 juin 2000)
- Annulation des délibérations entraînant un dépassement d'autorisations budgétaires des organismes de mutualité sociale agricole et des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural ; (article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)
- Fixation d'office des budgets et inscription d'office des crédits nécessaires aux dépenses obligatoires des organismes de mutualité sociale agricole et des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural ; (article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)
- Approbation, suspension, annulation des délibérations prises par les conseils d'administration ou autres instances dirigeantes (ou par leur commission des marchés) des organismes de sécurité sociale de la région en matière d'opérations immobilières, de marchés de maîtrise d'œuvre et de marchés de travaux ;

(article L. 124-4 du code de la sécurité sociale ; décret n° 2000-1002 du 16 octobre 2000 ; arrêté du 31 janvier 2002)

- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des décisions prises par les organismes, autres que les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, habilités à gérer le régime de l'assurance maladie obligatoire des non-salariés agricoles en application de l'article L. 731-30 du code rural ainsi que le régime de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles en application de l'article L. 752-1 du même code ; (articles L. 152-1 et R. 152-2 à R. 152-4 du code de la sécurité sociale)

- Approbation, suspension, annulation des décisions prises par les conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole ou les Commissions de Recours Amiable ayant reçu délégation à cet effet ainsi que par les personnes désignées par les responsables des organismes d'assurance habilités à gérer l'AMEXA ; (arrêté interministériel du 16 mars 1993)

- Mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé prévues à l'article L. 725-3 du code rural, en cas de défaillance d'une Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou d'un organisme créancier visé à l'article L. 731-30 ou à l'article L. 752-14 du même code ; (articles L. 725-8 et L. 752-21 du code rural)

- Dépôt d'observations et conclusions dans toute instance judiciaire engagée par un agent d'un organisme de mutualité sociale agricole contre son employeur et portant sur un différend né à l'occasion du contrat de travail ; (article R. 123-3 du code de la sécurité sociale)

- Dépôt d'observations et conclusions dans toute procédure contentieuse devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ; (article R. 142-20 du code de la sécurité sociale)

- Agrément des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture créées par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole ; (article 4 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié et arrêté ministériel du 10 août 1988)

- Approbation des conventions de mandat conclues entre deux Caisses de Mutualité Sociale Agricole ou associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ; (article 5 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Approbation des budgets des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ; (article 15-5° du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des délibérations des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole relatives aux sections de médecine du travail et des délibérations des conseils d'administration des associations de médecine du travail en agriculture ; (article 7-1-I du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Contrôle des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ; (article 8-II du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Opposition à l'exécution des délibérations des assemblées générales des associations de médecine du travail en agriculture ; (article 7-1-II du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Appel au concours du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main-d'Oeuvre pour tous avis, inspections ou enquêtes mentionnés à l'article L. 717-4 du code rural ; (article 13 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LACAZE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel DANTZ, Directeur Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Article 3 :

L'arrêté n° 01-18 du 7 mars 2001 est abrogé.

Article 4 :


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.


Le Préfet

Jean ARIBAUD

03-34-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

 natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 03-34

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2001 nommant M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional et Départemental de l'Equipement à compter du 1er janvier 2002 ;
- L'arrêté préfectoral n° 02-31 du 27 mars 2002 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement pour ce qui concerne la gestion du Centre Interrégional de Formation Professionnelle à Rouen ;
- Le code des Marchés Publics,
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du centre interrégional de formation professionnelle de Rouen, imputées sur le budget du ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme .

Article 2

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3

M. Thierry DUCLAUX devra tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 02-31 du 27 mars 2002 est abrogé.


Article 5


M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

LE PREFET,
Jean ARIBAUD

03-33-Délégation de signature en matière d'activité - Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen

Affaire suivie par : Natacha BOURGHART

 02 32.76.51 85

 02 35 76.54 80

✉ natacha.bourghart@haute-normandie.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 02-33

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Délégation de signature en matière d'activité

VU :

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public modifié ;

Le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement et du Logement ;

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

Le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, modifié ;

L'arrêté du 4 avril 1990 portant organisation des recrutements de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral n° 02-41 du 3 mai 2002 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle. ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie COLLEONY, Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les actes, documents et correspondances visées ci-dessous :

- actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier du C.I.F.P. ;
- actes, documents ou décisions relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires ou non titulaires du C.I.F.P. ,
- documents ou décisions relatifs à la gestion interne et au bon fonctionnement de l'établissement ;
- courriers, attestations, documents, conventions et accords de prestations de service, relatifs aux missions confiées au C.I.F.P. dans ses domaines d'attribution et de compétence ;
- actes relatifs à l'organisation des examens et concours (arrêtés autorisant l'ouverture des concours, arrêtés nommant les membres des jurys, arrêtés d'affectation concernant ces personnels à l'issue des concours, correspondances diverses), en application de l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 susvisé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COLLEONY, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par :

Mme Dominique AUPIERRE, agent contractuel RIN, hors catégorie, directrice adjointe du C.I.F.P. pour les mêmes attributions que celles du directeur ;

Monsieur Alain FAVENNEC, attaché administratif des services déconcentrés, secrétaire général – chef de projet pour le fonctionnement interne du C.I.F.P.

Article 3

L'arrêté n° 02-41 du 3 mai 2002 est abrogé.

Article 4

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

03-0012-extrait de décision n°385 de la CDEC du 9 janvier 2003

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 9 janvier 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ALIZE AMENAGEMENT, promoteur, en vue de créer un magasin SESAME sur la commune de Sainte Marie des Champs, d'une surface de vente de 1200 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Sainte Marie des Champs pendant 2 mois.

03-0031-extrait de la décision n°386 du 9 janvier 2003

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 9 janvier 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA GAUDU, propriétaire et exploitante, en vue de créer, par transfert et extension, un magasin WELDOM sur la commune de Fauville en Caux, d'une surface de vente de 1490 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Fauville en Caux pendant 2 mois.

03-0032-extrait de la décision n°387 de la CDEC du 9 janvier 2003

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 9 janvier 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL POINTBOEUF CABLE, propriétaire et exploitante, en vue de créer un magasin LES BRICONAUTES sur la commune de Criquetot l'Esneval, d'une surface de vente de 1259 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Criquetot l'Esneval pendant 2 mois.

2.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

Liste des candidats aux élections prud'homales

Réf. : DRCLE.3^{ème} bureau –
Affaire suivie par Nadia HURAY

Rouen, le 27 décembre 2002

☎ 02.32.76.52.32

☎ 02.32.76.54.75

Nadia.HURAY@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** :
- le code du travail ;
 - le décret n° 2002.247 du 22 février 2002 fixant la date du renouvellement général des conseillers prud'hommes ;
 - l'arrêté ministériel du 22 mars 2002 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002 ;
 - Les procès-verbaux des commissions de recensement des votes en date du 12 décembre 2002 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime;

ARRETE :

Article 1er : Les listes des candidats aux élections prud'homales proclamés élus le 12 décembre 2002 dans chacun des conseils de prud'hommes de ROUEN, ELBEUF, DIEPPE, LE HAVRE, FECAMP, BOLBEC sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet
Et par délégation
Le directeur du Cabinet

Antoine GUERIN

LISTE DES ELUS

ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BOLBEC

Collège SALARIES

Section INDUSTRIE

Candidat présenté par la CFDT partout avec Vous

M. CHAPPET Jean-Marie, 23 les Monts du Bourg 27360 CORMEILLES

Candidats présentés par la CGT Votre Force pour l'Avenir

M. LOISEL Hervé, 6 les Pommiers 76170 AUBERVILLE-la-CAMPAGNE

M. DONET Jean-Pierre, 1 Vieille route – la Botte 76430 SAINT-AUBIN-ROUTOT

Mme ALEXANDRE Geneviève, 12 Résidence les Pommiers Avenue René Coty 76170 LILLEBONNE

Section COMMERCE et SERVICES COMMERCIAUX

Candidat présenté par Force Ouvrière

M. DEVIS Patrick, Immeuble la Scie, Résidence Montréal 76710 MONTVILLE

Candidat présenté par la CFDT partout avec Vous

M. BEAUCHAMP Denis, 17 rue Georges Brassens 76210 BOLBEC

Candidats présentés par La CGT Votre Force pour l'Avenir

M. HERANVAL Thierry, 36 route de Bolbec 76210 LANQUETOT

Mme DELACOUR Claude, 22 rue des Clos Molinons 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER

Section ACTIVITES DIVERSES

Candidat présenté par la CFDT partout avec Vous

Mme ARONDEL Evelyne, 102 rue Anatole France 76600 LE HAVRE

Candidat présenté par Coordination des salariés non syndiqués

M. DEBRIS Patrick, 1825 Route des Cotières 76170 SAINT-ANTOINE-la-FORET

Candidats présentés par la CGT Votre Force pour l'Avenir

Mme LECOURTOIS Marie-Odile, 40 Immeuble Sancy 76330 NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON
Melle BERRAHLA Fatima, 2 rue du 19 mars 1962 76210 BOLBEC

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
Du 27 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur du Cabinet
Antoine GUERIN

Section ENCADREMENT

Candidat présenté par la CFDT partout avec Vous

M. SAUNIER Martial, 118 Boulevard Clemenceau 76600 LE HAVRE

Candidats présentés par CFE-CGC Le + syndical

M. GUIRAND Raymond, 14 rue Nicolas Poussin 76330 NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON
M. PATIN Jean-Louis, 7 Allée des Pommiers 76330 NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON

Candidat présenté par L'UGICT-CGT Votre Force pour l'Avenir

M. LEROUX Jean-Luc, 8 rue des Fresnes 76170 LA FRENAYE

Collège EMPLOYEURS

Section INDUSTRIE

Candidats présentés par l'Association Interprofessionnelle pour l'Industrie et le Commerce de la Vallée du Commerce BOLBEC-LILLEBONNE

Mme LECESNE Michèle 1296 Côte de Radicatel 76170 SAINT-JEAN-de-FOLLEVILLE
M. RUSSIER Michel, 1 Avenue Fontaine Bruyère 76170 LILLEBONNE
M. ODIEVRE Eric, Rue Moulin du Vey 76133 NOTRE-DAME-du-BEC
Mme ENAULT Evelyne, 8 rue de la Résidence du Val Infray 76170 LILLEBONNE

Section COMMERCE et SERVICES COMMERCIAUX

Candidats présentés par l'Association Interprofessionnelle pour l'Industrie et le Commerce de la Vallée du Commerce BOLBEC-LILLEBONNE

M. Jean-Marie DOUILLERE, Hameau de l'Eglise 76490 SAINT-ARNOULT
M. LEPERE Jean-Pol, 26 rue Edouard Dupray 76210 BOLBEC
M. NOEL André, 421 Chemin du Vert Buisson 76210 LANQUETOT
M. BRIKINE Jean-Pierre, 4 rue Jules Vallès 76210 BOLBEC

Section ENCADREMENT

Candidats présentés par l'Association Interprofessionnelle pour l'Industrie et le Commerce de la Vallée du Commerce BOLBEC-LILLEBONNE

M. BAUDOIN Pascal, 2 rue de la Résidence du Val Infray 76170 LILLEBONNE
M. PETIT Michel, 24 rue du Docteur Patenotre 76190 ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
M. LANGRENE Jacques, 14 rue Paul Eluard 76210 BOLBEC
M. RAMPILLON Gilles, La Goussinière 27310 BOSGOUET

LISTE DES ELUS

ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DIEPPE

Collège SALARIES

Section INDUSTRIE

Candidat présenté par la CGT Votre force pour l'avenir

M. HY Martial, 23 rue du Buzot 76260 FLOCQUES
Mme LEROY Josseline, 4 allée des Mésanges 80220 GAMACHES
M. CREPE François, 15 rue Henri IV 76370 MARTIN EGLISE

Candidats présentés par la CFDT Partout avec vous

M. DARDIGNAC Jean-Louis, 1 impasse des Cytises 80350 MERS LES BAINS

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE

- M. FERE Serge, 24 Les Forrières du Midi 76550 OFFFRANVILLE

Section COMMERCE et SERVICES COMMERCIAUX

Candidat présenté par LA CGT Votre force pour l'avenir

M. MARTIN Marcel, 2 rue Bel Horizon 76260 FLOCQUES
M. COMBOT Stéphane, 7 rue Houard 76200 DIEPPE

Candidat présenté par la CFDT partout avec Vous

M. DURUPT Jean-Claude, 10 Le Bocage 76370 BRACQUEMONT

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE

M. ETIENNE Philippe, 90 route des Canadiens 76890 CALLEVILLE LES DEUX EGLISES

Candidats présentés par la CFTC

M. MARTIN Jean-Luc, 5 route de la Forêt 76880 ARQUES LA BATAILLE

Section AGRICULTURE

Candidats présentés par la CGT Votre force pour l'avenir

M. BLIN Pierre, « La Vâtine » 76590 GONNEVILLE SUR SCIE

Candidats présentés par la CFDT partout avec vous

Mme DURUPT Catherine 10 Le Bocage 76370 BRACQUEMONT

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE

- Melle KEMPYNCK Suzy, 16 rue du 4 septembre 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Section ACTIVITES DIVERSES

Candidats présentés par la CGT Votre force pour l'avenir

M. VIEUBLE Jean-Paul, Les Bouffards 76590 SAINT CRESPIN
M. LOPEZ José, résidence Les Cèdres n° D42 rue Jacques Lanty 76550 OFFFRANVILLE

Candidat présenté par la CFDT partout avec vous

- Mme MARREAUD Yvette, 50 résidence Rosendal 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE

M. SAUNIER Jacques, Rés. Duquesne Bât. 3/5 rue Duquesne 76200 DIEPPE

Section ENCADREMENT

Candidats présentés par l'UGICT-CGT Votre force pour l'avenir

M. BRUNIAU Hervé, 1 rue du Docteur François Le Roy 76440 FORGES LES EAUX

Candidats présentés par CADRES, LA CFDT Partout avec vous

Melle MACQUET Claudine, 12 rue Bréquigny 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Candidat présenté par la CFE-CGC Le + syndical

M. DEHAIS Jacques Les Prairies n° 7 76550 TOURVILLE SUR ARQUES
M. HENRY Bernard, Grand Rue 76760 CRIQUETOT SUR OUVILLE

Collège EMPLOYEURS

Section INDUSTRIE

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. LASNIER Bernard, 287 chemin des Coteaux POURVILLE SUR MER 76550 HAUTOT SUR MER
M. CONNAN Olivier, 74 rue St Laurent Hameau de Saint Paul 76480 DUCLAIR
M. DELALOCHE Jean, Villa Le Clos, POURVILLE SUR MER Rue du 19 Août 76550 HAUTOT SUR MER
M. LARCHEVEQUE Alain, 24 rue des Trois Portes 76810 LUNERAY
Mme MILLOUR Chantal, 107 rue Loucheur 76550 OFFRANVILLE

Section COMMERCE et SERVICES COMMERCIAUX

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. LASCAUX Bernard, 1 rue de la Place 76660 FRESNOY FOLNY
M. VEREL Daniel, 1069 Cavée des Patis Doux POURVILLE SUR MER 76550 HAUTOT SUR MER
Mme DEBUCHY Francette, 31 Hameau de Melincamp 76260 ST MARTIN LE GAILLARD
M. DECOUDRE Joël, 2 avenue Olivier de Montalent 76440 FORGES LES EAUX
M. GRANSERT Thierry, BP 51 2 rue de la Poste 76260 EU

Section AGRICULTURE

Candidats présentés par La LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. DEPREZ Jacques, 555 route d'Hermanville 76730 AUPPEGARD
Mme HOUSSAYE Claudine, 190 rue du Moulin 76630 DOUVREND
Mme QUESNAY Catherine Ferme du Bras Coupé 76720 CROPUS

Section ACTIVITES DIVERSES

Candidats présentés par LA LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. JOUAN Gérard 485 rue de Rotomagus 76590 LA CHAUSSEE
M. SVRCEK Johann, 88 rue du Général Chanzy 76200 DIEPPE
Mme FERIAAL Martine, 24 impasse du Chant des Oiseaux 76440 FORGES LES EAUX
M. RUELLAN Yves, 18 rue de la Montagne 80460 AULT

Section ENCADREMENT

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

Mme NOS Anne-Marie, 500 rue Verte 76550 OFFRANVILLE
M. BOUFFLERS Claude, 3 rue Alexandre Dumas 76200 DIEPPE
M. LOUVET Fabrice, 7 lotissement Le Lavoir 76570 GOUPILLIERES
Mme MILAN Magda, 98 rue du Vallon 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
Du 27 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur du Cabinet
Antoine GUERIN

LISTE DES ELUS

ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DU HAVRE

Collège SALARIES

Section INDUSTRIE

Candidats présentés par LA CGT Votre force pour l'avenir

M. PAIN Jean-Philippe, Hameau de Gal – route d'Angerville l'Orcher 76430 ETAINHUS
M. BUQUET Serge, 2 rue des Liserons 76610 LE HAVRE
M. AUGER Yvon, 7 rue de la Buse, 76290 MONTIVILLIERS
M. LE JUNTER Bernard, 46 rue des Acacias 76110 SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE
M. TOULLEC Jean-Marie, 102 avenue Rouget de Lisle 76610 LE HAVRE
M. CAMUS Paul, 16 rue d'Alger, 76600 LE HAVRE
M. VALIN André, 58 avenue des Côtes Blanches 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
M. SAMPIETRO Yves, Hameau du Presbytère 76280 LA POTERIE CAP D'ANTIFER

Candidats présentés par la CFDT partout avec vous

M. LANGLAIS Dominique, 19 rue du Chef Mécanicien Prigent 76310 SAINTE ADRESSE

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE

M. BERTHOU Christian, 14 place du Général de Gaulle 76600 LE HAVRE
M. FORTIER Philippe, 52 rue Bonne Santé 76620 LE HAVRE

Section COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX

Candidats présentés par LA CGT Votre force pour l'Avenir

Melle DORANGE Florence, 22 chemin des Pêcheurs 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
M. TETARD Anthony, 5 bis Côte des Châtaigniers 76700 GAINNEVILLE
Mme LEGURUN Florence, Hameau Ferme Boivin 76133 NOTRE DAME DU BEC
M. CORRUBLE Jack, 2 rue Henri Dunant 76210 BOLBEC
Melle HAMEL Martine, 13 rue René Le Bian 76620 LE HAVRE
Mme GILLE Marie-Thérèse, 52 Bd François 1^{er} 76600 LE HAVRE
M. LEBAS Pierre, 22 Sente des Pêcheurs 76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Candidats présentés par la CFDT partout avec vous

Mme BOULAY Nicole, 135 rue Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE
M. RIALLAND Laurent, 135 rue Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE

Mme TETTELIN Jocelyne, 3 rue des Remparts 76600 LE HAVRE
M. RICARD Jean-Claude, 24 avenue des Aigles 76240 BONSECOURS

Candidats présentés par la CFTC

M. DUMONT Thierry, 169 avenue Jean Jaurès 76600 LE HAVRE

Section AGRICULTURE

Candidats présentés par la CGT votre force pour l'avenir

M. LEFEBVRE Michel, 70 rue du Mont de Bourg OUVILLE L'ABBAYE 76760 YERVILLE

Candidats présentés par la CFDT partout avec vous

M. LOYSEL Patrick, 270 tour Auvergne rue Paul Painlevé 76150 MAROMME

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE

M. FLEURET Daniel, 38 route de Vergetot 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL

Section ACTIVITES DIVERSES

Candidats présentés par la CGT Votre force pour l'avenir

M. LEBALLEUR Thierry, 22 rue Juliette Dodu 76620 LE HAVRE
Mme PASSAVANT Dominique, 20 bis rue de Neustrie 76600 LE HAVRE
M. DUBOS Romuald Hameau de la Campagne 76430 ETAINHUS

Candidats présentés par la CFDT partout avec vous

Mme GRANDSERRE Christiane, 47 rue Dumont d'Urville 76600 LE HAVRE
M. LEVARAY Denis, 16 rue des Grives 76610 LE HAVRE

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE

M. LETRAY Michel, 3321 route du Pays de Caux – 76280 ANGERVILLE L'ORCHER

Section ENCADREMENT

Candidats présentés par l'UGICT CGT Votre force pour l'avenir

M. GRANDMARRE Yves, 10 rue Magellan 76600 LE HAVRE

Candidats présentés par la CFDT partout avec vous

M. MIGNOT Patrick, 34 rue de Tourville 76600 LE HAVRE

Candidats présentés par la CFE-CGC Le + syndical

M. LEFRANCOIS Philippe, 45 rue de Gascogne 76290 MONTIVILLIERS

M. COLBOC Denis, 6 rue des Mésanges 76110 BENARVILLE

Collège EMPLOYEURS

Section INDUSTRIE

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. LEGIGAND Patrice, 3 Ter Impasse Magellan 76310 SAINTE ADRESSE

M. MARCHAND Bernard, 30 rue Beau Séjour 76620 LE HAVRE

M. SIEGEL François, 35 rue Bayard 76620 LE HAVRE

M. LANGREE Didier, 2 rue des Bouleaux 76290 FONTAINE LA MALLET

M. BAXS Fernand, 19 rue des Gobelins 76600 LE HAVRE

M. CAZAUX Robert, 3 rue Lestorey de Boulogne 76620 LE HAVRE

M. ISAAC Michel, 107 rue G. Mangin 76620 LE HAVRE

M. POTEAU Jean-Patrick, 21 rue de Washington 76600 LE HAVRE

M. DESLOGIS Alain, 49 place de l'Hôtel de Ville 76600 LE HAVRE

M. HUILEUX Raynald, 36 rue Léon Tolstoï 76620 LE HAVRE

M. GRIVOT Jean-Christophe, 27 rue Mozart 76620 LE HAVRE

Section COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

Mme RUDELLI Elisabeth, résidence Les Peupliers 354 route du Stade 76190 CROIXMARE

M. HEROUARD Daniel, 30 rue de Montmirail 76600 LE HAVRE

M. SANSON Didier, route de Sainneville 76430 LE HAVRE

M. PERRIN Patrice, 26 rue Robert Desnos 76290 MONTIVILLIERS

Mme LHOTELLIER Laurence, 18 rue Michel Delaroche 76620 LE HAVRE

M. MARTINEZ CASADO Denis, 23 bis rue Guy Maupassant 76790 ETRETAT

M. RIDEL Jean-Louis, 19 rue Jules Masurier 76600 LE HAVRE

M. TRAUMANN Stéphane, 28 avenue George V 76790 ETRETAT

M. LASSAGNE François, 30 rue Léon Laborde 76290 MONTIVILLIERS

M. POCHULU Jean, 15 rue d'Albion 76600 LE HAVRE

M. LASSAU Philippe, 16 rue Louis Leprévost 76620 LE HAVRE

Mme WACQUEZ Véronique, 1 route de Daubeuf 27110 VENON

Section AGRICULTURE

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. LANQUEST Nicolas, La Haye d'Etigue 76790 LES LOGES

M. VASSE Laurent, 76790 LES LOGES

M. LECARPENTIER Jacques, 3 rue St Michel 76290 FONTENAY

Section ACTIVITES DIVERSES

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. REVOL Philippe Route de Fécamp 76110 GODERVILLE

M. LE GOIC Charles, Résidence Vauban 27 rue J. Vallès 76610 LE HAVRE

M. PLET Jean-Claude, 21 avenue Foch 76600 LE HAVRE

M. ROMON Stéphane, 10 rue Monge 76620 LE HAVRE

Candidats présentés par les EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE : Association, Mutuelles, Coopératives, fondations.

M. LEMAIGNENT Philippe, 89 rue Georges Lafaurie 76600 LE HAVRE

M. KELLER Jacques, 19 route de la Touffe à Quin 76590 BERTREVILLE SAINT OUEN

Section ENCADREMENT

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. OSSELIN Thierry, 25 rue de Cronstadt 76620 LE HAVRE

M. D'HALESCOURT Xavier, 73 rue Labedoyere 76600 LE HAVRE

M. PECQUEUR Armand, 10 rue des Sorbiers 76290 FONTAINE LA MALLET

M. PATIN Germain, 29 rue Aussy Duvrac 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

Du 27 décembre 2002

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur du Cabinet

Antoine GUERIN

LISTE DES ELUS

ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE FECAMP

Collège SALARIES

Section INDUSTRIE

Candidats présentés par la CFDT partout avec Vous

M. NEVEU Alain, Route de St Maclou 76110 ANGERVILLE BAILLEUL

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE

M. BOQUET Jean, 99 impasse des Hêtres 76450 OUAINVILLE

Candidats présentés par la CGT Votre force pour l'avenir

M. DUPLESSI Jean-Marie, 1 rue de la Mare Fine 76110 DAUBEUF SERVILLE

Mme NIEL Véronique, 75 Sente du Bois de Boulogne 76400 FECAMP

Section COMMERCE et SERVICES COMMERCIAUX

Candidat présenté par la CFDT Partout avec vous

Mme TOLARDO Florence, 7 rue d'Epernon 76600 LE HAVRE

Candidat présenté par FORCE OUVRIERE

M. RIQUE Jean-Pierre, 135 Les Jonquilles 76400 FROBERVILLE

M. SAVOURAY Christophe, 70 rue Queue de Renard 76400 FECAMP

Candidats présentés par La CGT Votre Force pour l'Avenir

Mme LEFORT Marie-Françoise, 19 immeuble Ravel 12 rue du 12 mai 1945 76400 FECAMP

Section ACTIVITES DIVERSES

Candidat présenté par la CFDT partout avec Vous

- M. LIVET Jean-Luc, 5 Allée Mignot 76620 LE HAVRE

Candidat présenté par FORCE OUVRIERE

Melle MILLET Pascale 259 rue d'Epreville 76400 FROBERVILLE

Candidats présentés par la CGT Votre Force pour l'Avenir

M. BEJARANO Emmanuel, 18 rue de la Cardamome 76400 FECAMP

M. FRANCOIS Pascal, 52 rue Ambroise Thomas 76620 LE HAVRE

Section ENCADREMENT

Candidat présenté par la CFDT partout avec Vous

M. DUBOC Henri, 7 rue Bella Pochez 76400 FECAMP
M. DIVERRES Bertrand, 35 rue de la Mailleraye 76600 LE HAVRE

Candidats présentés par CFE-CGC Le + syndical

M. DOUTRELEAU Yvon, 11 cote des Petites Dalles Hameau de Houlgate 76540 SASSETOT LE MAUCONDUIT

Candidat présenté par L'UGICT-CGT Votre Force pour l'Avenir

M. PAGE Pierre, 2 impasse de la Roselière 76290 ST MARTIN DU MANOIR

Collège EMPLOYEURS

Section INDUSTRIE

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. DEMARE Alain, 215 hameau de Miquetot 76540 ANGERVILLE LA MARTEL
M. DUROZEY Vincent, 49 route du Havre 76400 FECAMP
M. THOMAS Yves, 14 C chemin de Saint Valéry 76400 FECAMP
M. AVENEL Raymond, 9 rue du Stade 76400 TOUSSAINT

Section COMMERCE et SERVICES COMMERCIAUX

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. ALLAIN Gérard, 7 rue de Paris 76200 EPREVILLE
Melle HAUBERT Lydie, 658 Hameau de la Broche à Rotir 76400 TOURVILLE LES IFS
M. COLBOC Olivier, 39 rue J. Ferry 76400 FECAMP
M. BEUZELIN Jacques, Rue de la Mare Cordier 76540 ELETOT

Section ACTIVITES DIVERSES

Candidats présentés par LA LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. PETITE Christophe, 28 rue Félix Faure 76400 FECAMP
Melle PEPIN Christine, 4 place du Général Leclerc 76400 FECAMP
M. SENAY Pascal, 25 rue Docteur Pareur 76620 LE HAVRE
M. MARIN Dominique, Hameau de Touffreville 76690 ESTEVILLE

Section ENCADREMENT

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. LEMONNIER Régis, 630 route de Fécamp 76400 COLLEVILLE
M. DUVAL Claude, 24 rue Gustave Nicole 76400 FECAMP
M. LE BORU Eric, 11 allée des Mésanges 93600 AULNAY SOUS BOIS
M. HAVARD Olivier, 9 rue de l'Eglise 76400 CONTREMOULINS.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
Du 27 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur du Cabinet
Antoine GUERIN

LISTE DES ELUS

ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN

Collège SALARIES
Section INDUSTRIE

Candidats présentés par la CGT votre Force pour l'Avenir

M. HEBERT Claude, 33 rue Gambetta 76530 GRAND COURONNE

Mme ESCASSUT Viviane, 5 bis rue de la mairie 27340 TOSTES
M. DJEDDI ABDERRAHMAN, 23 rue Louis Braille 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY
Mme BOCQUET Bernadette, Résidence MT Réal « La Varenne » 76710 MONTVILLE
M. BUGEON Patrice 9 A rue du Maine 76240 MESNIL ESNARD
M. MORAINVILLE Elie, 15 rue Henri Poincaré 76120 GRAND-QUEVILLY
M. DECAUX Jacques, 217 rue Emile Bertin 76580 LE TRAIT
M. STALIN Jean-Pierre, 20 rue Robert Schuman 76770 MALAUNAY

Candidats présentés par la CFDT partout avec vous
M. SAVARY Jean-Claude, 29 Allée Berthelot 76120 LE GRAND-QUEVILLY
Mme DEMAREST Colette, 572 rue du Bel Event 76850 BOSC LE HARD
M. LEBRET Lionel, 11 rue Jean Titelouze 76360 BARENTIN

Candidats présentés par Force Ouvrière
M. BREITENBACH Jacky, 86 rue de Bourgtheroulde 76500 ELBEUF
M. SARNELLI Paul, 2 rue du Cdt Charcot Appt 10 Imm Les Verdiens » 76120 GRAND QUEVILLY
M. DEMANNEVILLE Christian, 13 place de la Fraternité 76570 PAVILLY

Candidats présentés par CFE-CGC Le + syndical
Mme DUBUS LECOUTEUR Sabine, 19 lotissement Le Village 76330 SAINT MAURICE D'ETELAN

Section COMMERCE et SERVICES COMMERCIAUX

Candidats présentés par la CGT Votre force pour l'avenir
M. LELOUARD Patrick, 6 route de Vascoeuil 76780 ELBEUF SUR ANDELLE
M. HIRTZ Christian, 19 rue Pasteur 76240 BELBEUF
M. GENTIL Jean-François, 62 résidence Bourbonnais rue Paul Painlevé 76150 MAROMME
M. SOUILLARD Alban, 123 rue Eau de Robec 76000 ROUEN
M. GENTY Daniel 14 résidence Le Verger 76570 FRESQUIENNES
M. RAVENEAU Roger, 39 rue des Linières 27670 LE BOSC ROGER EN ROUMOIS

Candidats présentés par la CFDT partout avec vous
Mme MARTINS Laurence 12 boulevard Dumont d'Urville 76120 GRAND-QUEVILLY
M. MARGUERITTE Daniel, 28 rue de la République 76000 ROUEN
M. RIVIERE Christophe, 26 B avenue Jacques Chastellain Ile Lacroix 76000 ROUEN
M. QUIBEL Bruno, 2 route de Canteloup, 27380 BOURG BEAUDOIN

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE
Melle JALLU Sylvie, 12 rue Marquis résidence Le Marquisat 76100 ROUEN
M. BOIVIN Jean Jacques, Rue Alphonse Daudet 76420 BIHOREL
Mme LETACQ Josiane ép. VALLEE, 44 C Route de Duclair 76150 ST JEAN DU CARDONNAY

Candidats présentés par la CFTC
M. DUHAMEL Franck, 30 rue Louise Michel 76140 LE PETIT-QUEVILLY

Candidats présentés par l'UNION SYNDICALE G10 SOLIDAIRES
Mme PRESSOIR Anne-Marie, 135 rue des Pommiers 76650 PETIT-COURONNE

Section AGRICULTURE

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE
Mme TYC-BUEE Pascale, 18 avenue Galliéni 76130 MONT SAINT AIGNAN

Candidats présentés par LA CFDT partout avec vous
Mme BERRUER Marie Gabrielle, 10 rue Zacharie 76000 ROUEN
M. LEBOSSE Patrick, 10 rue Paul Langevin 76770 HOUPEVILLE

Section ACTIVITES DIVERSES

Candidats présentés par la CGT

Mme PICARD Chantal, 560 rue du Coteau Fleuri 76520 YMARE
Mme FILLATRE Liliane, 83 rue du Val Caillouel 27520 BOURGTHEROULDE-INFREVILLE
M. BLASQUEZ Haril, 2 rue Pierre Dailly 76240 LE MESNIL ESNARD
Mme COIFFE Chantal, 15 rue Sénard 76000 ROUEN

Candidats présentés par la CFDT partout avec vous

M. ALVAREZ Julian, 11 rue de la Cigogne du Mont 76000 ROUEN
Mme CAILLEMET Evelyne, Le Toscane 25 C, 12 rue Théodore Géricault 76120 GRAND QUEVILLY
M. HULIN François, 15 rue Abbé Lemire Apt 13 Immeuble Arago 76100 ROUEN

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE

M. CHOUQUET Thierry, 27 quai Gustave Flaubert 76380 CANTELEU
Mme SPINNEWEBER Jocelyne, 13 rue Racine Appt 20 76120 GRAND QUEVILLY

Mme MASSELIN Monique, 20 Hameau du Levant 27610 ROMILLY SUR ANDELLE

Candidats présentés par la CFTC

Mme BELHOSTE Micheline, 29 rue d'Amiens 76000 ROUEN

Candidats présentés par l'UNION SYNDICALE G10 SOLIDAIRES

M. LEROY Hervé, 5 bis rue Hubert Latham 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Section ENCADREMENT

Candidats présentés par l'UGICT-CGT Votre force pour l'avenir

Mme ABA Michèle, 94 route de Rouen 76160 DARNETAL

M. BLONDEL Michel, 11 rue du Terrain 76100 ROUEN

Candidats présentés par la CFDT partout avec vous

M. INAUDI Jacques, 130 rue du Sel BOIS ISAMBERT 76710 MONTVILLE

M. MASURIER Philippe, 201 rue de Ceres 76230 BOIS-GUILLAUME

M. LOCHET Christian, 34 rue du Général de Gaulle 76770 LE HOULME

Candidats présentés par FORCE OUVRIERE

M. DECROUILLE Philippe 62 rue du Bouvier 76160 ST MARTIN DU VIVIER

Candidats présentés par la CFTC

M. LOISEL Jean-Louis 39 rue d'Ormay 76000 ROUEN

Candidats présentés par la CFE-CGC le + syndical

M. ROBERT Jacques, 3 Allée du Mont Ager 76240 LE MESNIL ESNARD

M. FRESNAYE François, Immeuble Touraine rue de Paris BP 157 – 76308 SOTTEVILLE LES ROUEN Cédex

Candidats présentés par l'UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes)

M. HUYGHE Thierry, 338 rue de la Queue Bourguignon 27520 BOURGTHEROULDE

Collège EMPLOYEURS

Section Industrie

Candidats présentés par la LISTE D' UNION DES EMPLOYEURS

M. GUERN Jean-Marie, 3 square de Guyenne 76240 BONSECOURS

M. ROD Jean-Claude, 104 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN

M. LEMERCHER Jean-Louis, 4 Le Clos de la Marnière 76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN

M. LEFEBVRE Jean-Claude, 9 rue Clovis Plantrou 76350 OISSEL

Mme LEDOUX Véronique, Hameau Les Ventes 76116 SAINT DENIS LE THIBOULT

M. LEB Bernard, 33 rue du Champ du Pardou 76000 ROUEN

M. ANDRE François, 35 bis rue Jean Jaurès 76360 BARENTIN

M. FOUCAULT Thierry, 1 rue Pasteur 76240 MESNIL ESNARD

M. BELLET Joël, 148 route du Trait 76480 STE MARGUERITE SUR DUCLAIR

Mme LANOS Evelyne, Impasse des Nouveaux 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE

Melle BARGE Séverine, 57 rue des Capucins 76000 ROUEN

M. CAUVIN Etienne, 52 avenue Jacques Chastellain Ile Lacroix 76100 ROUEN

M. SUBLARD Laurent, 86 allée Charles Gounod 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

M. SAUTEUR Yves, 260 rue des Abbés de Fécamp 76690 FONTAINE LE BOURG

M. DURANT-VIEL Jean-Thaddée, 18 Impasse Giffard 76000 ROUEN

Section COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. LAGER Didier, 10 Parc de la Scie 76130 MONT SAINT AIGNAN

M. HOULE Jean-Marie, 22 rue de l'Ombre 27400 HEUDEBOUVILLE

M. BUREL Maurice, 123 passage de la Solidarité 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

M. LIGNEUL Gérard, Le Mont Rachtet 27350 ROUTOT

Mme MARCHAND Maryse, 15 Allée de la Cédraie 76130 MONT SAINT AIGNAN

M. GUEZ Michel, 16 rue de Franqueville 76240 MESNIL ESNARD

M. FRERI Jérôme, 3 rue Claude Pouillet 75017 PARIS

M. MOUNIER François, 107 rue des Côtes 78600 MAISONS LAFFITTE

M. TONIN Bernard, 143 rue du Château 76360 BARENTIN

M. VELASQUEZ Jackie, 73 rue Raoul Gloria 76230 BOIS GUILLAUME

M. ANSSELIN Jean-Pierre, 142 rue Jean de la Varende 76230 BOIS-GUILLAUME

M. DELOISON Eric Le Bourg 76190 BLACQUEVILLE
M. GAUSSON Jean-Pierre, 129 rue Lafayette 76100 ROUEN
M. BATOGE Joël, 110 rue Joseph Hue 76250 DEVILLE LES ROUEN
M. JOUETTE Serge, 4 Square Sadi Carnot 76240 LE MESNIL ESNARD

Section AGRICULTURE

Candidats présentés par LA LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. AUFFRET Jacques, 1057 rue des Bosquets La Muette 76230 ISNEAUVILLE
M. BOURDON Roger, Rue à l'Eau 76490 MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE
M. MONART Philippe, 1 allée des Coquelicots Hameau des Champs 76230 BOIS-GUILLAUME

Section ACTIVITES DIVERSES

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. PECOU Christian, 104 rampe Bouvreuil 76000 ROUEN
M. BERTRAND Gilles, 13 impasse G. Guéville 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
M. DE FALCO Eric, 26 rue Lebourgeois 76240 BONSECOURS
M. DELAHAYE Christian, 24 rue de l'Avalasse 76000 ROUEN
M. THOMAS Claude, 4 rue du Commandant Ledru 76240 BONSECOURS
Mme LEYS Bénédicte, 591 rue de l'Eglise 76230 BOIS-GUILLAUME
M. LEMERCIER Patrice, Le Moulin 76116 SAINT DENIS LE THIBOULT

Candidats présentés par les EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE : Associations, Mutuelles Coopératives, fondations

M. VOSSIER Bernard, 1 rue Gustave Halu 76560 DOUDEVILLE
M. MASURIER Jean-Luc, 7 bis rue Abraham Duquesne La Maine 76150 MAROMME
M. LENOIR Daniel, 75 rue Jean de la Varende 76230 BOIS-GUILLAUME
M. LEMOUTON Jean-Pierre, 41 rue des Peupliers 76000 ROUEN
M. RHEM Alain, 120 rue des Ecoles 76410 CLEON

Section ENCADREMENT

Candidats présentés par la LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS

M. DAMOISEAU Jean-Philippe, 600 route de Darnétal 76230 BOIS-GUILLAUME
M. PERRAUDIN Roland, 12 rue Jean Moulin 76240 LE MESNIL ESNARD
M. CAURET Michel, 2 rue de Crosne 27340 PONT DE L'ARCHE
M. HEBERT Pierre Marie, Les Iris 7 route d'Houpeville 76130 MONT SAINT AIGNAN
M. BURGUET Patrick, 26 rue Maladrerie 76000 ROUEN
M. CHARRIERE Jean-Luc, Hameau de la Frenaye 76680 SAINT HELLIER
M. LUCIANI François Résidence Panorama 13 route de la Corniche 76240 BONSECOURS
M. POLLET Denis, 117 allée de l'Aubonne 76230 BOIS-GUILLAUME
M. MARTING Laurent, Domaine de la Tillaie 61470 HEUGON
M. LADOUS Xavier, 1 allée des Parquets 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
Du 27 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur du Cabinet
Antoine GUERIN

liste des élus du conseil des prud'hommes

Réf. : DRCL.3^{ème} bureau –

Affaire suivie par Nadia HURAY

Rouen, le 7 JANVIER 2003

☎ 02.32.76.52.32

☎ 02.32.76.54.75

Nadia.HURAY@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU : - le code du travail ;

- le décret n° 2002.247 du 22 février 2002 fixant la date du renouvellement général des conseillers prud'hommes ;

- l'arrêté ministériel du 22 mars 2002 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002 ;

- Les procès-verbaux des commissions de recensement des votes en date du 12 décembre 2002 ;

- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime;

ARRETE :

Article 1er : L'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé concernant la liste des élus du conseil de prud'hommes de BOLBEC (collège employeurs - section activités diverses) est complétée ainsi qu'il suit :

"Association interprofessionnelle pour l'industrie et le commerce de la Vallée du Commerce BOLBEC-LILLEBONNE"

- M. Gilles CROCHEMORE
- Mme Marie-Dolorès CUFFEL
- M. Philippe NOTTE
- M. Alain TESSIER

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

03-0033-SIVOM de la Haute-Andelle - Retrait de la commune de Saint-Denis-le-Thibout

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} Bureau

ROUEN, le 30 décembre 2002

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SIVOM de la Haute-Andelle - Retrait de la commune de Saint-Denis-le-Thibout.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1,

- l'arrêté préfectoral du 11 août 1972 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région du Héron,

- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1972 changeant la dénomination du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région du Héron en « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute-Andelle »,

- l'arrêté préfectoral du 12 mars 1973 portant désignation de Monsieur le Percepteur de La Feuillie en qualité de Receveur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Haute-Andelle,

- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1974 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Denis-le-Thiboult au SIVOM de la Haute-Andelle,
- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1986 autorisant l'adhésion des communes de Rebets et d'Héronnelles au SIVOM de la Haute-Andelle,
- la délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis-le-Thiboult en date du 11 mai 2001 demandant son retrait du SIVOM de la Haute-Andelle,
- la délibération du comité syndical en date du 13 avril 2002, déposée en préfecture le 24 mai 2002, donnant son accord au retrait de la commune de Saint-Denis-le-Thiboult du SIVOM de la Haute-Andelle,
- les délibérations des conseils municipaux de :
. CROISY-SUR-ANDELLE, en date du 15 novembre 2002,
. ELBEUF-SUR-ANDELLE, en date du 3 décembre 2002,
. LE HERON, en date du 21 novembre 2002,
. HERONNELLES, en date du 13 décembre 2002,
. MORVILLE-SUR-ANDELLE, en date du 20 septembre 2002,
. REBETS, en date du 10 décembre 2002,
acceptant le retrait de la commune de Saint-Denis-le-Thiboult du SIVOM de la Haute-Andelle,

CONSIDERANT :

- que les conditions fixées par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé le retrait de la commune de SAINT-DENIS-LE-THIBOULT du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Haute-Andelle à compter du 31 décembre 2002,

Article 2 :

La répartition des biens entre le SIVOM de la Haute-Andelle et la commune de SAINT-DENIS-LE-THIBOULT se fera conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales,

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Haute-Andelle et Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-LE-THIBOULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Antoine GUERIN

03-0034-Modification des statuts du S.I.E.P.et changement de dénomination en 'SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} Bureau

ROUEN, le 30 décembre 2002

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Précoce des Communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue et changement de dénomination en « **SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue** » .

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,

- l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 portant création du « Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Précoce des Communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue »,

- l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 autorisant la modification des statuts du Syndicat,
- la délibération du comité syndical en date du 16 septembre 2002 décidant la modification de l'appellation et des statuts du Syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT et de VATTEVILLE-LA-RUE, en date du 6 décembre 2002, acceptant ces modifications,

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Préscolaire des Communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue,

Article 2 :

Les nouveaux statuts du Syndicat, dorénavant dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (ou SIVOS) de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue », sont libellés comme suit :

« Article 1er – Modification de l'appellation :

Le Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Préscolaire des Communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue a été créé par arrêté préfectoral du 19 juillet 1979, entre les communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue, et modifié le 22 avril 1999.

A compter du 16 septembre 2002, il se nommera « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue ». Dans la suite de la convention, il sera seulement utilisé le sigle « SIVOS »

Article 2 – Attributions :

Le syndicat a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'une ou plusieurs classes primaires.

Article 3 – Siège :

Le siège du SIVOS est fixé à la mairie de Vatteville-la-Rue.

Article 4 – Durée :

Le SIVOS est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Administration :

5.1 Le comité syndical du SIVOS est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de 4 titulaires et 2 suppléants par commune,

5.2 Le comité syndical du SIVOS élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président et d'un vice-président.

Article 6 – Finances publiques :

Le comptable du trésor de Caudebec-en-Caux assurera les fonctions de receveur du SIVOS.

Article 7 – Recettes :

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- la contribution des communes associées,
- les sommes que le SIVOS reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles,
- les subventions de l'Etat, du Département, des communes et autres organismes.

Article 8 – Répartition des charges syndicales :

Les charges syndicales sont réparties annuellement dans chaque localité adhérente de la façon suivante :

- gros investissement : 50% par commune
(+ intérêts des emprunts)

- section de fonctionnement : au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune, à la date de la rentrée scolaire, dans les écoles de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue.

Les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir leur contribution aux charges du SIVOS.

Article 9 –

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue et Messieurs les Maires des communes associées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Antoine GUERIN

03-0041-Communauté de communes du Plateau de Martainville - Adhésion des communes de RY et SAINT-DENIS-LE-THIBOULT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 décembre 2002

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes du Plateau de Martainville – Adhésion des communes de RY et SAINT-DENIS-LE-THIBOULT.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant l'adhésion des communes d'ELBEUF-SUR-ANDELLE, FRESNE-LE-PLAN, LA VIEUX-RUE, MESNIL-RAOUL, PREAUX et SERVAVILLE-SALMMONVILLE à la Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- la délibération du conseil municipal de RY, en date du 15 juillet 2002, sollicitant son adhésion à la Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- la délibération du conseil municipal de SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, en date du 11 octobre 2002, sollicitant son adhésion à la Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes du Plateau de Martainville, en date du 20 novembre 2002, donnant son accord à l'extension de son périmètre par adhésion des communes de RY et SAINT-DENIS-LE-THIBOULT,
- les délibérations des conseils municipaux de :

AUZOUVILLE-SUR-RY	13 septembre 2002	GRAINVILLE-SUR-RY	9 décembre 2002
BOIS-D'ENNEBOURG	12 décembre 2002	MARTAINVILLE-EPREVILLE	5 décembre 2002
BOIS-L'EVEQUE	26 novembre 2002	MESNIL-RAOUL	15 octobre 2002
ELBEUF-SUR-ANDELLE	3 décembre 2002	SERVAVILLE-SALMONVILLE	3 décembre 2002
FRESNE-LE-PLAN	6 décembre 2002		

donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de RY,

- les délibérations des conseils municipaux de :

BOIS-D'ENNEBOURG	12 décembre 2002	GRAINVILLE-SUR-RY	9 décembre 2002
BOIS-L'EVEQUE	26 novembre 2002	MARTAINVILLE-EPREVILLE	5 décembre 2002
ELBEUF-SUR-ANDELLE	3 décembre 2002	SERVAVILLE-SALMONVILLE	3 décembre 2002
FRESNE-LE-PLAN	6 décembre 2002		

donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de SAINT-DENIS-LE-THIBOULT,

CONSIDERANT :

- que les conditions requises par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion des communes de RY et SAINT-DENIS-LE-THIBOULT à la Communauté de communes du Plateau de Martainville,

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Maires des communes de Ry et de Saint-Denis-le-Thiboult, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Plateau de Martainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, p.i.
Le Secrétaire Général
chargé des affaires du département,

Claude MOREL

03-0042-Communauté de communes du plateau de Martainville - Extension des compétences - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 décembre 2002

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes du Plateau de Martainville – Extension des compétences – Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant l'adhésion des communes d'ELBEUF-SUR-ANDELLE, FRESNE-LE-PLAN, LA VIEUX-RUE, MESNIL-RAOUL, PREAUX et SERVAVILLE-SALMMONVILLE à la Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de RY et SAINT-DENIS-LE-THIBOULT à la Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes du Plateau de Martainville, en date du 20 novembre 2002, approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes et, notamment, l'extension de ses compétences aux activités suivantes : collecte des déchets ménagers et assimilés ; transfert, transport et traitement des déchets ménagers ; création, aménagement et exploitation de déchetterie ; organisation de collectes sélectives de déchets ; information des usagers ; étude et réflexion sur l'assainissement non collectif.
- les délibérations des conseils municipaux de :

BOIS-D'ENNEBOURG	12 décembre 2002	GRAINVILLE-SUR-RY	9 décembre 2002
BOIS-L'EVEQUE	26 novembre 2002	MARTAINVILLE-EPREVILLE	5 décembre 2002
ELBEUF-SUR-ANDELLE	3 décembre 2002	MESNIL-RAOUL	10 décembre 2002
FRESNE-LE-PLAN	6 décembre 2002	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	29 novembre 2002

donnant un avis favorable aux modifications et aux nouveaux statuts proposés,

CONSIDERANT :

- que les conditions requises par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau de Martainville.

Article 2 :

Les nouveaux statuts de la Communauté de communes sont rédigés comme suit :

« **Article 1^{er}** : En application des articles L. 5214-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de

AUZOUVILLE-SUR-RY	MESNIL-RAOUL
BOIS-D'ENNEBOURG	PREAUX
BOIS-L'EVEQUE	RY
ELBEUF-SUR-ANDELLE	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
FRESNE-LE-PLAN	SERVAVILLE-SALMONVILLE
GRAINVILLE-SUR-RY	LA VIEUX-RUE
MARTAINVILLE-EPREVILLE	

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Plateau de Martainville ».

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de Martainville-Epreville.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet les compétences suivantes :

4.1 : Compétences obligatoires

4.1.1 : Actions de développement économique :

étude, réalisation et gestion de la zone d'activités communautaire de Martainville-Epreville dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts,
toute création de zone nouvelle ou extension de zone d'activités existante d'intérêt communautaire,
participation au fonctionnement de l'office de tourisme de la commune de RY,
soutien au développement de la politique touristique

4.1.2 : Aménagement de l'espace

études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire,
participation à la démarche « Pays » entre Seine et Bray,
participation au programme de développement local,
promotion de l'identité du territoire,
entretien et aménagement des chemins de randonnée,
curage de mare » présentant un intérêt public.

4.2 : Compétences optionnelles

4.2.1 : Environnement :

collecte des déchets ménagers et assimilés,
transfert, transport et traitement des déchets ménagers,
création, aménagement et exploitation de déchetterie,
organisation de collectes sélectives de déchets,
information des usagers,
étude et réflexion sur l'assainissement non collectif.

4.2.2 : Voirie :

création, aménagement et entretien de la voirie communale ;
Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées, dans une charte d'intervention, par le conseil communautaire et par les conseils municipaux des communes membres.

4.2.3 : Actions culturelles en partenariat avec des associations d'intérêts communautaires :

étude et réflexion sur les besoins de la population en termes d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs,
soutien à des manifestations culturelles d'intérêts communautaires,
soutien aux Centres de loisirs sans hébergement d'intérêts communautaires.

4.3 : Compétences complémentaires

4.3.1 : Transports en commun :

étude sur les besoins de la population en matière de transports en commun.

4.3.2 : Actions sociales

étude relative aux besoins des personnes âgées en terme de structure d'accueil et de services à domicile,
étude relative à l'organisation des structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse présentant un intérêt communautaire.

4.3.3 : Actions de solidarité intercommunale :

expertise et conseil juridique auprès des Maires des communes membres sur des questions et dossiers engageant leur responsabilité,
développement des moyens de communication (réseaux haut débit téléphonique et audiovisuel, projet intranet et site Internet communautaire).

Est déclaré d'intérêt communautaire toute étude, toute activité, tout service et tout établissement d'accueil à créer par la Communauté de Communes et entrant dans le champ des compétences complémentaires définies ci-dessus.

Article 5 : RESSOURCES ET MOYENS DE FINANCEMENT

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, détermine et vote les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Celles-ci comprennent, notamment :
les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté,
les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des personnes physiques en échange d'un service rendu,
les subventions et dotations provenant de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des organismes divers,
le produit des dons et legs,
le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
le produit des emprunts.

Article 6 : INSTANCES COMMUNAUTAIRES

6.1 : Le Conseil Communautaire :

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres, dans les conditions suivantes :

Chaque commune sera représentée par
3 délégués titulaires,
3 délégués suppléants.

Les délégués suppléants ont le droit d'assister aux réunions du conseil communautaire sans prendre part aux votes ni scrutins, sauf absence d'un titulaire de la même commune.

6.2 : Le Bureau :

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président auquel s'ajoute un membre par commune. Il élit également le ou les vice-présidents dont le nombre aura été déterminé par le Conseil de communauté sur proposition du Bureau.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation du Conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.

Le Bureau de la Communauté peut se réunir valablement dans chaque commune membre.

Article 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

Article 8 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de DARNETAL.

Article 9 : PRESTATIONS DE SERVICE

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 10 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie des ses compétences à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité de ses membres.

Article 11 : PUBLICATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés. »

Article 4 : Les retraits de communes et mécanismes de représentation-substitution au sein d'autres établissements publics de coopération intercommunale, rendus nécessaires par l'évolution des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau de Martainville, feront l'objet d'un arrêté pris ultérieurement.

Article 5 : Un exemplaire des statuts, qui remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997, est annexé au présent arrêté

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Plateau de Martainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet., p.i.
Le Secrétaire Général
chargé des affaires du département,

Claude MOREL

03-0043-Création de la Communauté de communes d'Yerville-Plateau de Caux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 décembre 2002

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Création de la Communauté de communes d'YERVILLE - PLATEAU DE CAUX.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 fixant le périmètre préalable à la constitution de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- le projet de statuts de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- les délibérations des conseils municipaux de :

AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	21 novembre 2002	HUGLEVILLE-EN-CAUX	12 décembre 2002
BOURDAINVILLE	22 novembre 2002	LINDEBEUF	4 novembre 2002
BUTOT	18 novembre 2002	MOTTEVILLE	26 novembre 2002
CIDEVILLE	6 décembre 2002	OUVILLE-L'ABBAYE	29 novembre 2002
ECTOT-L'AUBER	22 novembre 2002	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	3 décembre 2002
ECTOT-LES-BAONS	26 novembre 2002	LE SAUSSAY	8 novembre 2002
ETOUTEVILLE	12 novembre 2002	VIBEUF	22 novembre 2002
FLAMANVILLE	12 novembre 2002	YERVILLE	19 décembre 2002
GREMONVILLE	27 novembre 2002		

- acceptant la création de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux avec le périmètre et les statuts proposés,
- la délibération du 28 novembre 2002 du conseil municipal d'Ancretieville-Saint-Victor se déclarant favorable à la création de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux mais formulant un certain nombre de remarques,
 - la délibération du conseil municipal de Criquetot-sur-Ouille en date du 18 décembre 2002 refusant l'adhésion de la commune et les statuts de la Communauté,
 - l'arrêté préfectoral du 27 mars 1968 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'étude du traitement et du ramassage des ordures ménagères de la région de Pavilly-Duclair, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 juillet 1970, 3 mars 1971, 13 novembre 1972, 24 janvier 1978, 21 janvier 1980 et 12 février 1992,
 - l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le traitement et la destruction des ordures ménagères dans certaines communes des cantons de Pavilly, Duclair et Maromme, dorénavant dénommé « Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine - SOMVAS »,
 - la délibération du Conseil Municipal de BUTOT en date du 27 décembre 2002 sollicitant son retrait du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine - SOMVAS, à compter du 31 décembre 2002,
 - l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1976 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région de Yerville, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 août 1976, 26 octobre 1978, 21 avril 1980 et 2 avril 1990 autorisant l'adhésion à ce Syndicat des communes de Bourdainville, Lindebeuf, Criquetot-sur-Ouille, Ectot-l'Auber, Ectot-les-Baons, Grémonville, Ouville-l'Abbaye, Le Saussay et Etouteville,
 - l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'élimination des ordures ménagères (S.I.E.O.M.) de la région de Yerville,

CONSIDERANT :

- que cette communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,
- que cette communauté de communes regroupe plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave,
- que l'ensemble des conseils municipaux intéressés ont délibéré avant l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,
- que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la création de la Communauté de communes regroupant les communes de :

ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	GREMONVILLE
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	HUGLEVILLE-EN-CAUX
BOURDAINVILLE	LINDEBEUF
BUTOT	MOTTEVILLE
CIDEVILLE	OUVILLE-L'ABBAYE
CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
ECTOT-L'AUBER	LE SAUSSAY
ECTOT-LES-BAONS	VIBEUF
ETOUTEVILLE	YERVILLE
FLAMANVILLE	

qui prend la dénomination de :

« **Communauté de communes d'YERVILLE - PLATEAU DE CAUX** ».

Article 2 :

Les statuts de la Communauté de communes sont rédigés comme suit :

« Article 1er : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	GREMONVILLE
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	HUGLEVILLE-EN-CAUX
BOURDAINVILLE	LINDEBEUF
BUTOT	MOTTEVILLE
CIDEVILLE	OUVILLE-L'ABBAYE
CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
ECTOT-L'AUBER	LE SAUSSAY
ECTOT-LES-BAONS	VIBEUF
ETOUTEVILLE	YERVILLE
FLAMANVILLE	

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« **Communauté de communes d'YERVILLE - PLATEAU DE CAUX** ».

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à YERVILLE.

Article 4 : Composition :

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus au sein et par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 délégués par tranche de 500 habitants commencée.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Ils sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

Article 5 : Bureau :

Le bureau sera composé de 9 membres : un président, 3 vice-présidents et 5 membres.

Article 6 : Compétences :

La communauté exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

actions de développement économique d'intérêt communautaire comprenant la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités nouvelles.
aménagement de l'espace comprenant l'étude et l'élaboration de SCOT (Schéma de COhérence Territoriale), la participation et la réflexion à un contrat de pays, la création de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) d'intérêt communautaire.

Compétence optionnelle :

élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Article 7 : Prestations de service :

Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestation de services, et ce dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention. Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs communes. Celle-ci sera, en effet, retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat.

Article 8 : Ressources :

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

le produit de la fiscalité directe,

le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,

les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service, les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de la CEE et toute aide publique ou fonds de concours,

le produit des dons, legs et divers,

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

le produit des emprunts.

Article 9 : Adhésions ultérieures :

Dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre de la communauté peut être étendu aux communes limitrophes par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

Article 10 : La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sur simple délibération de son conseil communautaire.

Article 11 : Le receveur communautaire sera désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime. »

Article 3 :

Les statuts de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Il conviendra de procéder, lorsque les collectivités concernées auront exprimé leur accord sur ce point dans les conditions fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, au retrait de la commune de BUTOT du Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine - SOMVAS,

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, il est prononcé, à compter du 31 décembre 2002, l'application du mécanisme de représentation-substitution de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux pour les communes de Ancretieville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Bourdainville, Cideville, Criqueotot-sur-Ouville, Ectot-l'Auber, Ectot-les-Baons, Etouteville, Flamanville, Grémonville, Hugleville-en-Caux, Lindebeuf, Motteville, Ouville-l'Abbaye, Saint-Martin-aux-Arbres, Le Saussay, Vibeuf et Yerville, au sein du Syndicat Intercommunal d'Elimination des Ordures Ménagères (S.I.E.O.M.) de la région de Yerville.

Le conseil communautaire devra élire en son sein les délégués communautaires qui siègeront au comité syndical du S.I.E.O.M. de la région de Yerville, lequel syndicat deviendra, de fait, un syndicat mixte régi par les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et M. le Président du S.I.E.O.M. de la région de Yerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, p.i.
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

03-0044-Communauté de communes du Moulin d'Ecalles - Adhésion de la commune d'ERNEMONT-SUR-BUCHY

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 décembre 2002

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes du Moulin d'Ecalles – Adhésion de la commune d'ERNEMONT-SUR-BUCHY.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de cette structure intercommunale,
- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002, modifié le 18 septembre 2002, autorisant l'adhésion de la commune de REBETS à la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- la délibération du conseil municipal d'ERNEMONT-SUR-BUCHY, en date du 24 septembre 2002, sollicitant son adhésion à la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles, en date du 12 novembre 2002, donnant son accord à cette adhésion,
- les délibérations des conseils municipaux de :

BIERVILLE	6 décembre 2002	LONGUERUE	29 novembre 2002
BOIS-GUILBERT	19 décembre 2002	MORGNY-LA-POMMERAIE	20 novembre 2002
BOISSAY	28 novembre 2002	PIERREVAL	6 décembre 2002
BOSC-BORDEL	19 novembre 2002	REBETS	10 décembre 2002
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	10 décembre 2002	SAINT-AIGNAN-SUR-RY	6 décembre 2002
BUCHY	16 décembre 2002	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY	18 novembre 2002
CATENAY	28 novembre 2002	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	10 décembre 2002
ESTOUTEVILLES-ECALLES	22 novembre 2002	VIEUX-MANOIR	9 décembre 2002
HERONCELLES	13 décembre 2002	YQUEBEUF	15 novembre 2002

donnant un avis favorable à l'adhésion d'ERNEMONT-SUR-BUCHY à la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,

CONSIDERANT :

- que les conditions requises par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion de la commune d'ERNEMONT-SUR-BUCHY à la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire d'ERNEMONT-SUR-BUCHY, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, p.i.,
Le Secrétaire Général
chargé des affaires du département,

Claude MOREL

03-0045-Statuts de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles (annexés à l'arrêté préfectoral du 31.12.2002 portant autorisation d'adhésion de la commune d'ERNEMONT-SUR-BUCHY)

Statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles

Article 1er : En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Bierville	Bois-Guilbert	Boissay
Bosc-Bordel	Bosc-Edeline	Bosc-Roger-sur-Buchy
Buchy	Cailly	Catenay
Ernemont-sur-Buchy	Estouteville-Ecalles	Héronnelles
Longuerue	Morgny-la-Pommeraye	Pierreval
Rebets	La Rue Saint-Pierre	Saint-Aignan-sur-Ry
Saint-André-sur-Cailly	Saint-Germain-des-Essourts	Saint-Germain-sous-Cailly
Sainte-Croix-sur-Buchy	Vieux-Manoir	Yquebeuf

une communauté de communes qui prend la dénomination de : « *Communauté de communes du Moulin d'Ecalles* ».

Article 2. : La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

Action de développement économique :

* étude, réalisation et gestion de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts.

* soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi de la Communauté de communes

* gestion de la Maison de l'emploi – route d'Argueil à Buchy

Aménagement de l'espace :

* participation à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine

Environnement :

Réflexion sur l'environnement et préservation du caractère rural des communes membres.

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

* l'intérêt communautaire de la voirie est déterminé dans une « charte d'intervention » de la communauté de communes annexée aux présents statuts, et qui sera soumise, pour approbation, au conseil de communauté et aux conseils municipaux des communes membres

Politique du logement et du cadre de vie

* élaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal

* étude et réflexion sur le développement de l'habitat des communes membres.

Article 3. : Le siège social de la communauté de communes est situé à la mairie de La Rue-Saint-Pierre et le siège administratif « rue du Calvaire » à Morgny-la-Pommeraye.

Article 4. : La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5. : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

pour les communes de moins de 1000 habitants :

→ 1 délégué titulaire

→ 1 délégué suppléant

pour les communes de plus de 1000 habitants :

→ 2 délégués titulaires

→ 1 délégué suppléant

(Le délégué suppléant pouvant être appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire).

Article 6. : Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de :

* un président

* 3 vice-présidents.

* 4 membres parmi les communes non représentées par le Président et les vice-présidents

Article 7. : Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L-5214.23 du code général des collectivités territoriales.

Il peut notamment, à la majorité des 2/3 décider d'instituer une taxe professionnelle de zone sur le territoire de la zone d'activités susvisée.

Article 8. : Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le receveur-percepteur de Clères.

Article 9. : Les présents statuts se substituent à ceux qui étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002

Le Préfet, p.i.,
Pour le Secrétaire Général chargé des affaires départementales,
Le Directeur des Relations avec
les Collectivités Locales et des Elections,

J.-M. FOLIOT

03-0046-Communauté de communes de Seine-Austreberthe - Adhésion des communes de Quevillon et Saint-Martin-de-Boscherville - Modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 décembre 2002

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes de Seine-Austreberthe – Adhésion des communes de QUEVILLON et SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE – Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de communes de Seine-Austreberthe,
- les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1999, 15 mai 2001 et 28 décembre 2001 autorisant, respectivement, l'adhésion des communes de JUMIEGES, BERVILLE-SUR-SEINE, BARDOUVILLE et EPINAY-SUR-DUCLAIR à la Communauté de communes de Seine-Austreberthe,
- la délibération du conseil municipal de QUEVILLON, en date du 24 septembre 2002, sollicitant son adhésion à la Communauté de communes de Seine-Austreberthe,
- la délibération du conseil municipal de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE, en date du 21 octobre 2002, sollicitant son adhésion à la Communauté de communes de Seine-Austreberthe,
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes de Seine-Austreberthe, en date du 16 novembre 2002, donnant son accord à l'extension de son périmètre par adhésion des communes de QUEVILLON et SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE,
- les délibérations des conseils municipaux de :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE	13 décembre 2002	JUMIEGES	12 décembre 2002
BARDOUVILLE	22 novembre 2002	LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	9 décembre 2002
BERVILLE-SUR-SEINE	29 novembre 2002	STE-MARGUERITE S/DUCLAIR	10 décembre 2002
DUCLAIR	10 décembre 2002	SAINT-PAËR	18 novembre 2002
EPINAY-SUR-DUCLAIR	13 décembre 2002	ST-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	11 décembre 2002
HENOUVILLE	12 décembre 2002	YVILLE-SUR-SEINE	6 décembre 2002

donnant un avis favorable à ces nouvelles adhésions,

- la délibération du Conseil de la Communauté de communes de Seine-Austreberthe, en date du 14 septembre 2002, approuvant la modification des articles 4, 5 et 9 des statuts de la Communauté de communes,

- les délibérations des conseils municipaux de :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE	8 novembre 2002	LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	9 octobre 2002
BARDOUVILLE	11 octobre 2002	STE-MARGUERITE S/DUCLAIR	4 octobre 2002

BERVILLE-SUR-SEINE	18 octobre 2002	SAINT-PAËR	18 novembre 2002
DUCLAIR	24 septembre 2002	ST-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	28 octobre 2002
HENOUVILLE	4 octobre 2002	YVILLE-SUR-SEINE	8 novembre 2002
JUMIEGES	18 octobre 2002		

donnant un avis favorable à ces modifications et adoptant les nouveaux statuts proposés,
- la délibération du conseil municipal d'EPINAY-SUR-DUCLAIR rejetant ces modifications,

CONSIDERANT :

- que les conditions requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion des communes de QUEVILLON et SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE à la Communauté de communes de Seine-Austreberthe.

Article 2 :

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes de Seine-Austreberthe.

Article 3 :

Les nouveaux statuts de la Communauté de communes sont libellés comme suit :

« **ARTICLE 1^{er} :**

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE	MESNIL-SOUS-JUMIEGES (LE)
BARDOUVILLE	QUEVILLON
BERVILLE SUR SEINE	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
DUCLAIR	SAINT-PAER
EPINAY SUR DUCLAIR	SAINT-PIERRE DE VARENGEVILLE
HENOUVILLE	SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR
JUMIEGES	YVILLE SUR SEINE

ARTICLE 2 :

Cette communauté est appelée :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEINE-AUSTREBERTHE

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté est situé à la mairie de DUCLAIR .

ARTICLE 4 :

La communauté est créée pour une durée indéterminée

ARTICLE 5 :

Les compétences exercées par la Communauté sont les suivantes :

➤ **Aménagement de l'espace**

Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale.

➤ **Développement économique**

1. Création, extension, reprise, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités économiques, aménagement des voies d'accès et de liaison compris;

Sont d'intérêt communautaire les sites d'activités suivants : la zone d'activités au lieudit « Le Chêne-Bénard » à Anneville-Ambourville : parcelles n° 676, 145, 148, 149 et 150 ; le terrain communal au lieudit « Les Monts » à Duclair ; la zone d'activités du « Chemin de Villers » et la zone artisanale du « Chemin de la Briqueterie » à Saint-Pierre-de-Varengville.

Reconversion de zones d'activités économiques existantes;

Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes;

sont exceptées, sauf demande expresse de la commune concernée, les opérations justifiées par le transfert ou l'extension sur le territoire d'une même commune d'activités existantes à la date de l'approbation des présents statuts.

2. Reconversion et mise en valeur de friches industrielles reconnues d'intérêt communautaire. La reconversion de la friche SEPRON à Duclair est d'intérêt communautaire.

3. Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.

4. Participation à des manifestations qui contribuent au développement de l'identité du territoire

➤ **Création, aménagement et entretien de la voirie**

Entretien et renforcement de la voirie communale de fil d'eau à fil d'eau, à l'exception des chemins ruraux et du petit entretien courant.

➤ Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration, réalisation d'un programme local de l'habitat et d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.
Création de réserves foncières dans le cadre du P.L.H.

➤ Tourisme

Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.
Actions de promotion et réalisation de petits équipements concourant au développement économique et touristique de la Communauté.

ARTICLE 6 :

La Communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :
un siège minimum par communes augmenté d'un siège par tranche démographique, déterminée sur la base du quotient entre la population totale et le nombre de communes.
Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.
Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants qu'il dispose de sièges au Conseil de communauté.

ARTICLE 7 : Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 membre par commune non représentée par le Président, les vice-présidents et le secrétaire.

ARTICLE 8 :

Le Conseil de communauté fixe les recettes de la Communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.
Il institue une taxe professionnelle de zone sur les zones d'activités communautaires.

ARTICLE 9 : La Communauté peut adhérer, sur simple délibération de son Conseil, à tout E.P.C.I. et, notamment, un syndicat mixte.

ARTICLE 10 : Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Comptable du Trésor de Duclair.

ARTICLE 11 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 12 :

Au vu de l'évolution de la Communauté de communes, ses statuts pourront faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. »

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les maires des communes de Saint Martin de Boscherville et de Quevillon, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Seine-Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, p.i.,
Le Secrétaire Général
chargé des affaires départementales,

Claude MOREL

03-0038-Création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux - Dissolution du SIROM de Cany Barville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 décembre 2002

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM

LE PRÉFET

ARRETE

Objet : Création du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux - Dissolution du SIROM de Cany-Barville

VU :

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 autorisant le retrait des communes de la Communauté de communes de Cœur de Caux du SIROM de la région de Cany-Barville,
- ⇒ Le projet de statuts du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux (SMITVAD),
- ⇒ La délibération du 27 juillet 2002 du comité syndical du SICTOM de la région de Luneray acceptant la création du SMITVAD et adoptant les statuts,
- ⇒ La délibération du 26 septembre 2002 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre acceptant la création du SMITVAD et adoptant les statuts,
- ⇒ La délibération du 9 octobre 2002 du conseil communautaire de la Communauté de communes entre Mer et Lin acceptant la création du SMITVAD et adoptant les statuts,
- ⇒ La délibération du 17 juin 2002 du conseil communautaire de la Communauté de communes Varenne et Scie adoptant le projet de statuts du SMITVAD,
- ⇒ La délibération du 11 juillet 2002 du conseil communautaire de la Communauté de communes Saâne et Vienne acceptant la création du SMITAVD et adoptant les statuts,
- ⇒ La délibération du 26 septembre 2002 du comité syndical du SIEOM de la région de Yerville acceptant la création du SMITVAD et adoptant les statuts,
- ⇒ La délibération du 20 juin 2002 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Rivières acceptant la création du SMITAVD et adoptant les statuts,

⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Beauval-en-Caux	23/09/2002	Belleville-en-Caux	21/11/2002
Bertrimont	26/06/2002	Biville -la- Baignarde	03/09/2002
Calleville-les-Deux-Eglises	13/09/2002	Etampuis	04/09/2002
Fresnay-le-Long	05/09/2002	Gonneville-sur-Scie	07/10/2002
Heugleville-sur-Scie	23/09/2002	Imbleville	28/08/2002
La Fontelaye	19/07/2002	Saint-Denis-sur-Scie	06/09/2002
Saint-Maclou-de-Folleville	17/10/2002	Saint-Pierre-Bénouville	04/10/2002
Saint-Vaast-du-Val	22/08/2002	Saint-Victor-l'Abbaye	17/10/2002
Sevis	13/09/2002	Val-de-Saâne	09/08/2002
Varneville-Bretteville	05/09/2002	Vassonville	29/08/2002

acceptant l'adhésion de la Communauté de communes des Trois Rivières au SMITVAD,

- ⇒ La délibération du 26 août 2002 du conseil municipal de Montreuil-en-Caux refusant l'adhésion de la Communauté de communes des Trois Rivières au SMITVAD,
- ⇒ La délibération du 17 septembre 2002 du conseil communautaire de la Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin acceptant la création du SMITVAD et adoptant les statuts,

⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Amfreville-les-Champs	11/10/2002	Gonzeville	04/12/2002
Anzeville	(déposée le 23/10/2002 à la sous-préfecture du Havre)	Harcenville	19/10/2002
Benesville	25/10/2002	Héricourt-en-Caux	18/10/2002
Berville	20/11/2002	Reuville	17/10/2002
Boudeville	22/11/2002	Routes	15/11/2002

Bretteville-Saint-Laurent	05/11/2002	Saint-Laurent-en-Caux	15/11/2002
Carville-Pot-de-Fer	07/11/2002	Le Torp-Mesnil	08/11/2002
Doudeville	11/10/2002	Yvecrique	15/11/2002
Fultot	27/09/2002		

acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin au SMITVAD,

⇒ La délibération du 18 octobre 2002 du conseil municipal de Prétot-Vicquemare refusant l'adhésion de la Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin au SMITVAD,

⇒ La délibération du 10 décembre 2002 du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Caux acceptant la création du SMITVAD et adoptant les statuts,

⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Alvimare	16/12/2002	Fauville en Caux	12/12/2002
Ancourteville-sur-Héricourt	13/12/2002	Foucart	19/12/2002
Auzouville-Auberbosc	18/12/2002	Hattenville	27/12/2002
Bennetot	27/12/2002	Normanville	18/12/2002
Bermonville	19/12/2002	Ricarville	17/12/2002
Beuzeville-la-Guérand	20/12/2002	Saint-Pierre Lavis	26/12/2002
Cleuville	16/12/2002	Sainte-Marguerite-sur-Fauville	17/12/2002
Cleville	23/12/2002	Thiouville	16/12/2002
Cliponville	23/12/2002	Tremauville	27/12/2002
Envronville	19/12/2002	Yebleron	20/12/2002

approuvant l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Caux au SMITVAD,

⇒ La délibération du 19 décembre 2002 du conseil municipal de Rocquefort refusant de valider l'adhésion de la Communauté de communes du Cœur de Caux au SMITVAD,

⇒ La délibération du 13 décembre 2002 du conseil municipal de Sommesnil refusant l'adhésion de la Communauté de communes du Cœur de Caux au SMITVAD,

CONSIDERANT :

⇒ que la création de ce syndicat requiert les délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des collectivités concernées,

⇒ que l'ensemble des organes délibérants des syndicats intercommunaux et communautés de communes concernés ont accepté la création du SMITVAD et en ont adopté les statuts,

⇒ que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes concernées ont accepté, dans les conditions de majorité qualifiée, l'adhésion de ces établissements publics de coopération intercommunale au SMITVAD,

⇒ que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux conditions de majorité relatives à la création d'un établissement public de coopération intercommunale, le défaut de délibération d'un conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, vaut acceptation,

⇒ que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre s'est dotée de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et qu'elle délègue le traitement au SMITVAD,

⇒ qu'ainsi l'ensemble du périmètre et des compétences du SIROM de la région de Cany-Barville se trouve transféré à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre et à la Communauté de communes Cœur de Caux,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est autorisé, à compter du 31 décembre 2002, la création du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux (SMITVAD), entre les collectivités suivantes :

Communauté de communes entre Mer et Lin,
Communauté de communes Varenne et Scie,
Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
Communauté de communes Cœur de Caux,
Communauté de communes Trois Rivières,
Communauté de communes Saône et Vienne,
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
SIEOM de la région de Yerville,
SICTOM de la région de Luneray ;

Article 2:

Les statuts du Syndicat sont rédigés comme suit :

Article 1: Composition - Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

Communauté de communes Entre Mer et Lin,
Communauté de communes Varenne et Scie,
Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
Communauté de communes Cœur de Caux,
Communauté de communes Trois Rivières,
Communauté de communes Saône et Vienne,
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
SIEOM de la région de Yerville,
SICTOM de la région de Luneray,

un syndicat mixte prenant la dénomination : SMITVAD du pays de Caux.

Article 2: Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de plates formes de valorisation et le traitement des déchets,
la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, d'une ou plusieurs usines de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes,
la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de centres de stockage des résidus ultimes.

Article 3: Prestations pour des tiers

A titre ponctuel, le syndicat mixte pourra intervenir en matière de traitement et de valorisation pour le compte de tiers qui en feront la demande.
Ces prestations resteront subordonnées à la conclusion de conventions, dûment approuvées par l'assemblée délibérante, prévoyant précisément les conditions financières et d'exécution de l'intervention du syndicat mixte et la durée des engagements réciproques.

Article 4: Transferts et conventions

Lorsque l'adhésion au syndicat mixte entraînera pour les collectivités propriétaires, au moment de l'adhésion, le transfert au syndicat d'installations, d'ouvrages ou de matériels concourant à l'exercice de ses compétences, des conventions seront conclues entre le syndicat mixte et chacune des collectivités concernées pour déterminer la date et les conditions financières des transferts de propriété, les conditions des éventuels transferts de personnels, ainsi que les conditions d'une éventuelle reprise des contrats en cours d'exécution. Durant la période transitoire entre l'adhésion au syndicat mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

Article 5: Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Brametot.

Article 6: Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7: Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général.

Article 8: Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires et conseils syndicaux à raison de : 53 délégués, soit par communauté ou syndicat membre, 2 délégués plus un délégué par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Répartition des délégués :

Communauté de communes entre Mer et Lin	4	
Communauté de communes Varenne et Scie		5
Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin	5	
Communauté de communes Cœur de Caux		5
Communauté de communes Trois Rivières		6
Communauté de communes Saône et Vienne	7	
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre	10	
SIEOM de la région de Yerville		6
SICTOM de la région de Luneray		5

Article 9: Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande. Tous les délégués prennent part au vote. Le délégué peut donner mandat pour voter en son nom à un autre délégué. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en sus de sa voix. Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 10: Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

*un président,
4 vice-présidents,
13 membres.*

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11: Financement

Le financement aux dépenses correspondant aux compétences est fixé comme suit :

*participation suivant le tonnage, pour le traitement des ordures ménagères, le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif, pour le fonctionnement,
participation au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué, en ce qui concerne les investissements.*

Article 12: Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent:

*les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 11,
les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
le produit des dons et legs,
le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
le produit de services rendus à des sociétés privées,
le produit des emprunts,
les revenus du patrimoine,
les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.*

Article 13: Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

*leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 11,
le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.*

Article 14: Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 15: Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 16: Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités membres qui décident d'adhérer au syndicat mixte.

Article 3:

Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4:

Il est constaté, à compter du 31 décembre 2002, la dissolution du SIROM de la région de Cany-Barville.

L'ensemble des biens, droits, obligations, actif et passif du SIROM est transféré aux collectivités dorénavant compétentes en matière de collecte et de traitement de déchets ménagers. La répartition se fera conformément aux dispositions adoptées par le comité syndical du SIROM et validées par les organes délibérants des collectivités concernées.

Article 5:

L'ensemble des biens, droits et obligations, actif et passif des collectivités territoriales antérieurement compétentes est transféré au SMITVAD pour les compétences qui lui sont dévolues.

Pour les conventions passées par les syndicats antérieurement compétents, il sera nécessaire de procéder à un avenant de transfert tripartite avec la nouvelle collectivité, ou de les dénoncer.

Article 6:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Madame et Messieurs les Présidents des communautés de communes et syndicats intercommunaux concernés et Monsieur le Président du SIROM de la région de Cany-Barville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la Présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, p.i.,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

traitement automatisé d'informations nominatives dénommé 'contentieux administratif'

ROUEN, le 21 janvier 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

VU :

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15 ;

le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

le code de justice administrative et notamment l'article R.431-10 ;

la lettre de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 30 décembre 2002 portant le n° 828194.

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **il est créé par la Préfecture du Département de la Seine-Maritime un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « contentieux administratif » relatif au suivi du traitement des contentieux généré par les activités des services déconcentrés départementaux et régionaux de l'Etat devant le Tribunal Administratif de Rouen.**

.../...

Le traitement a pour finalité de permettre le suivi des dossiers contentieux tout au long de leur instruction, depuis l'introduction des requêtes jusqu'aux jugements et de permettre l'établissement de bilans annuels utiles tant comme indicateurs d'activités des services de l'Etat que pour développer des actions de prévention des contentieux.

Article 2 : **Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont relatives à :**

**l'identité des requérants personnes physiques ou morales (nom, dénomination).
identification du service déconcentré de l'Etat en charge du dossier.**

la description des dossiers contentieux traités : données de base, acte administratif contesté, requêtes, objet, mémoires produits et décision du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : **Sont seuls habilités à avoir communication des informations nominatives relatives aux requérants, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :**

Les agents de la Préfecture de la Région Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime, des Sous-Préfectures du Havre et de Dieppe, et des services déconcentrés de l'Etat régionaux et départementaux chargés du suivi et du traitement de leurs contentieux respectifs.

Le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 4 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit pour toute personne physique de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement ne s'applique pas au traitement objet du présent arrêté.

Article 5 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture de la Seine-Maritime, direction des relations avec les collectivités locales et des élections - contentieux.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Jean ARIBAUD

03-0050-Communauté de communes des Trois Rivières - Modification du périmètre.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 décembre 2002

Le Secrétaire Général
Chargé des affaires du département

ARRETE

Objet : Communauté de communes des Trois Rivières – Modification du périmètre -

VU :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la communauté de communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 autorisant le retrait de la commune de Saint-Pierre-Benouville de la communauté de communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-Bénouville à la communauté de communes Saône et Vienne ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Beautot du 26 septembre 2001, de Gueutteville du 5 novembre 2001 et de Saint-Ouen-du-Breuil du 26 septembre 2001 sollicitant leur rattachement au périmètre de la communauté de communes des Trois Rivières ;

La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du 25 janvier 2002, acceptant l'extension de son périmètre aux communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Auffay du 28 mars 2002, Beauval-en-Caux du 18 mars 2002, Belleville-en-Caux du 21 mars 2002, Bertrimont du 22 mars 2002, Biville-la-Baignarde du 25 février 2002, Calleville-les-Deux-Eglises du 28 mars 2002, Etainpuis du 13 mars 2002, Gonnevill-sur-Scie du 1^{er} mars 2002, Heugleville-sur-Scie du 5 mars 2002, Imbleville du 15 mai 2002, Fresnay-le-Long du 8 mars 2002, La Fontelaye du 29 mars 2002, Montreuil-en-Caux du 11 mars 2002, Saint-Denis-sur-Scie du 28 février 2002, Saint Maclou-de-Folleville du 22 mars 2002, Saint-Vaast-du-Val du 22 février 2002, Saint-Victor-l'Abbaye du 2 avril 2002, Sévis du 25 janvier 2002, Varneville-Bretteville du 28 mars 2002 Val-de-Saône du 4 mars 2002, Vassonville du 28 février 2002

favorables à l'adhésion des communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil à la communauté de communes des Trois Rivières ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe ;

CONSIDERANT :

que conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par adjonction de nouvelles communes sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;

que les conditions de majorité requises pour autoriser ces adhésions sont atteintes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'adhésion des communes de Beautot, Gueutteville et Saint Ouen-du-Breuil à la communauté de communes des Trois Rivières est autorisée.

Article 2 :

L'adhésion de ces trois communes prendra effet au 1^{er} janvier 2003.

Article 3 :

L'article 1^{er} des statuts est désormais ainsi libellé :

Il est institué entre les communes de :

AUFFAY – BEAUTOT - BEAUVAL-EN-CAUX – BELLEVILLE-EN-CAUX – BERTRIMONT – BIVILLE-LA-BAIGNARDE – CALLEVILLE LES DEUX EGLISES – ETAIMPUIS – FRENAY-LE-LONG – GONNEVILLE-SUR-CIE – GUEUTTEVILLE - HEUGLEVILLE-SUR-SCIE – IMBLEVILLE – LA FONTELAYE – MONTREUIL-EN-CAUX – SAINT DENIS-SUR-SCIE – SAINT MACLOU-DE-FOLLEVILLE – SAINT-OUEN-DU-BREUIL - SAINT-VAAST-DU-VAL - SAINT VICTOR-L'ABBAYE – SEVIS – TOTES – VAL-DE-SAANE – VARNEVILLE BRETTEVILLE – VASSONVILLE,
une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Communauté de communes des Trois Rivières** ».

Article 4 :

Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

publié au recueil des actes administratifs de l'Etat ;

notifié à monsieur le président de la communauté de communes des Trois Rivières, mesdames et messieurs les maires des communes associées visées à l'article 3 du présent arrêté, chargés par ailleurs chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Indemnités de fonction

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 21 novembre 2013

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A

Mesdames et Messieurs

- Les Sous – préfets de Dieppe et du Havre
- les Maires du Département
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale

OBJET : Circulaire NOR : LBLBO 310002C du 03 janvier 2003 relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux

Vous trouverez ci-joints les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires ; ces tableaux se substituent à ceux annexés à la circulaire du 25 février 2002.

Dans l'attente de la publication prochaine des décrets d'application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, d'autres tableaux indiquent les montants maximaux des indemnités de fonctions que

peuvent percevoir les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements, districts, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle) en application des articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Ces indemnités sont déterminées par référence aux anciens barèmes des maires et des adjoints fixés respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 (version antérieure à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002).

Il en est de même pour les indemnités des présidents et des vice-présidents des communautés urbaines en application de l'article L. 5215-16.

SOMMAIRE

A/ Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires au 1er décembre 2002

B/ Indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints au 1er décembre 2002

C/ Indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers généraux au 1er décembre 2002

D/ Indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers régionaux au 1er décembre 2002

1- Communautés urbaines et communautés d'agglomération

1-1 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1er décembre 2002

1-2 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vices-présidents au 1er décembre 2002

2- Etablissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération

2-1 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1er décembre 2002

2-2 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vices-présidents au 1er décembre 2002

3- Etablissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre

3-1 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1er décembre 2002

3-2 Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vices-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre au 1er décembre 2002

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires au 1^{er} décembre 2002

Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	17	609.80
De 500 à 999	31	1111.98
De 1 000 à 3 499	43	1542.43
De 3 500 à 9 999	55	1972.87
De 10 000 à 19 999	65	2331.58
De 20 000 à 49 999	90	3228.34
De 50 000 à 99 999	110	3945.74
100 000 et plus (y compris PML)	145	5201.21

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints au 1^{er} décembre 2002

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	6.6	236.74
De 500 à 999	8.25	295.93
De 1 000 à 3 499	16.5	591.86
De 3 500 à 9 999	22	789.15
De 10 000 à 19 999	27.5	986.44
De 20 000 à 49 999	33	1 183.72
De 50 000 à 99 999	44	1 578.30
De 100 000 à 200 000	66	2 367.45
Plus de 200 000	72.5	2 600.60

Conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1 I et II du code général des collectivités territoriales) :

En % de l'indice 1015
6 %

Indemnité brute
215.22 €

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers généraux au 1^{er} décembre 2002

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 250 000	40	1 434.82
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 793.52
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 152.22
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 331.57
1,25 million et plus	70	2 510.93

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5201.21 €.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.

N. B. : Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers régionaux au 1^{er} décembre 2002

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 1 million	40	1 434.82
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 793.52
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 152.22
3 millions et plus	70	2 510.93

- Président du conseil régional (*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5201.21 €.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.

Communautés urbaines et communautés d'agglomération

NB. : En application de l'article 99-II de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, et dans l'attente de la publication de ses décrets d'application, les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI demeurent fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1^{er} décembre 2002

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	2331.58
De 50 000 à 99 999	100	2690.28
De 100 000 à 200 000	100	3228.34
Plus de 200 000	100	3407.69

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice- présidents au 1^{er} décembre 2002

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	932.63
De 50 000 à 99 999	100	1076.11

De 100 000 à 200 000	100	1614.17
Plus de 200 000	100	1703.85

Délégués des communes au conseil
des communautés urbaines et des communautés
d'agglomération :

- de 100 000 à 399 999 habitants :	6 %	215.22 €
- de 400 000 habitants au moins :	28 %	1 004.37 €

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Etablissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération

NB. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24.

**Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents
au 1^{er} décembre 2002**

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	75	322.83
De 500 à 999	75	457.35
De 1 000 à 3 499	75	833.99
De 3 500 à 9 999	75	1156.82
De 10 000 à 19 999	75	1479.65
De 20 000 à 49 999	75	1748.69
De 50 000 à 99 999	75	2017.71
De 100 000 à 200 000	75	2421.26
Plus de 200 000	75	2555.77

**Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents
au 1^{er} décembre 2002**

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	75	129.13
De 500 à 999	75	182.94
De 1 000 à 3 499	75	333.59
De 3 500 à 9 999	75	462.73
De 10 000 à 19 999	75	591.86
De 20 000 à 49 999	75	699.47
De 50 000 à 99 999	75	807.08
De 100 000 à 200 000	75	1 210.62
Plus de 200 000	75	1 277.89

Etablissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre

N. B. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24.

**Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents
au 1^{er} décembre 2002**

Article L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	37,50	161.42
De 500 à 999	37,50	228.68
De 1 000 à 3 499	37,50	417.00
De 3 500 à 9 999	37,50	578.41
De 10 000 à 19 999	37,50	739.83
De 20 000 à 49 999	37,50	874.35
De 50 000 à 99 999	37,50	1 008.86
De 100 000 à 200 000	37,50	1 210.63
Plus de 200 000	37,50	1 277.89

Indice brut mensuel 1015 depuis le 1er décembre 2002 : 3 587,04 €
(décret n° 2002-1295 du 24 octobre 2002 - J.O. du 26 octobre 2002)

**Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents
d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre
au 1^{er} décembre 2002**

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (en habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	37,50	64.57
De 500 à 999	37,50	91.47
De 1 000 à 3 499	37,50	166.80
De 3 500 à 9 999	37,50	231.37
De 10 000 à 19 999	37,50	295.93
De 20 000 à 49 999	37,50	349.74
De 50 000 à 99 999	37,50	403.54
De 100 000 à 200 000	37,50	605.31
Plus de 200 000	37,50	638.95

Le Préfet,

2.3. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

03-0052-Prise de possession par l'Etat d'un terrain cadastré AI n° 99, sis à CRIEL sur MER, Avenue des Coteaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

**de prise de possession par l'ETAT
d'un terrain cadastré AI n° 99
sis à CRIEL sur MER, Avenue des Coteaux**

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 17 janvier 2003 ;

SUR :

La proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er : l'Etat (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession **d'un terrain cadastré AI n° 99 pour 7 a 62 ca, sis à CRIEL sur MER, Avenue des Coteaux.**

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de M. le Maire de la Commune de CRIEL sur MER.

Article 3: Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE et sera affiché à la Mairie de CRIEL sur MER.

Article 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Maire de CRIEL sur MER et M. le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de CRIEL sur MER.

ROUEN, le

Pour la perception des salaires du Conservateur des Hypothèques les valeurs des terrains sont estimées à :
Cadastrée section AD n° 45 : sept mille huit cent quatre vingt neuf Euros (7.889,00 €)
Cadastrée section AD n° 102 : deux mille huit cent cinq Euros (2.805,00 €)

ROUEN, le

L'Inspecteur Principal
François GODARD

**03-0053-Prise de possession par l'Etat de deux terrains cadastrés AD n°
45 et 102, sis à CRIEL sur MER, lieudit 'Les Coteaux d'Yauville'**

LEQUERTIER Françoise (PREF76-DRHM)
De: elise.petit@dgi.finances.gouv.fr
Envoyé: vendredi 24 janvier 2003 15:39
À: LEQUERTIER Françoise PREF76-DRHM
Objet: arrete criel du 31/12/2002

Importance: Haute

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

de prise de possession par l'ETAT
de deux terrains cadastrés AD n°s 45 et 102
sis à CRIEL SUR MER lieudit "Les Coteaux d'Yauville"

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 20 décembre 2002 ;

SUR :

La proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er : L'Etat (Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession de deux terrains cadastrés AD n°s 45 pour 9a 91ca et 102 pour 3a 54ca sis à CRIEL SUR MER lieudit "Les Coteaux d'Yauville".

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de Mr le Maire de la Commune de CRIEL SUR MER.

Article 3: Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE et sera affiché à la Mairie de CRIEL SUR MER.

Article 4 : Mr. Le Secrétaire Général, Mr le Maire de CRIEL SUR MER et Mr le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de CRIEL SUR MER.

ROUEN, le 31 décembre 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

3.1. Direction

N° 2201/2002-Délégation de signature

DECISION N° 2201 / 2002

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU **Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU **Le Décret en date du 11 Octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de haute-Normandie.

DECIDE

Article 1

Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2002** annule et remplace la décision n° 60 du 29 décembre 2000 et ses modificatifs n° 1 à 8

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Modificatif n° 10
de la décision n° 34 du 31 décembre 2001
(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU **Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU **Le Décret du 11 octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de haute Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision **n° 34 du 31 décembre 2001 et ses modificatifs n°1 à 9**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **2 janvier 2003**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL	Laurent RICARDEAU Conseiller Principal	Sandrine MARC conseillère principale
Harfleur	Catherine RENARD	Rodolphe GODARD Conseiller Principal	Isabelle FIDELIN Conseillère Principale
Le Havre Centre	Philippe BREINLINGER	Corinne BISCH Conseillère Principale	Catherine MILLERAND Conseillère Principale
Le Havre Vauban	Catherine HENRY	Yann ROUAULT Conseiller principal	Catherine SALAUN Catherine ANQUETIL Conseillères Principales
Lillebonne	Christophe SARRY	Nicolas UROSEVIC Conseiller Principal	Stéphane CANCEL Conseiller principal

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS-ANQUETIN	Eric DELESQUE Conseiller Principal	Michèle REBOURS Conseillère Principale
Maromme	Gérard JUIF	Rachel GOURBEIX conseillère principale	Catherine LEROUX Conseillère principale
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX	Philippe GALINDO Conseiller Principal	Odile FAGEOLLE Conseillère Principale Annie COTTEBRUNE Conseillère principale
Rouen saint sever	Corinne CREAU	Francis RENOULT, Conseiller Principal	Patrick JOUVIN Conseiller principal
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE	Olivier LINARD Conseiller Principal	Nicolas PESQUET Jérôme LESUEUR Conseillers Principaux
Rouen St Etienne	Jean-Michel PLAQUIN	G CHABOY Conseiller Principal	Danièle PETIT Conseillères Principales
Rouen grand quevilly	Marie A. LEMELINER	Evelyne COCAGNE Conseillère Principale	Patricia CARDENAS Conseillère principale

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX- BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY	Eric LETELLIER Conseiller principal	Florence WHALLEY Conseillère principale
Dieppe	Sylvie ROGER	Marie Pierre HEDDERWICK Conseillère Principale	Alain POULAIN Conseiller principal
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND	Chantal CREGUT conseillère principale	
Forges-Les-Eaux	Aurélié QUESNEY-DEMAGNY	Jean-Pierre NICOLLE Conseiller Principal	Charles CHEVALIER Conseiller
Le Tréport	Nicolas GOSSET	Jean-Pierre BOUFFLERT, Conseiller	Yves SIMON Conseiller principal
Yvetot	Marie LEMELINER	Christine DELORME Conseillère Principale	Isabelle PRUVOST Conseillère principale

Noisy-Le-Grand, le 28 novembre 2002.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration & Marchés,
- Délégation Régionale de la Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées

4. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen

4.1. Division informatique et méthodes

03-0011-Acte réglementaire relatif à la mise en oeuvre d'un traitement informatique destiné au dépistage organisé du cancer du sein

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

Le Directeur,
de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie
de Seine Maritime

DÉCISION :

Relative à la mise en œuvre d'un traitement informatique destiné au dépistage organisé du cancer du sein.

Vu :

La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 ;

Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n°85-420 du 3 avril 1985 et n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'article L 1411-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 24 septembre 2001 ;

L'arrêté du 27 septembre 2001 ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 23 Décembre 2002 n°827520 ;

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen le 24 octobre 2001 en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

DÉCIDE :

Article premier - Finalité du traitement

Il est créé au sein de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé *dépistage du cancer du sein*.

Ce traitement a pour finalité : l'invitation des femmes à réaliser l'examen de dépistage du cancer du sein et la prise en charge par l'Assurance Maladie de l'acte de mammographie.

Dans ce cadre, la Caisse Primaire constituera et transmettra à la structure de gestion "EMMA", instance locale en charge de l'organisation des dépistages dans le département, les fichiers nominatifs suivants :

1 - bénéficiaires de la CPAM de Rouen, de sexe féminin, âgées de 50 à 74 ans pour invitation à réaliser l'examen de dépistage du cancer du sein.

2 - professionnels de santé exerçant en Seine Maritime impliqués dans le programme de dépistage : radiologues, médecins généralistes, gynécologues.

3 - remboursements des actes de mammographie pour contrôle de cohérence avec les examens de dépistage réalisés.

Article 2 - Catégories d'informations traitées

Les informations nominatives enregistrées concernent l'identité des personnes physiques ou morales suivantes :

1 - Fichier de la population

Identité :

Nom marital et patronymique du bénéficiaire
Prénom
Date de naissance
Civilité
Adresse complète

Numéro de sécurité sociale :

NNI

Rattachement à la caisse primaire

Rang de naissance
Qualité d'ayant droit
Rang de bénéficiaire
Date de début de rattachement à la Caisse primaire
Organisme prenant
Organisme de rattachement
Libellé de la caisse locale
Adresse de la caisse locale
Date de décès

2 - Fichier des professionnels de santé

Identité

Nom d'exercice
Nom patronymique
Prénom
Adresse

Vie professionnelle

Numéro ADELI
Code spécialité
Code agrément radiologie
Date de début du conventionnement dépistage
Date de fin de conventionnement

3 - Fichier de contrôle a posteriori

Identité

Nom marital et patronymique du bénéficiaire
Prénom
Civilité
Date de naissance

Numéro de sécurité sociale

NNI

Rattachement à la caisse primaire
Rang de naissance
Qualité d'ayant droit
Rang de bénéficiaire

Consommation (actes remboursés)
Acte de mammographie
Coefficient
Nature d'assurance
Date exécution de la mammographie
Numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte
Code exonération

Article 3 - Destinataire des informations

Le destinataire de ces informations est la structure de gestion "EMMA", instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages des cancers en Seine Maritime.

Article 4 - Droit d'accès et de rectification

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen - 50 Avenue de Bretagne 76039 Rouen Cedex.

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 30 décembre 2002
Le Directeur,

Michel PELAT

5. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAVRE

5.1. Direction

03-0030-Mise en oeuvre d'un traitement informatique destiné au dépistage organisé du cancer du sein

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAVRE

Le Directeur,
de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie
du Havre

DÉCISION :

Relative à la mise en œuvre d'un traitement informatique destiné au dépistage organisé du cancer du sein.

Vu :

La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 ;

Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n°85-420 du 3 avril 1985 et n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'article L 1411-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 24 septembre 2001 ;

L'arrêté du 27 septembre 2001 ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 20 Décembre 2002 sous le n° 826090 ;

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre le 1^{er} Juin 1988 en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

DÉCIDE :

Article premier - Finalité du traitement

Il est créé au sein de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé *dépistage du cancer du sein*.

Ce traitement a pour finalité : l'invitation des femmes à réaliser l'examen de dépistage du cancer du sein et la prise en charge par l'Assurance Maladie de l'acte de mammographie.

Dans ce cadre, la Caisse Primaire constituera et transmettra à la structure de gestion "EMMA", instance locale en charge de l'organisation des dépistages dans le département, les fichiers nominatifs suivants :

- 1 - bénéficiaires de la CPAM du Havre, de sexe féminin, âgées de 50 à 74 ans pour invitation à réaliser l'examen de dépistage du cancer du sein.
- 2 - professionnels de santé exerçant en Seine Maritime impliqués dans le programme de dépistage : radiologues, médecins généralistes, gynécologues.
- 3 - remboursements des actes de mammographie pour contrôle de cohérence avec les examens de dépistage réalisés.

Article 2 - Catégories d'informations traitées

Les informations nominatives enregistrées concernent l'identité des personnes physiques ou morales suivantes :

1 - Fichier de la population

Identité :

Nom marital et patronymique du bénéficiaire
Prénom
Date de naissance
Civilité
Adresse complète

Numéro de sécurité sociale :

NNI

Rattachement à la caisse primaire

Rang de naissance
Qualité d'ayant droit
Rang de bénéficiaire
Date de début de rattachement à la Caisse primaire
Organisme prenant
Organisme de rattachement
Libellé de la caisse locale
Adresse de la caisse locale
Date de décès

2 - Fichier des professionnels de santé

Identité

Nom d'exercice
Nom patronymique
Prénom
Adresse

Vie professionnelle

Numéro ADELI
Code spécialité
Code agrément radiologie
Date de début du conventionnement dépistage
Date de fin de conventionnement

3 - Fichier de contrôle a posteriori

Identité

Nom marital et patronymique du bénéficiaire
Prénom
Civilité
Date de naissance

Numéro de sécurité sociale

NNI

Rattachement à la caisse primaire
Rang de naissance
Qualité d'ayant droit
Rang de bénéficiaire

Consommation (actes remboursés)
Acte de mammographie
Coefficient
Nature d'assurance
Date exécution de la mammographie
Numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte
Code exonération

Article 3 - Destinataire des informations

Le destinataire de ces informations est la structure de gestion "EMMA", instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages des cancers en Seine Maritime.

Article 4 - Droit d'accès et de rectification

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre - 222 Boulevard de Strasbourg - 76094 Le Havre Cédex.

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Le Havre, le 8 Janvier 2003
Le Directeur,

Madeleine ESCUDIER

6. Centre hospitalier de Rouen

6.1. Direction Generale

03-0020-Informatisation de la mesure de la composition corporelle

Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN
Hôpitaux de ROUEN

Décision relative à l'informatisation de la mesure de la composition corporelle

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par le décret n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n°79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 811903 en date du 13 Septembre 2002.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.H.U. de Rouen en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Rouen à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés,

décide

Article 1 :

Il est créé au Centre d'Investigation Clinique un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la saisie, le stockage et l'exploitation à des fins médicales cliniques de données issues de l'intéressé lui-même.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- numéro d'identification interne au service
- trois premières lettres du nom et deux premières lettres du prénom
- age
- sexe
- poids
- taille
- résultats de la mesure de la composition corporelle

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires sont les suivantes :

- médecin
- paramédicaux

Article 4 :

Le droit d'accès prévu aux articles 34 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Centre d'Investigation Clinique.

Article 5 :

Monsieur Christian PAIRE, Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Rouen, le 20 Septembre 2002

Le Directeur Général
Christian PAIRE

03-0051-Application C-PAGE Dossier Patient

Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN
Hôpitaux de ROUEN

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 817917 en date du 17 Septembre 2002

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

Décide

Article 1 :

Il est créé au CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN, sous la responsabilité du Directeur Général un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est :

d'assurer la gestion informatique des dossiers médicaux de l'établissement,
d'établir des statistiques à des fins de recherche médicale, des études qualitatives sur le fonctionnement des services et de l'évaluation d'activité.

La dénomination de l'application est C-PAGE Dossier Patient.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- la fiche d'identification du malade
- les prises en charge hospitalières des patients (en hospitalisation et en consultation)
- les actes médicaux et leurs codages CDAM et NGAP
- le codage des diagnostics de séjours et d'actes
- le ou les motifs de l'hospitalisation
- les prescriptions d'ordre thérapeutique
- le dossier de soins infirmiers
- les résultats des examens biologiques
- les comptes rendus des examens complémentaires
- les fiches de consultation et les synthèses anesthésiques

les comptes rendus opératoires ou d'accouchement
les comptes rendus de consultation
les comptes rendus d'hospitalisation
les prescriptions établies à la sortie du patient
les médecins correspondants et les destinataires des comptes rendus.

Ces données sont conservées sous forme nominative pendant une durée indéfinie.

Article 3 :

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur médical situé dans les locaux du CHU avec des postes de travail installés dans chaque service sur un réseau sécurisé.

Le traitement fait l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications :

Gestion administrative : C-PAGE/Malades
Gestion laboratoire : serveur de résultat d'examens.

La liaison avec la gestion administrative est uniquement installée dans le sens administration base de données.

Article 4 :

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les médecins chefs de service concernés ainsi que, sous leur responsabilité, les personnels médicaux et paramédicaux de l'établissement impliqués dans le diagnostic ou/et le traitement des patients ;

Les données statistiques peuvent être transmises de façon anonyme au Département des Informations Médicales ;

Les règles d'accès au dossier médical du CHU en vigueur depuis 1991 ont été avalisées par les instances du CHU (Commission Médicale d'Etablissement, Conseil d'Administration).

Article 5 :

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés dans le service et par le livret d'accueil de l'informatisation des données les concernant, à leur admission par livret d'accueil.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du médecin chef du service.

Article 6 :

Le Directeur Général du CHU de ROUEN et les médecins chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera insérée dans le registre des délibérations, publiée dans la presse locale, ou affichée dans l'établissement.

Rouen, le 20 Septembre 2002

Le Directeur Général

7. Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe

7.1. Présidence

03-0056-Délégation de signature

La Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE,

Vu le décret n°91.739 du 18/7/1991 relatif aux Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu l'arrêté du 26/12/1991 fixant les règles budgétaires, comptables et financières des Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu le règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE, approuvé en séance le 30 Mai 1994, et en particulier son article 12-25,

Vu la décision du 19 décembre 2000, modifiée le 5 janvier 2001 portant délégation de signature,

Décide,

La décision du 19 décembre 2000, modifiée est rapportée,

Le Directeur Général reçoit délégation pour signer les actes et engagements répertoriés au tableau annexé, dans les limites et sous les réserves figurant dans la colonne conditions et observations,

Sur la proposition du Directeur Général et sans préjudice des délégations dont celui-ci bénéficie, les collaborateurs dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer des actes et engagements répertoriés dans le tableau annexé, dans les limites et sous les réserves figurant dans la colonne conditions et observations.

Fait à DIEPPE, le 6/1/2003

LA PRESIDENTE,

SIGNÉ

Eveline DUHAMEL

03-0057-Délégation de signature - Annexe à la décision du 6 Janvier 2003

Annexe à la décision du 6 janvier 2003

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE

DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
Tout service de la CCI Toute filiale contrôlée par la CCI - Organisation interne des services - Toute formalité liée à l'activité de la CCI et de ses filiales - Toute correspondance ayant trait à l'activité de la CCI et de ses filiales	Jean-Marcel PIETRI Directeur Général	A l'exclusion de la fixation de service. A l'exclusion des correspondances ou modifiant une prise de

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
Sur proposition du Directeur Général - Organisation interne des services - Contrôle et sécurité du travail, des équipements et des biens - Toute formalité liée à l'activité de la CCI et de ses filiales - Toute correspondance ayant trait à l'activité de la CCI et de ses filiales Service aux entreprises et zones d'aménagement Enseignement - Formation Concessions port et aéroport	Sans délégataire Dany THETIOT Directeur des Formations Michel DELASALLE Directeur Technique et des Concessions	Pour l'ensemble de ces o A l'exclusion de la fixation A l'exclusion des correspo ou modifiant une prise de Dans les limites des com

Sur proposition du Directeur Général - Toute correspondance ou attestation Service aux entreprises Fonctionnement du CFE Documents douaniers, carnets ATA	Mireille LOUVET Agent CFE Alexandra BRICE Assistant technique Marie-Hélène CAPPE Assistant technique Alain LIEURY Accueil Sophie DANCEL Accueil Céline CAREL Accueil	Dans les limites des fonc
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE
 DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
Tout service de la CCI Toute filiale contrôlée par la CCI Recrutement du personnel - Relations avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux - Rémunération et primes - Sanctions disciplinaires	Jean-Marcel PIETRI Directeur Général	Dans les limites budgétaires Dans les limites budgétaires A l'exclusion des cadres des révocations et licenciements

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE
 DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
Sur proposition du Directeur Général - Recrutement du personnel - Relations avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux - Sanctions disciplinaires		Dans les limites des compétences Dans les limites budgétaires durée indéterminée A l'exclusion des sanctions conservatoires).
Service aux entreprises et zones d'aménagement	Sans délégataire	
Enseignement - Formation	Dany THETIOT	Sur avis conforme du Vice
Concessions port et aéroport	Directeur des Formations Michel DELASALLE Directeur Technique et des Concessions	enseignants vacataires.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE
 DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION FINANCIERE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
Tout service de la CCI Toute filiale contrôlée par la CCI - Signature de bons de commande - Signature de marchés - Signature des ordres de service, avenants et attestations de service fait, attestations financières - Ordonnancement des dépenses et charges correspondant à des bons de commande et marchés. - Facturation et ordonnancement des recettes et produits prévus au budget de la CCI	Jean-Marcel PIETRI Directeur Général	Sauf avis divergeant de l...

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION FINANCIERE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
Sur proposition du Directeur Général - Signature des ordres de service, attestations de service fait, attestations financières - Ordonnancement des dépenses et charges correspondant à des bons de commande et marchés - Facturation et ordonnancement des recettes et produits prévus au budget de la CCI Service aux entreprises et zones d'aménagement	Sans délégataire	Dans les limites des com Sous réserve de l'établiss d'un marché
Enseignement - Formation	Dany THETIOT Directeur des Formations	Dans la limite de 1 500 €
Concessions port et aéroport, travaux sur les biens immobilier de la CCI et de ses filiales	Michel DELASALLE Directeur Technique et des Concessions	Dans la limite de 4 500 €

8. D.D.A.F. - 76

8.1. Direction

01/1-2003-renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de TOCQUEVILLE SUR EU

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Gestion Durable des Territoires Agricoles
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

☎ 02 35 58 57 37

Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 12 décembre 2002

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de TOCQUEVILLE SUR EU

VU :

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1991 constituant une Association Foncière dans la commune de TOCQUEVILLE SUR EU ;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 21 novembre 2002 ;

Les propositions du Conseil Municipal de TOCQUEVILLE SUR EU en date du 4 décembre 2002 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Bureau de l'Association Foncière de TOCQUEVILLE SUR EU est renouvelé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Maire de TOCQUEVILLE SUR EU

Monsieur le délégué de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

M. Alain CREVECOEUR, titulaire
domicilié Place Saint Sauveur à TOCQUEVILLE SUR EU

M. Jean-Paul ETANCELIN, titulaire
domicilié Place Saint Sauveur à TOCQUEVILLE SUR EU

M. Eric NORMAND, titulaire
domicilié Rue du Littoral à TOCQUEVILLE SUR EU

Mme Jocelyne BENOIST, suppléante
domiciliée Rue du Four à Chaux à TOCQUEVILLE SUR EU

M. Jean-Louis HAMEL, suppléant
domicilié à BIVILLE SUR MER

Membres élus par le Conseil Municipal :

M. Michel CREVECOEUR, titulaire
domicilié 11 Place Saint Sauveur à TOCQUEVILLE SUR EU

Mme Danielle MASSY, titulaire
domicilié 15 rue Guy de Maupassant à TOCQUEVILLE SUR EU

Mme Martine CREVECOEUR, titulaire
domiciliée 9 Place Saint Sauveur à TOCQUEVILLE SUR EU

Mme Brigitte LEVASSEUR, suppléante
domiciliée 6 rue Guy de Maupassant à TOCQUEVILLE SUR EU

Article 2 :

Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

Article 3 :

Les autres clauses de l'arrêté du 25 juin 1991 demeurent inchangées et donc, applicables.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de TOCQUEVILLE SUR EU, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

03-0055-Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes de FLAMETS FRETILS, GRAVAL, MENONVAL, MORTEMER, SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE et SAINT-GERMAIN-sur-EAULNE

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Gestion Durable des Territoires Agricoles

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 35 58 57 37

Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 12 décembre 2002

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes de FLAMETS FRETILS, GRAVAL, MENONVAL, MORTEMER, SAINTE BEUVE EN RIVIERE et SAINT GERMAIN SUR EAULNE

VU :

le titre II du livre 1^{er} du code rural ;

le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 à L 214.6 ;

l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1999 ordonnant le remembrement et fixant le périmètre des opérations ;

la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 21 mars 2002 fixant la prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre de remembrement ;

la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 septembre 2002 ;

CONSIDERANT :

La conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 14 octobre 1999 ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de remembrement des communes de FLAMETS FRETILS, GRAVAL, MENONVAL, MORTEMER, SAINTE BEUVE EN RIVIERE et SAINT GERMAIN SUR EAULNE avec extensions sur BEAUSSAULT, BOUELLES, CONTEVILLE et NESLE HODENG modifié conformément aux décisions rendues le 19 septembre 2002 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 :

Le plan sera déposé en mairies de FLAMETS FRETILS, GRAVAL, MENONVAL, MORTEMER, SAINTE BEUVE EN RIVIERE et SAINT GERMAIN SUR EAULNE le 19 décembre 2002. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 :

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires des communes de FLAMETS FRETILS, GRAVAL, MENONVAL, MORTEMER, SAINTE BEUVE EN RIVIERE et SAINT GERMAIN SUR EAULNE affiché en mairies de FLAMETS FRETILS, GRAVAL, MENONVAL, MORTEMER, SAINTE BEUVE EN RIVIERE et SAINT GERMAIN SUR EAULNE, pendant au moins quinze jours.

Article 4 :

Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier le 21 mars 2002 sont définitives.

Article 5 :

Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 19 septembre 2002 et sur les plans de remembrement sont autorisés au titre du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera notifié aux maires et au président de l'Association Foncière de Remembrement du secteur de MORTEMER et au président de Syndicat de Bassin Versant de la vallée de l'Eaulne.

Article 6 :

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignements identifiés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L 126.6 du code rural.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les maires des communes de FLAMETS FRETILS, GRAVAL, MENONVAL, MORTEMER, SAINTE BEUVE EN RIVIERE, SAINT GERMAIN SUR EAULNE, BEAUSSAULT, BOUELLES, CONTEVILLE et NESLE HODENG sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de FLAMETS FRETILS, GRAVAL, MENONVAL, MORTEMER, SAINTE BEUVE EN RIVIERE, SAINT GERMAIN SUR EAULNE, BEAUSSAULT, BOUELLES, CONTEVILLE et NESLE HODENG pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Le Préfet,

9. D.D.E. - 76

9.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

020058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique - Commune du Mesnil-Esnard

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 020058

AFFAIRE N° 23401

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 8/10/2002 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HT 20 KV - POSTE PROJETE HT / BT - DESSERTE BT ZAC DU CLOS HUBERT RUE DAILLY

COMMUNE : LE MESNIL ESNARD 76240

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 15 octobre 2002.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 16/10/2002
↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 23/10/2002

Avec Observations :

↳ FRANCE TELECOM, le 18/10/2002
↳ La Mairie de MESNIL ESNARD, le 21/10/2002
↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 29/10/2002
↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR), le 4/11/2002

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ D.R.T.I.G. - Agence de ROUEN
↳ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Rouennaise de l'Assainissement (CARDA)
↳ Gaz de France Normandie ROUEN
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 24 décembre 2002, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2003 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MESNIL ESNARD - 76240
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.R.T.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : Générale des eaux
Communauté Agglomération Rouennaise de l' Assainissement
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R de ROUEN - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ROUEN, le 8 janvier 2003
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

9.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

03-0015-Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région d'Yerville - Etude géotechnique préalable à la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Vibeuf

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

PREFECTURE DE LA SEINE-MARTIIME

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P

Télé : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91

mél.Martine.Lamotte@equipement.gouv.fr

Objet : Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région d'Yerville

Etude géotechnique préalable à la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Vibeuf.

V U :

L'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957 ;

La lettre du 16 décembre 2002 de M. le Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région d'Yerville aux termes de laquelle ce dernier souhaite effectuer une étude géotechnique préalable à la construction de la station d'épuration du hameau de Beautot sur le territoire de la commune de Vibeuf ;

A R R E T E :

Article 1er - Les agents du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région d'Yerville ou les personnes mandatées par lui pour effectuer une étude géotechnique sont autorisés à pénétrer dans les zones définies sur les plans et état parcellaires ci-joints en annexe, ceci dans le cadre de la construction de la station d'épuration du hameau de Beautot sur le territoire de la commune de Vibeuf.

Cette autorisation d'une durée de six mois à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime, dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 ainsi que celles des lois des 6 juillet 1943 et 28 mars 1957, intéresse la commune de Vibeuf.

Article 2 - Chacun des agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1862, modifié par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par les lois des 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Le Maire, la Brigade de Gendarmerie, le garde-champêtre et les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle l'étude est faite, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant des études ou travaux en cas de besoin.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation du piquetage servant à l'implantation des reconnaissances et études géotechniques.

Article 3 - Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement au Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région d'Yerville pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments d'implantation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et des travaux seront à la charge du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région d'Yerville.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Les propriétaires ou locataires exploitant des terrains agricoles seront indemnisés en fonction des pertes de récolte subies selon les barèmes en usage.

Article 4 - Après expiration du délai fixé à l'article premier, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement

de la région d'Yerville,

M. le Maire de Vibeuf,

M. le Colonel Commandant le Groupement

de Gendarmerie de Seine-Maritime,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera affiché à la mairie de la commune de Vibeuf à la diligence du maire, publié dans un journal du Département et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 décembre 2002

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Antoine GUERIN

Les plans et état parcellaires annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la mairie de Vibeuf.

9.3. Service territorial et maritime de Dieppe

03-0035-Port de Dieppe

Tarif n° 22 fixant le taux des droits de port dans le port de commerce

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

TARIF N° 22

fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe, institués par application du livre II du Code des Ports Maritimes au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, (applicable à la date du 1^{er} février 2003)

SECTION I

Redevance sur le navire

Article premier

Conditions d'application

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Dieppe, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube.

Types et catégories de navires	Taux de la redevance	
	Entrée	Sortie
1. Paquebots	0,090	0,090
2. Navires transbordeurs :		
- Navires ayant une capacité de transport en passagers inférieure ou égale à 80 passagers .	0,034	0,034
- Navires rapides transportant des passagers et des véhicules de tourisme	0,021	0,021
- Navires transportant exclusivement des véhicules commerciaux et leurs chauffeurs, en service régulier annuel	0,027	0,027
2.4 - Autres catégories de navires transbordeurs	0,038	0,038
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,224	0,224

Types et catégories de navires	Taux de la redevance	
	Entrée	Sortie
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,224	0,224
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,182	0,182
Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
Dragues extrayant des graves de mer au large de Dieppe	0	0
6.2 - Autres navires	0,254	0,254
Navires réfrigérés ou polythermes :		
7.1 - Navires transportant des bananes et fruits exotiques	0,247	0,132
- Navires transportant des agrumes et primeurs	0,179	0,132
7.3 - Autres navires	0,247	0,132
Navires de charge à manutention horizontale	0,078	0,078
Navires porte-conteneurs	0,130	0,095
Navires porte-barges	0,113	0,081
Aéroglesseurs, hydroglesseurs et hydroptères	0,138	0,138
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,178	0,099

1.2 - Pour mémoire.

1.3 - Pour mémoire.

- Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, ou lorsqu'il n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,015 € par mètre cube.

1.6 - En application des dispositions de l'article R.212.5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.215.1 du Code des Ports Maritimes :

le minimum de perception des droits de port est fixé à 9,30 euros ;
le seuil de perception des droits de port est fixé à 4,65 euros.

Article 2

Modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité des navires

2.1 - Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 95 %

2.2 - Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Réduction de 95 %

2.3 - Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3

Modulations en fonction de la fréquence des touchées

3.1 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1er au 3ème départ inclus	Pas de réduction
Du 4ème au 6ème départ inclus	Réduction de 10 %
Du 7ème au 9ème départ inclus	Réduction de 15 %
Du 10ème au 15ème départ inclus	Réduction de 20 %
Du 16ème au 25ème départ inclus	Réduction de 25 %
Du 26ème au 50ème départ inclus	Réduction de 40 %
Du 51ème au 100ème départ inclus	Réduction de 50 %
Au-delà du 100ème départ	Réduction de 70 %

3.2 - Pour mémoire

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.212.8

Pour mémoire.

Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.212.10

Pour mémoire.

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article 212.11

6.1 - Pour mémoire.

6.2 - Pour mémoire.

SECTION II

Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application

7.1 - Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Dieppe, une redevance, soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T., selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (En euro par tonne)

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
01	Céréales	0,37	0
02	Pommes de terre, primeurs	1,38	0
	Autres pommes de terre.....	0,52	0
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais ..	1,38	0
<i>Sauf</i> 0352	Bananes	1,75	0

04	Matières textiles et déchets	0,65	0
<i>Sauf</i> 0430	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	0,52	0
05	Bois et liège	0,37	0
06	Betteraves à sucre	0,52	0
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,52	0
11	Sucres	0,52	0
12	Boissons	0,74	0
13	Stimulants et épicerie	0,74	0
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-pér./ conserves	0,52	0
<i>Sauf</i> 1420	Poissons, crustacés, coquillages frais congelés/ surgelés	5,07	0
15	Viandes et poissons non périssables	0,52	0
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0,52	0
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,30	0,30

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
18	Oléagineux	0,37	0,37
21, 22, 23	Combustibles et minéraux solides	0,30	0
31	Pétrole brut	0,26	0
32	Dérivés énergétiques	0,37	0
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,37	0
34	Dérivés non énergétiques	0,37	0
41	Minerais de fer	0,22	0
42	Minerais de manganèse	0,22	0
45	Minerais de déchets non ferreux	0,22	0
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0,22	0
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	0,30	0
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,30	0

53	Barres, profilés, fils, matériel de voie ferrée	0,30	0
54	Tôle, feuillard et bandes en acier	0,30	0
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou acier	0,30	0
56	Métaux non ferreux	0,30	0
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,33	0
Sauf 6110	Sables pour usages industriels	0,75	0
61211	Graves de mer par navires de type 6.1 :		
	de 0 à 150 000 t	0,79	0
	de 150 001 t à 200 000 t	0,69	0
	de 200 001 t à 250 000 t	0,56	0
	au delà de 250 000 t	0,46	0

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
6210	Sel brut ou raffiné	0,26	0
6229	Pyrites de fer non grillées et masses épurantes...	0,26	0
6230	Soufre	0,37	0
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,22	0
69	Autres matériaux de construction manufacturés.	0,26	0
71	Engrais naturels	0,22	0
72	Engrais manufacturés	0,37	0
81	Produits chimiques de base	0,30	0
82	Alumine	0,26	0
83	Produits carbochimiques	0,30	0
84	Cellulose et déchets	0,30	0
89	Autres matières chimiques	0,22	0
91	Véhicules et matériels de transport	1,56	0
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles .	1,56	0
93	Autres machines moteurs et pièces	1,56	0
9410	Articles métalliques de 0 t à 14,999 t	1,56	0
9411	Articles métalliques de 15 t à 49,999 t	3,37	0
9412	Articles métalliques de 50 t à 99,999 t	5,16	0

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
9413	Articles métalliques de 100 t à 199,999 t	8,73	0
9414	Articles métalliques de 200 t à 299,999 t	12,30	0
9415	Articles métalliques de 300 t à 399,999 t	15,87	0
9416	Articles métalliques de 400 t à au-delà	19,44	0
95	Verres, verrerie, produits céramiques	1,56	0
96	Cuirs, textiles, habillement	1,25	0
97	Articles manufacturés divers	1,56	0
99	Transactions spéciales	0,93	0
9930	Mobilier de déménagement et effets personnels usagés	0	0

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euro par unité)

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
	Animaux vivants :		
	- d'un poids inférieur à 10 kg	0,067	0
	- d'un poids > ou = à 10 kg et < à 100 kg	0,216	0
	- d'un poids > ou = à 100 kg	0,302	0

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :		
	- Véhicules à 2 roues	0	0
	- Voitures de tourisme	0	0
	- Autocars	0	0

- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0	0
- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	0	0
Conteneurs pleins :		
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	3,30	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	5,49	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	9,15	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m ...	10,99	0

(1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent, à l'exception des camions, remorques et semi-remorques contenant des groupages faisant l'objet de plusieurs déclarations au bureau de Dieppe.

Article 8

Conditions de liquidation des redevances

8.1 - Sur chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;

au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, palettes et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R.215.1 du Code des Ports Maritimes :

le minimum de perception est fixé à 2,17 euros par déclaration.
le seuil de perception est fixé à 1,08 euros par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.212.16 du Code des Ports Maritimes.

SECTION III **Redevance sur les passagers**

Article 9 Conditions d'application

9.1- Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,05 euros par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

les enfants âgés de moins de quatre ans ;

les militaires voyageant en formations constituées ;

le personnel de bord ;

les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;

les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 50 % :

les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;

les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante douze heures ;

les passagers transbordés.

SECTION IV **Redevance de stationnement des navires**

Article 10 Conditions d'application

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche, dont le séjour dans le port de Dieppe, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de 30 jours sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au barème ci-dessous, en euro par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

De 0 m³ à 5 000 m³ 0,009 €
Au-delà de 5 000 m³ 0,006 €

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

le minimum de perception est de 21,07 € par navire.
le seuil de perception est de 10,53 € par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires de guerre ;
les bâtiments de service des administrations de l'Etat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe ;
les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Dieppe pour port d'attache ;
les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux ;
les bateaux de navigation intérieure ;
les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Article 11

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.211.8 du Code des Ports Maritimes.

Tarif n° 22.doc

9.4. Subdivision de Fécamp

03-0058-Statuts de l'association syndicale du lotissement 'Le Square' à Goderville

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LE SQUARE » à GODERVILLE

L'AN DEUX MILLE UN
LE QUATORZE JUIN

PARDEVANT Maître Georges d'ARRAS Notaire membre de la Société Civile Professionnelle " " Michel GOLAIN, Jacques LECONTE, Patrick-Alain MARIE, Georges D'ARRAS, François-Régis de GRIMAUDET de ROCHEBOUET, Jérôme VALLE et Valéry JARDIN, notaires" " titulaire d'un Office Notarial à MONTIVILLIERS 5, rue Henry Lemonnier ,

A COMPARU :

M. Hervé DAVID, demeurant à Rouen, 9 - 13 rue Saint Etienne des Tonneliers,
agissant en qualité de Gérant de la Société Civile Immobilière dénommée « **S.C.I. LE SQUARE** »

Au capital de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE ₣, équivalent à NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (9 996.78 F).

dont le siège est à Rouen, 9 - 13 rue Saint Etienne des Tonneliers
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 434.505.368 et identifiée sous le numéro SIRET : 434 505 368 00010.

Constituée suivant acte sous signatures privées enregistré le 13 Février 2001 sous le numéro A 513 pour une durée de 11 années à compter de son immatriculation.

Lesdits statuts n'ayant fait l'objet d'aucune modification.

M. DAVID nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu des articles 2.7 et 1.5 des statuts.

Ci-après dénommée, dans le corps de l'acte, le « lotisseur »

La SCI LE SQUARE agissant en qualité de propriétaire de plusieurs parcelles de terrains sises à GODERVILLE (Seine Maritime) lieudit « Pavillon le Tellier » figurant au cadastre rénové de ladite commune savoir :

IDENTIFICATION	SECTION	NUMERO	CONTENANCE	NATURE
Lot numéro 1	A	1218	6a 39 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 2	A	1219	6a 49 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 3	A	1220	6a 28 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 4	A	1221	6a 42 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 5	A	1222	6a 42 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 6	A	1223	6a 40 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 7	A	1224	6a 40 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 8	A	1225	6a 94 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 9	A	1226	6a 50 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 10	A	1227	6a 75 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 11	A	1228	6a 72 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 12	A	1229	7a 28 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 13	A	1230	8a 97 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 14	A	1231	6a 25 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 15	A	1232	6a 34 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 16	A	1233	6a 34 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 17	A	1234	7a 58 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 18	A	1235	6a 18 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 19	A	1236	6a 23 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 20	A	1237	6a 76 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 21	A	1238	6a 34 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 22	A	1239	6a 34 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 23	A	1240	6a 34 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 24	A	1241	6a 14 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 25	A	1242	7a 44 ca	Terrain à bâtir
Lot numéro 27	A	1244	25a 20 ca	Voirie

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques LECONTE Notaire à Montivilliers le 9 Janvier 2001 de Madame Anne-Marie Marthe Henriette COTTARD sans profession, demeurant à Goderville rue Antoine Arnault, épouse de M. GEULIN Jean-Pierre Philippe Roland .

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques du Havre le 9 Mars 2001 volume 2001 P numéro 1233.

Et faisant l'objet d'une autorisation de lotir qui lui a été délivrée par Monsieur le Maire de Goderville à la date du 12 Avril 2000 sous le numéro LT 7630200 F 0001, déposée au rang des minutes du notaire associé soussigné aujourd'hui même.

M. DAVID, au nom de la SCI LE SQUARE, établit ainsi qu'il suit les statuts de l'association syndicale dont la constitution est prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté de lotir sus énoncé.

ARTICLE 1 - FORMATION

1.01 - Par le fait de la signature de l'acte d'acquisition, les acquéreurs des lots constructibles du lotissement ci-après désigné, seront de plein droit et obligatoirement Membres d'une Association Syndicale libre constituée dans les termes des lois et règlement en vigueur et en particulier des articles R-315-6, R 315-8 du Code de l'Urbanisme.

1.02 - La signature des actes de vente par les acquéreurs comportera pour eux et leurs héritiers, représentants ou ayants-droits, le consentement exigé par l'Article 5 de la loi du 21 juin 1865.

La qualité de membre de l'Association sera transmise de plein droit en cas d'aliénation à tout acquéreur d'un lot du lotissement considéré, lequel sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur, le tout sous l'entière responsabilité de ce dernier.

1.03 - Cette Association prendra le nom du lotissement. Son périmètre sera celui défini par l'autorisation de lotir et dont la contenance et les désignations cadastrales figurent dans les pièces du dossier considéré.

1.04 - Tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, d'un lot dépendant du lotissement sera membre de plein droit de la présente association syndicale.

ARTICLE 2 - OBJET

2.01 - L'Association Syndicale comme l'indique l'Art.315.8 b) du Code de l'Urbanisme a pour objet la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle, (dans le cas où cette cession ne se ferait pas directement à la Ville de Goderville) à première demande, à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association Syndicale, la surveillance générale du lotissement.

2.02 - Le siège de cette Association sera désigné par l'Assemblée Générale dans la commune où se trouve le lotissement ou selon les termes de l'article 4, lorsqu'il est établi un organe provisoire.

2.03 - Les organes administratifs qui assurent son fonctionnement sont

- l'Assemblée Générale,
- le Syndicat et le Président dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE

3.01 - Le transfert de propriété des terrains communs et des terrains d'assiette des ouvrages communs au profit de l'Association Syndicale interviendra dès la vente du premier lot, le transfert des ouvrages édités sur ces terrains communs se fera au fur et à mesure de leur réalisation; à cet effet le premier acquéreur s'oblige à donner mandat en faveur d'un clerc de l'étude du notaire chargé de l'opération à l'effet de régulariser la cession.

Cette disposition ne prendra effet que dans le cas où les ouvrages communs (voiries, réseaux, espaces communs etc..) ne seraient pas cédés directement à la Ville de GODERVILLE dans l'année suivant la réception des dits ouvrages et espaces communs.

3.02 - Ce transfert sera réalisé par cession moyennant le prix d'un franc symbolique aux termes d'un acte notarié.

3.03 - La mise à disposition effective des terrains et ouvrages communs au profit de l'Association Syndicale interviendra dès la réception des travaux d'équipements communs, par tranches le cas échéant conformément à l'arrêté de lotir ou à ses éventuels modificatifs. L'entretien des ouvrages communs sera alors à la charge de l'Association Syndicale.

3.04 - A cet effet, le lotisseur informera l'Association Syndicale prise en la personne de son représentant, de la date retenue pour la réception des travaux et ce par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours avant la date prévue.

3.05 - En tout état de cause, le lotisseur remettra au représentant de l'Association Syndicale le procès-verbal de livraison. La remise de ce document vaudra, que des réserves aient été ou non émises, livraison à l'Association Syndicale des terrains et équipements communs de la tranche éventuelle concernée, ce qui entraînera pour elle l'obligation de réaliser tous les actes de gestion relatifs aux biens gérés, notamment souscription de police d'assurance et de contrats d'entretien si nécessaire.

3.06 - Si pour quelque cause que ce soit le Représentant de l'Association Syndicale ne déférait pas à la convocation qui lui aura été notifiée selon les modalités prévues à l'article 3.04 des présents statuts et s'il n'assistait pas à la réception des travaux à la date fixée par la convocation, le lotisseur adressera à l'Association Syndicale la copie des procès verbaux constatant la réception des ouvrages et les éventuelles réserves, par courrier recommandé avec accusé de réception. Cet envoi recommandé avec accusé de réception des divers procès-verbaux à l' Association Syndicale vaudra mise à disposition au profit de la dite Association des divers ouvrages et équipements communs et prise en charge de leur gestion.

3.07 - L'Association Syndicale souffrira sans indemnité, des servitudes frappant les biens dont elle a collectivement la jouissance ou la propriété, en cas d'extension d'opération le lotisseur ou ses ayants droits gardant la possibilité de se raccorder aux voies, espaces et réseaux communs dans la mesure de leur capacité.

3.08 - L'Association Syndicale s'interdit toute immixtion dans la direction des travaux. le lotisseur s'engageant à obtenir la délivrance du certificat administratif de viabilité visé à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme ou à la production de l'attestation de réseaux sous plateforme permettant la délivrance des permis de construire. Jusqu'à la livraison telle que définie ci-dessus, les travaux et équipements communs resteront sous la garde du lotisseur.

ARTICLE 4 - L'ORGANE PROVISOIRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

4.01 - Avant la mise en place des organes administratifs de l'Association prévus aux Articles 5.6.7, l'Association Syndicale sera valablement et provisoirement représentée par le premier des acquéreurs de lots, personne physique, à l'exclusion de toute personne morale. Il aura pour mission de procéder aux acquisitions et cessions des ouvrages et espaces communs, en vertu d'un mandat d'intérêt commun qui lui est conféré par les présents statuts qui lui donnent tout pouvoir à cet effet.

Cet article 4.01 répond ainsi aux dispositions de l'article R 315 8 c) du Code de l'Urbanisme.

4.02 - Le représentant provisoire de l' Association Syndicale agira au nom de l'Association Syndicale en bon père de famille jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale. Ses décisions auront force obligatoire à l'égard des membres de l' Association Syndicale et s'imposeront avec la même rigueur à l'égard des futurs organes de direction prévus aux articles 6 et 7 des présents statuts.

4.03 - En cas d'incapacité, de refus ou de décès du premier acquéreur de lot, la fonction de Représentant provisoire serait assurée par le deuxième acquéreur de lot, et ainsi de suite si les circonstances l'exigeaient.

4.04 - Le siège de l'Association pourra être désigné, dans cette hypothèse, par le lotisseur.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

5.01 - L'Assemblée Générale se compose de tous les titulaires de lots constructibles c'est-à-dire les acquéreurs de ces lots et le lotisseur pour les lots constructibles non vendus.

Tout titulaire de lots constructibles est membre de l'Assemblée Générale.

5.02 - Les attributaires d'un même lot sont tenus de se faire représenter par une seule personne, les mineurs et autres incapables seront représentés par leurs représentants légaux, l'usufruit et l'usufruitier représentent le nu propriétaire. Les représentants ou mandataires doivent être eux-mêmes membres de l'Association.

5.03 - L'Assemblée Générale se réunit dans le courant de chaque année au lieu indiqué par le Président dans les lettres de convocation, dans la commune concernée par l'autorisation de lotir.

5.04 - Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion par les soins du Président ou par le Représentant provisoire ou par le lotisseur dans le cas prévu à l'article 9.01. Elles comprennent l'indication des jour, heure, lieu et objet de la réunion.

5.05 - L'Assemblée Générale est convoquée extraordinairement par le Président lorsque plus de la moitié des propriétaires l'exige ou par le Syndicat, en cas de carence du Président.

5.06 - L'Assemblée Générale ordinaire ou réunie extraordinairement est valablement constituée lorsque le nombre des voix présentes ou représentées est égal au quart du total des voix de l'Association.

5.07 - Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite par les soins du Président à huit jours d'intervalle. Les membres présents ou représentés délibèrent valablement à la seconde réunion quel que soit le nombre des voix représentées par eux, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

5.08 - Il est attribué à chaque membre une voix par lot. Les membres de l'Assemblée, et ce compris le lotisseur, qui sont titulaires de plusieurs lots disposent d'autant de voix que de lots.

5.09 - L'Assemblée Générale nomme le Syndicat de l'Association parmi les membres de l'Association Syndicale.

5.10 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont opposables à tous les membres, quand bien même ils seraient absents, opposants, ou incapables.

5.11 - Elle délibère sur la gestion du Syndicat dont elle arrête définitivement les comptes chaque année et sur les travaux extraordinaires à exécuter. Elle fixe la somme nécessaire à l'entretien et à la gestion des terrains et équipements communs pour l'année en cours.

5.12 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat, ou à défaut par un des Membres du Syndicat par ancienneté d'âge, ou encore, s'il y a lieu, par le Représentant Provisoire.

5.13 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

5.14 - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur des registres qui demeureront chez le Président et qui seront signés par les Membres du Syndicat.

5.15 - Pour chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et adresses des propriétaires et qui est signée en entrant en séance par chacun d'eux ou son représentant. La feuille de présence est annexée au procès-verbal.

5.16 - Les justifications des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire aux tiers ou en justice, résultent des copies ou extraits certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 6 - LE SYNDICAT

6.01 - L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat de 3 personnes physiques désignant parmi eux le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Le Syndicat est élu lors de la première Assemblée Générale de l'Association Syndicale. Au cas où, faute de candidature, le Syndicat ou le Président n'aurait pu être élu après deuxième convocation de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux termes de l'article 5, l'Association Syndicale donne mandat d'intérêt général au lotisseur à l'effet de nommer un administrateur ou un Syndic professionnel qui aura les pouvoirs soit de l'exécutif provisoire tels que prévus à l'article 4, en cas d'existence du Syndicat, soit les pouvoirs du Président définis à l'article 7, en l'absence de Syndicat. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des membres du Syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation par les membres restants, avant d'être soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

6.02 - Les Syndics sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

6.03 - Le Syndicat se réunit sous la présidence du Président au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

6.04 - Le Syndicat fait exécuter tous les travaux d'entretien qu'il juge nécessaire dans le cadre de l'objet de l'Association Syndicale et dans la limite du budget voté par la dernière Assemblée Générale.

6.05 - Il fait exécuter tous les travaux décidés par l'Assemblée Générale en vertu de l'application de l'article 5.11.

6.06 - Dans le cadre de l'objet de l'Association Syndicale, le Syndicat peut, en cas d'urgence engager des frais de conservation des terrains et équipements communs non prévus par l'Assemblée Générale, à charge pour lui de convoquer dans les meilleurs délais une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans ce cas, les frais seront engagés par le Syndicat statuant à l'unanimité de ses 3 membres et agissant en bon père de famille.

6.07 - Il approuve ses marchés,

6.08 - Il établit le budget prévisionnel des dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien de chaque année et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

6.09 - Il procède auprès des propriétaires à l'appel des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'Association. En cas de non recouvrement il peut engager toutes les poursuites nécessaires.

Il arrête définitivement les comptes au 31 décembre de chaque année pour les présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il rend compte de sa gestion à l'occasion de cette Assemblée.

6.10 - Les délibérations du Syndicat sont prise à la majorité sauf dans le cas prévu au 6.06.

6.11 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre et signées par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'Association ont droit de prendre communication du Registre des délibérations du Syndicat.

6.12 - Les premiers syndics seront nommés par la première Assemblée Générale comme il sera dit ci-après à l'article 9.

ARTICLE 7 - LE PRESIDENT

7.01 - Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Il exécute les décisions prises par le Syndicat.

7.02 - Il veille à la conservation des Registres de l'Association.

7.03 - Il est chargé de recouvrer par tous moyens de droit à sa convenance, toutes les sommes dues à l'Association, de poursuivre le paiement des dégradations qui pourraient être faites dans les terrains et

équipements communs du lotissement, y compris par la prise d'hypothèque sur le lot du co-loti défaillant.

7.04 - Il représente seul l'Association Syndicale, à toute demande qui pourrait être faite contre l'Association et à toute poursuite qui pourrait être exercée contre elle.

7.05 - Il comparait en justice et fait valoir les moyens de défense de l'Association.

7.06 - Généralement il agit pour le compte de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

7.07 - A cet effet, il signe tous actes, prend tous engagements, fait toutes déclarations, fournit pièces et plans, les certifie véritables, s'engage au nom de l'Association au paiement de tous frais quelconques.

7.08 - Le Président ne contracte, en raison de ses fonctions, aucun engagement personnel, ni solidaire, il ne répond que de l'exécution de son mandat.

7.09 - Les rémunérations des fonctions de Présidents sont fixées le cas échéant, par l'Assemblée Générale.

7.10 - En cas de démission, décès, incapacité du Président, le Syndicat peut désigner un nouveau président qui peut être choisi parmi tous les propriétaires. Sa nomination sera ratifiée ultérieurement par la prochaine Assemblée Générale.

7.11 - Le Président sur autorisation du Syndicat peut déléguer tout ou partie des ses fonctions à un Directeur non membre de l'Association, sa rémunération devra être prévue dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale. Cette nomination sera faite pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction par le Syndicat et pour une mission spécifique

7.12 - En cas de démission du Président ce dernier conserve ses fonctions tant qu'il n'a pas été procédé à la désignation d'un nouveau président.

ARTICLE 8 - RECOUVREMENT

8.01 - Le lotisseur tant qu'il reste encore propriétaire de lots et les membres de l'Association propriétaires de lots participeront aux dépenses de gestion des équipements communs proportionnellement au nombre de voix dont ils disposent dans l'Association Syndicale sur les tranches réceptionnées.

8.02 - Seront qualifiées dépenses de gestion, les frais de fonctionnement de l'Association Syndicale et ce compris les rémunérations versées à l'organe de gestion si celui-ci est un professionnel appointé à cet effet. Les dépenses d'entretien comprennent notamment, sans que la liste ci-après énumérée soit limitative, les réparations, de quelque matière et d'importance que ce soit, les contrats d'entretien et le remplacement des éléments d'équipement qui par usure normale ou autrement devraient être remplacés.

8.03 - La cotisation de chaque membre, le mode de paiement, seront fixés par le Syndicat, l'encaissement sera fait par chèque établi à l'ordre du Trésorier de l'Association au compte bancaire ou C.C.P. ouvert à son nom.

8.04 - Toute cotisation non réglée à son exacte échéance et en règle générale toute somme due à l'Association Syndicale à quelque titre que ce soit entraînera de plein droit la perception d'un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 4 points calculé sur la somme due et ce sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure.

ARTICLE 9 - REUNION DE LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

9.01 - La convocation de la première Assemblée Générale de l'Association Syndicale sera effectuée au plus tard à la requête du Représentant provisoire ou du Lotisseur, dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots au plus tard dans l'année suivant l'attribution du 1er lot.

9.02 - Cette convocation devra avoir lieu quinze jours au moins avant la réunion.

9.03 - Le but premier de la première Assemblée Générale sera de désigner les membres du Syndicat et de déterminer la périodicité des appels de fonds effectués à la diligence du trésorier.

9.04 - Au cas où le Représentant Provisoire ou le lotisseur n'aurait pas provoqué cette Assemblée Générale dans le délai prévu à l'article 9.01 tout acquéreur de lot peut provoquer cette réunion par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISPOSITIONS DIVERSES.

10.01 - Les modifications aux présents statuts de l'Association Syndicale ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des 3/4 des membres et des voix.

10.02 - Les bases de répartitions des dépenses et des voix correspondantes ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des membres de l'Association.

10.03 - En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'un quelconque de ses objets un syndic pourra être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance Sur requête de tout membre de l'Association Syndicale ou du lotisseur alors même qu'il ne serait plus membre de l'Association Syndicale suite à la vente de la totalité des lots.

10.04 - Chaque acquéreur de lot versera lors de la signature de l'acte notarié par devant le notaire chargé de la régularisation de la vente une somme de 1 500,00 F à titre de provision à réparation des dégâts ou dommages éventuels qui pourraient être causés à la voirie et ouvrages communs lors des constructions de logements. Cette somme restera en séquestre chez le notaire de l'opération.

En cas de nécessité, tout ou partie de ladite somme sera versée au lotisseur qui bénéficie à cet effet d'un mandat d'intérêt commun pour faire procéder au nom de l'association syndicale aux réparations qui s'avèreraient nécessaires, dans la limite néanmoins des sommes disponibles et ce jusqu'à achèvement définitif des ouvrages communs constatés par la délivrance du certificat de conformité définitif au sens de l'article R315-36c.

L'Acquéreur s'oblige formellement à communiquer au Maître d'Oeuvre assurant la direction et la surveillance des travaux pour le lotisseur, les noms et adresses des entreprises assurant pour son compte la réalisation des corps d'état suivants:

Gros œuvre, ravalement, charpente, couverture, cloisons, menuiseries intérieures et extérieures; de façon à ce que puisse leur être adressées par le mandataire, les indications ou observations éventuelles, dans le cadre du mandat d'intérêt commun ou de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé afférente au lotissement.

A la délivrance du certificat de conformité définitif le lotisseur fera restituer, par le Notaire, les provisions non utilisées à l'association syndicale.

ARTICLE 11 PUBLICITE

Pour toutes formalités consécutives à la rédaction des présents statuts, y compris la publicité dans un des journaux d'annonces légales du département ainsi que pour remettre à Monsieur le Préfet un exemplaire de ces statuts conformément à l'Article 6 de la loi du 21 juin 1865, tous pouvoirs sont donnés au lotisseur ou au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile est expressément faite tant pour l'association syndicale elle-même que pour tous ses membres pris individuellement, au siège de celle ci avec attribution de compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du lotissement.

10. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS

10.1. Direction

03-0010-Délégation de pouvoir à Madame Isabelle SOURD, contrôleur du travail à la subdivision de l'inspection du travail des transports de Rouen

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DES TRANSPORTS SOUSSIGNE,

- Vu les articles L.231-12 et L.611-12 du code du travail.

- Vu l'arrêté du 16 décembre 2002 titularisant madame Isabelle SOURD au poste de contrôleur du travail à la subdivision de l'inspection du travail des transports de Rouen.

DECIDE

Article un : délégation est donnée à Madame Isabelle SOURD aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent résultant, soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amianté constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L. 231-2.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers de bâtiment et de travaux publics relevant de la compétence des services de l'inspection du travail et des transports de la subdivision de Rouen.

Article 3 : La présente délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail des transports signataire.

Fait à Rouen, le 2 janvier 2002

L'Inspecteur du Travail des Transports,

Laurent BOULANGEOT

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Conservation régionale des monuments historiques

16-Arrêté n°16 portant inscription du manoir de Beauval à Croixdalle sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2002 - N° 16

portant inscription du manoir de Beauval à CROIXDALLE (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 3 juillet 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le manoir de Beauval à CROIXDALLE (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du manoir de Beauval à CROIXDALLE (Seine-Maritime) : **façades et toitures du logis, escalier, pièces du rez-de-chaussée et la chapelle en totalité** ;

situé sur les parcelles n°**38** et **40** d'une contenance respective de 32ca et 30a 00ca, figurant au cadastre section AK;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 19 novembre 2002

Le Préfet de Région

Bruno FONTENAIST

3-Arrêté n°3 portant inscription de l'église du Sacré Coeur de Janval à DIEPPE sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2002 - N° 3

Portant inscription de l'église du Sacré Cœur de Janval à DIEPPE (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 21 juin 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église du Sacré Cœur de Janval à DIEPPE (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques **l'église du Sacré Cœur de Janval** à DIEPPE (Seine-Maritime), en totalité, y compris son terrain d'assiette avec son mur de clôture et le presbytère, à l'exclusion de tout autre bâtiment,

située sur la parcelle n° 73, d'une contenance de 38a 01ca, figurant au cadastre section BK.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 29 avril 2002

Le Préfet de Région

Bruno FONTENAIST

14-Arrêté n°14 portant inscription de l'église de sainte Jeanne d'Arc à Rouen sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2002 - N° 14

portant inscription de l'église Sainte-Jeanne d'Arc à ROUEN (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 21 juin 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Jeanne d'Arc à ROUEN (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité **l'église Sainte-Jeanne d'Arc**, avec le mémorial à Jeanne d'Arc, la croix du bûcher et la statue monumentale de Jeanne au bûcher, situés place du Vieux Marché à ROUEN (Seine-Maritime) ;

non cadastrés, domaine public appartenant à la commune de ROUEN, figurant pour partie sous le n° DP 280, section BD du cadastre.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, secrétariat général, au maire-propriétaire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 30 octobre 2002

Le Préfet de Région

Bruno FONTENAIST

15-Arrêté n°15 portant inscription du domaine d'Yville à Yville sur Seine et Mauny (Seine-Maritime) et Barneville sur Seine (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2002 - N° 15

Portant inscription du domaine d'Yville à YVILLE SUR SEINE et MAUNY (Seine-Maritime) et BARNEVILLE SUR SEINE (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté du 7 octobre 1931 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château d'Yville ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 3 juillet 2002 ;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine d'Yville à YVILLE SUR SEINE et MAUNY (Seine-maritime) et BARNEVILLE SUR SEINE (Eure), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité **le domaine d'Yville**, soit l'ensemble du bâti, de la clôture, le parc et les perspectives sur les communes de YVILLE SUR SEINE et MAUNY (Seine-Maritime), ainsi que **le parc à gibier** situé sur la commune de BARNEVILLE SUR SEINE (Eure) ;

situés :

en ce qui concerne le bâti, la clôture, le parc et les perspectives, lieudits "le Grand Jardin", "Port d'Yville" et "le Village", sur les parcelles :

n° 65 d'une contenance de	3ha 75a 26ca	n° 132 d'une contenance de	4ha30a 76ca
n° 66 d'une contenance de	10a 30ca	n° 135 d'une contenance de	11a 63ca
n° 77 d'une contenance de	3ha 44a 85ca	n° 136 d'une contenance de	15a 80ca
n° 121 d'une contenance de	28a 80ca	n° 137 d'une contenance de	24a 57ca
n° 122 d'une contenance de	2ha 06a 01ca	n° 138 d'une contenance de	45a 35ca
n° 124 d'une contenance de	1ha 08a 04ca	n° 139 d'une contenance de	1ha 02a 70ca
n° 125 d'une contenance de	05a 47ca	n° 240 d'une contenance de	13a 02ca
n° 126 d'une contenance de	08a 13ca	n° 248 d'une contenance de	03a 70ca
n° 127 d'une contenance de	51a 27ca	n° 249 d'une contenance de	01a 74ca
n° 128 d'une contenance de	50a 20ca	n° 253 d'une contenance de	71a 40ca
n° 130 d'une contenance de	64a 93ca		
n° 131 d'une contenance de	98a 03ca		

figurant au cadastre section D ;

et lieudit "la Grande Ferme" la parcelle n° **162** d'une contenance de 23a 75ca figurant au cadastre section C, sur la commune d'**YVILLE SUR SEINE** (Seine-Maritime) ;

en ce qui concerne les perspectives sud et est, lieudits "Cote d'Yville" et "Vente Saillot", sur les parcelles :

n° **5** d'une contenance de 20ca
n° **10** d'une contenance de 2ha 32a 50ca
n° **11** d'une contenance de 02a 40ca
n° **150** d'une contenance de 11ha 98a 16ca
n° **156** d'une contenance de 22a 50ca
n° **217** d'une contenance de 5ha 71a 30ca

figurant au cadastre section C, sur la commune de **MAUNY** (Seine-Maritime) ;

en ce qui concerne le parc à gibier, lieudit "le Parc", sur les parcelles n° **35, 41, 42 et 43** d'une contenance respective de 01a 55ca, 07a 40ca, 10a 00ca, et 23ha 80a 54ca figurant au cadastre section C, sur la commune de **BARNEVILLE SUR SEINE** (Eure) ;

ARTICLE 2 – Cet arrêté complète la protection définie par l'arrêté d'inscription du 7 octobre 1931 susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié aux bureaux des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 - Il sera notifié aux préfets de département, aux propriétaires et aux maires des communes, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 19 novembre 2002

Le Préfet de Région

Bruno FONTENAIST

6-Arrêté n°6 portant inscription du domaine du château de Mondétour à MORGNY LA POMMERAY et BLAINVILLE CREVON (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2002 - N° 6

Portant inscription du domaine du château de Mondétour à MORGNY LA POMMERAYE et BLAINVILLE-CREVON (Seine-Maritime) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 27 août 1975 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes du château de Mondétour à MORGNY LA POMMERAYE et BLAINVILLE-CREVEON (Seine-Maritime) : façades et toitures du château et des communs, de l'escalier avec sa rampe en fer forgé, des sept pièces du rez-de-chaussée avec leur décor, et de la chapelle et du pigeonnier en totalité ;

VU l'arrêté en date du 17 juillet 2001 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes, chacune en totalité, du château de Mondétour à MORGNY LA POMMERAYE et BLAINVILLE CREVEON (Seine-Maritime) : intérieurs du château et des communs, grilles et piliers fermant la cour d'honneur, orangerie et bâtiments adjacents ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 5 avril 2001 ;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine du château de Mondétour à MORGNY LA POMMERAYE et BLAINVILLE-CREVEON (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ensemble du domaine du château de Mondétour sis sur les communes de Morgny la Pommeraye et Blainville-Crevon comprenant :

le parc et les cours en totalité, sols, plantations, murs, piliers, grilles et bassins, la perspective vers la chapelle de Vimont au nord jusqu'au ravin, et la perspective vers l'église de Morgny la Pommeraye au sud-ouest situés sur les parcelles suivantes : n° **25, 26, 27, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 144, 197 et 198** section **A**, n° **86, 97, 267, 296 et 297** section **AD** sur la commune de Morgny la Pommeraye, et n° **114, 119, 120, 121, 123, 125, 126, 127, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 174, 177, 178 et 179** section **E** sur la commune de Blainville-Crevon ;

l'emprise de l'avenue d'accès de part et d'autre du chemin vicinal n°5, située sur les parcelles suivantes : n° **84, 85, 86, 95 et 200** section **A** sur la commune de Morgny la Pommeraye et n° **158** section **F** sur la commune de Blainville-Crevon ;

les façades et toitures de l'ancienne ferme du château, à savoir le logis, l'ancien pressoir, la grange et, en totalité la charetterie, situés sur la parcelle n° **38** section **A** sur la commune de Morgny la Pommeraye ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète la protection définie par les arrêtés d'inscription du 27 août 1975 et du 17 juillet 2001 susvisés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au préfet du département, aux maires des communes concernées et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 30 mai 2002

Le Préfet de Région

BRUNO FONTENAIST

11.2. Secrétariat affaires générales

Désignation des membres de la commission d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Désignation des membres de la commission d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

CONSIDERANT :

Les propositions des organisations professionnelles représentatives,

ARRETE

Article 1:

A l'article 3 de l'arrêté du 05 Juin 2001 est remplacé en qualité de titulaire :

Monsieur Bernard MALAPLATE – SACEM

par :

Monsieur Olivier LEROUX – SACEM

Article 2:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et Mme la Directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet de Région

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Secretariat General

188/2002-Arrêté portant approbation de l'annexe I du règlement local de la station de pilotage du HAVRE/FECAMP

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 20 décembre 2002

ARRETE n° 188 / 2002

portant approbation de l'annexe I du règlement local de la station de pilotage du HAVRE/FECAMP

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime de pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les Services des Affaires Maritimes ;
- VU** l'arrêté n° 02-91 du 10 octobre 2002 de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au HAVRE, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** l'arrêté n° 224/2000 du 29 décembre 2000 portant règlement local de la station de pilotage du HAVRE/FECAMP ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port du HAVRE réunie le 16 décembre 2002 au HAVRE ;

A R R E T E :

Article 1

L'annexe I du règlement local de la station de pilotage maritime du HAVRE/FECAMP fixant les tarifs du pilotage maritime est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 3

Le Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'Administrateur général
Directeur régional des Affaires maritimes

Jean-Marc HAMON

Collection des arrêtés (1)

Ampliation
Préfet Région Haute-Normandie (1)
Station de pilotage du HAVRE/FECAMP
Fédération Française de Pilotage PARIS (1)
Direction Régionale de la Concurrence et de la Consommation Haute-Normandie (1)
Direction générale du Port Autonome du HAVRE
CCI FECAMP
DTMPL s/d ports maritimes (1)
Archives (1)
Dossier NMC 280 (1) NMC 282 (1)

ANNEXE I

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE

au 1er janvier 2003

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 224/2000 modifié

I - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à **293,76 €**.

1-2 : TARIFA :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tout frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de	0 à	10 000 m3 :	0,19532 €	par tranche ou fraction de tranche de 10 m3
- de	10001 m3 à	58500 m3 :	0,18122 €	" "
- de	58501 m3 à	160000 m3 :	0,16541 €	" "
- de	160001 m3 à	300000 m3 :	0,16354 €	" "
- au-dessus de	300000 m3 :	0,15282 €	" "	" "

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1 : Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.

- 10% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navires handicapés

Egal à l'entrée comme à la sortie à 200% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Egal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du Tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3 : Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'Article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur	Limite Nord	Limite Ouest	Suppl.par m3	Mini. de Perception
1er	Sect. 49°48' N 00°17' W		0,00233 €	160,49 €
2ème	Sect. 49°49' N 00°21'5 W		0,00311 €	426,11 €
3ème	Sect. 49°50' N 00°34' W		0,00542 €	853,76 €

2.4 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ces navires.

2.6 : Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50% du tarif A.

2.7: Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à :

majoration du prix du pilotage par mois indivisible dans les conditions suivantes :

majoration = 1,5 x taux de base bancaire mensuel

Cette mesure sera signifiée par courrier.

III - REDUCTIONS DE TARIFS

3.1 : Navires porte-conteneurs

3.1.1 : Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 13.000 m3

Ces navires bénéficient :

à l'entrée comme à la sortie d'une réduction de 21 % sur le Tarif A.

au mouvement de port ou déhalage, d'une réduction de 100 €.

Ces tarifs s'appliquent aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 13.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, de Bougainville, des Amériques, de l'Asie et d'Osaka.

3.1.2 : Navires porte-conteneurs ou rouliers polyvalents de volume supérieur à 13 000 m3 sur des lignes transocéaniques régulières effectuant deux escales rapprochées au Havre, pendant leur tournée du Nord, et au cours d'une même rotation :

Pour ce type de navire affecté sur des lignes transocéaniques régulières, une réduction de 185 € est accordée à l'entrée comme à la sortie pour la deuxième escale.

Pour bénéficier de cette réduction, l'Armateur ou son représentant, fournira au pilotage du Havre, un calendrier des doubles escales de ses navires concernés.

3.1.3 : Navires porte-conteneurs de volume supérieur à 13 000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

Un navire porte-conteneurs, d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 100.000 euros de son chiffre d'affaires 2003, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 100.000 €
< à 100.000 €	0 %
> ou = à 100.000 € et < à 350.000 €	2.00 %

> ou = à 350.000 € et < à 600.000 €	5.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 850.000 €	6.00 %
> ou = à 850.000 € et < à 1.100.000 €	6.50 %
> ou = à 1.100.000 € et < à 1.350.000 €	7.00 %
> ou = à 1.350.000 € et < à 1.600.000 €	7.50 %
> ou = à 1.600.000 € et < à 1.850.000 €	8.00 %
> ou = à 1.850.000 € et < à 2.100.000 €	8.50 %
> ou = à 2.100.000 € et < à 2.350.000 €	9.00 %
> ou = à 2.350.000 € et < à 2.600.000 €	9.50 %
> ou = à 2.600.000 € et < à 2.850.000 €	10.00 %
Pour chaque tranche de 250.000 € supplémentaire	0.5 % supplémentaire

Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.

Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non connue de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2003, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de l'année 2003.

Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires 2003 aura été constatée et réalisée.

Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur. du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires 2003, seront valablement reçues jusqu'au 29 février 2004.

L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumise à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.1.4 : Navires porte-conteneurs de volume supérieur à 13 000 m3 et inférieur à 23 000 m3 affectés à des lignes régulières et effectuant des opérations d'apport / remport (feederling)

Pourront être concernés par cet article, les navires porte-conteneurs de volume compris entre 13 000 et 23 000 m3 affectés à des lignes régulières, reliant exclusivement des ports du continent européen et des îles britanniques et effectuant aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, de Bougainville, des Amériques, de l'Asie et d'Osaka, des opérations d'apport/remport (feederling) pour des navires transocéaniques.

A l'entrée comme à la sortie, ces navires bénéficient d'une réduction de 15% sur la tarif A.

Au mouvement de port ou déhalage, ces navires bénéficient de la même réduction que celle prévue à l'article 3.1.1 pour les navires porte-conteneurs de volume inférieur à 13 000 m3.

3.2 : Navires rouliers (pure car carrier) de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

Un navire roulier (pure car carrier), d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires rouliers, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 100.000 euros de son chiffre d'affaires 2003 correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires rouliers de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 100.000 €
< à 100.000 €	0 %
> ou = à 100.000 € et < à 350.000 €	2.00 %
> ou = à 350.000 € et < à 600.000 €	5.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 850.000 €	6.00 %
Pour chaque tranche de 250.000 € supplémentaire	0.5 % supplémentaire

Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.

Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non connue de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2003, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de l'année 2003.

Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires 2003 aura été constatée et réalisée.

Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur. du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires 2003, seront valablement reçues jusqu'au 29 février 2004.

L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumise à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- 35% du Tarif A pour les 650 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 651^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel piloté
- 70% du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel piloté

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4% du Tarif A du 501^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel non piloté
- 2% du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- 55% du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles
- 40% du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
- 30% du Tarif A au-delà de la 12^{ème} touchée du même mois
- 16% du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois, un navire remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote..

3.4 : Mouvements

Le navire porte-conteneurs qui effectue un mouvement le long d'un même terminal à conteneurs ou d'un terminal à conteneurs à un autre terminal à conteneurs paie 50% du Tarif A. Tout autre navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50% du Tarif A sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5 : Relâches et escales sur rade

Egal à l'entrée comme à la sortie à 50% du Tarif A, et au moins au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux :

Relâches : En sont bénéficiaires les navires qui, n'étant pas destinés au Havre, entrent au port pour cause de force majeure.

Escales sur rade : En sont bénéficiaires les navires escalant en rade pour embarquer ou débarquer des passagers, qu'ils se fassent ou non assister d'un Pilote.

3.6 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.7 : Fonds d'intervention Commerciale

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2003.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2002 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 11 décembre 2002.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port du Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.7.1 : Trafics nouveaux ou particuliers

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

3.7.2 : Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la Direction du Port Autonome du Havre.

3.7.3 : Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :

- le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
- le Directeur du Port Autonome du Havre
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,

ou de leurs représentants

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées, déposées auprès du Président de la Station de Pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.7.4 : Navires à passagers de croisière :

Les navires à passagers de croisière opérés par la même compagnie maritime bénéficie à l'entrée comme à la sortie, sur le tarif A, d'une réduction selon le tableau ci-après :

Nb d'escale	<15	16 à 20	21 à 30	31 à 40	41 et plus
Réduction	0	3%	5%	7%	9%

Le nombre d'escales sera décompté sur l'année civile.

Les agents consignataires considérant réunir les conditions ci-dessus, devront en faire la demande en présentant les justificatifs.

Les demandes de réduction concernant une année civile seront valablement reçues jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Les réductions feront l'objet d'avoirs déductibles des factures à venir.

3.8 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100% du Tarif A.

3.9 : Transbordement de cargaison de navire pétrolier à navire pétrolier dans le Port d'Antifer

Les navires pétroliers qui viennent dans le Port d'Antifer pour effectuer un transbordement direct de cargaison avec un autre navire pétrolier de plus grande capacité en escale simultanée dans ce Port, paient 50% du Tarif A à l'entrée comme à la sortie.

Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Le tarif est calculé par cycle. Un cycle comprend 1 mouvement de sortie + 1 chargement sur rade + 1 mouvement d'entrée, pendant lesquels le pilote est à bord.

Dès lors qu'elle effectue une campagne d'au moins 5 cycles consécutifs :
la drague bénéficie d'une réduction de 9% sur le tarif A à l'entrée comme à la sortie sans que le droit pour un mouvement ne puisse être inférieur au minimum de perception .)

Les autres mouvements, ne faisant pas partie d'un cycle, qui pourraient intervenir pendant la campagne de dragage seront facturés au tarif A sans réduction.

Si le pilote reste à bord pendant les opérations de déchargement, il faut ajouter les heures d'attente comme prévues au § 4.3. Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un Pilote en service et il paie 50% du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2 : Congédiement du Pilote

Si le Pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception

- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.3.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure d'attente 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

Marée de rade

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.7 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.8 : Essais-Expériences-Réglages-Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

4.9 : Lancement

Le navire qui, à l'occasion de son lancement, utilise les services d'un Pilote, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal au minimum de perception.

Quand le Pilote est requis au service du chantier la veille du lancement, le navire paie l'indemnité prévue au paragraphe 5.2 de la présente Annexe.

4.10 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

V - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20% du minimum de perception pour les navires escalant :

- au port du Havre-Antifer

- au port du Havre à un poste :

- du terre plein Sud du Bassin de Marée

- du Canal de Tancaville en Amont du Pont 8

- du Grand Canal du Havre (darse de l'Océan exclue)

- 10% du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

12.2. Service des Affaires Economiques

190/2002-Arrêté relatif à l'emploi du chalut à poisson muni de barre à dents

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 31 décembre 2002

ARRETE n° 190 /2002

Relative à l'emploi du chalut à poisson muni de barre à dents

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

VU L'arrêté préfectoral n° 02/91 du 10 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU La délibération n°03/2002 du 5 octobre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas de Calais/Picardie et n°12/02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relatives à l'emploi du chalut à poisson muni de barre à dents ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Les délibérations susvisées (1) des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Nord-Pas de Calais /Picardie et Haute Normandie, adoptées en termes identiques, sont rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

**annexées au présent arrêté peuvent être consultées aux affaires maritimes
DUNKERQUE, BOULOGNE, DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE**

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture du Nord Pas de Calais
Préfecture de la Picardie
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH - Division OPS
DPMA - Bureau RRAI
DRAM BL DDAM DK AM DP FC
CROSS JB -GN GROUPEGENDMAR
DRAM RENNES CRPMEM HN - NPC AE - archives

01/2003-Arrêté portant fermeture de la pêche des moules du gisement de Barfleur

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 9 janvier 2003

A R R E T E n° 01/2003

portant fermeture de la pêche des moules du gisement de Barfleur

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- Vu** le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- Vu** le décret n° 60.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs, et notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté n° 29-96 du 30 mai 1996 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules pratiquée à titre de loisir sur le littoral des Affaires maritimes de Cherbourg compris entre le méridien du Cap Lévi à l'Ouest et la limite des départements de la Manche et du Calvados à l'Est,
- Vu** l'arrêté n° 30-96 du 30 mai 1996 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules pratiquée à titre professionnel sur le littoral des Affaires maritimes de Cherbourg compris entre le méridien du Cap Lévi à l'Ouest et la limite des départements de la Manche et du Calvados du Cotentin,
- Vu** l'arrêté n° 49/2002 du 6 juin 2002 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et portant organisation de cette pêche,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 51/2002 du 14 juin 2002 portant ouverture de la pêche des moules du gisement de Barfleur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-91 du 10 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,
- Vu** la demande du 16 décembre 2002 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche,

ARRETE :

Article 1er : Le gisement de Barfleur situé au Nord du parallèle 49° 40' 40N sera fermé à la pêche des moules à compter du samedi 11 janvier 2003 à 00 h 00.

Article 2 : Les Administrateurs des Affaires maritimes, directeurs départementaux des Affaires maritimes du Calvados et de la Manche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général
Directeur régional des Affaires maritimes

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés

Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA – bureau RRAI
DRAM CN – DDAM CH
CROSS Jobourg
GROUPGENDMAR CH
Premar Manche (division AEM)
COMAR CH (OPS)
CRPM Basse-Normandie
CLPM Est Cotentin
Service AE - Archives

02/2003-Arrêté portant fermeture de la pêche des moules du gisement de Ravenoville

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 9 janvier 2003

ARRETE n° 02 /2003

portant fermeture de la pêche des moules du gisement de Ravenoville

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- Vu** le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- Vu** le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs, et notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté n° 29-96 du 30 mai 1996 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules pratiquée à titre de loisir sur le littoral des Affaires maritimes de Cherbourg compris entre le méridien du Cap Lévi à l'Ouest et la limite des départements de la Manche et du Calvados à l'Est,
- Vu** l'arrêté n° 30-96 du 30 mai 1996 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules pratiquée à titre professionnel sur le littoral des Affaires maritimes de Cherbourg compris entre le méridien du Cap Lévi à l'Ouest et la limite des départements de la Manche et du Calvados du Cotentin,
- Vu** l'arrêté n° 49/2002 du 6 juin 2002 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et portant organisation de cette pêche,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 75/2002 du 2 septembre 2002 portant ouverture de la pêche des moules du gisement de Ravenoville,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-91 du 10 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,
- Vu** la demande du 16 décembre 2002 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche,

ARRETE :

Article 1er : Le gisement de Ravenoville situé au Nord du parallèle 49° 26'N sera fermé à la pêche des moules à compter du samedi 11 janvier 2003 à 00 h 00.

Article 2 : L'Administrateur des Affaires maritimes, directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général
Directeur régional des Affaires maritimes

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA – bureau RRAI
DRAM CN – DDAM CH
CROSS Jobourg
GROUPGENDMAR CH
Premar Manche (division AEM)
COMAR CH (OPS)
CRPM Basse-Normandie
CLPM Est Cotentin
Service AE - Archives

03/2003-Arrêté portant fermeture de la pêche des coques sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 14 janvier 2003

ARRETE N° 03 /2003

Portant fermeture de la pêche des coques sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche)

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet du Département de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

VU le décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2076 du 4 novembre 1999 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche,

VU l'arrêté du Directeur des Affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys,

VU l'arrêté n° 61/2002 modifié du 19 juillet 2002 réglementant la pêche des coques sur les gisements de la baie des Veys dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté n° 02-91 du 10 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires maritimes de Haute Normandie,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche,

ARRETE

ARTICLE 1 - La pêche des coques sur les gisements de l'Est Cotentin et de la baie des Veys est interdite à partir du 15 janvier 2003.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

François NADAUD

Collection des Arrêtes (1)

Ampliations :

Préfet de région Haute-Normandie (1)
Préfet de région Basse-Normandie (1)
Préfet de département Manche (1)
DDAM Manche (4) DDAM Calvados (1)
DDAM Ille-et- Vilaine (4) DDAM Pas-de-Calais (1)
DDAM Loire-Atlantique (4)
IFREMER Nantes (2) IFREMER Port-en-Bessin (2)
PREMAR Manche (division action de l'Etat en mer) (2)
GROUPEGENDMAR (2) GROUPEGENDEP Manche (2)
DPMA/RR PARIS (2) DRAM Bretagne (2)
Direction services vétérinaires CHERBOURG, SAINT-LO (1)
CRPMEM Basse-Normandie (1) Services AE (1) et AIM (1)

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. ARH

03-0024-Arrêté de modification de la composition de la conférence sanitaire de secteur seine et plateaux

Direction Régionale des Affaires Sanitaires
Et Sociales de Haute-Normandie

ARRETE

Modifiant la composition
de la Conférence Sanitaire de Secteur
"Seine et Plateaux"

.....

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1994 relatif à la sectorisation sanitaire de la région Haute -Normandie,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 19 juin 2001 fixant la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur " Seine et Plateaux ",

Considérant les propositions des conseils d'administration des établissements publics de santé et celles des organismes gestionnaires des établissements privés de santé pour le remplacement ou la désignation de membres nouveaux à savoir:

Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN

Madame BIGOT DA SILVA, membre désigné par le Conseil d'administration en remplacement de Madame COQUISART

Clinique Mathilde de ROUEN

(suite à la fusion de la Clinique Saint Romain, Clinique Jeanne d'Arc, et de la Clinique du Jardin des Plantes)

Monsieur Bernard MESSNER , Président Directeur Général
Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Directeur

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire de Secteur "Seine et Plateaux" :

Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN-Hôpitaux de Rouen

M. PAIRE, Directeur général, (membre de droit)
M. le Professeur BERCOFF, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. ALBERTINI, Maire de ROUEN, (membre de droit)
Madame RENOIR, membre désigné par le conseil d'administration
M. le docteur CHABERT, membre désigné par le conseil d'administration
M. le professeur COURTOIS, membre désigné par le conseil d'administration
M. le professeur PROUST, membre désigné par le conseil d'administration
M. le docteur CLAVIER, membre désigné par le conseil d'administration
M. BUDET, membre désigné par le conseil d'administration
M. BLOCH, membre désigné par le conseil d'administration
M. BRAND, membre désigné par le conseil d'administration
M. FRIEDMANN, membre désigné par le conseil d'administration
M. TRIAY, membre désigné par le conseil d'administration

Centre hospitalier spécialisé du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN

M.VANDERHEEREN, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
Mme le Docteur LEFEBVRE Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M.BOURGUIGNON, Maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, (membre de droit)
Mme le docteur GOGUE, membre désigné par le conseil d'administration
Mme MEUNIER, directrice-adjointe, membre désigné par le conseil d'administration
M.DEMAS, membre désigné par le conseil d'administration
Mme BIGOT DA SILVA, infirmière générale, membre désigné par le conseil d'administration

Centre hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY

Mme CHARPENTIER, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
Mme le Docteur RUETTE REMAUD Véronique, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. MOUQUET, Maire de NEUFCHATEL EN BRAY, (membre de droit)

Centre hospitalier de DEVILLE LES ROUEN

M. MAACHI, Directeur de l'établissement,(membre de droit)
Mme le Docteur VILLERS, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. GAMBIER, maire de DEVILLE LES ROUEN, (membre de droit)

Centre hospitalier du Belvédère à MONT SAINT AIGNAN

M. MASSON Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M.LE MEUR, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
Mme GUEGOT, Maire de MONT SAINT AIGNAN, (membre de droit)

Centre hospitalier de BARENTIN

M.PAUMARD, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
Mme le Docteur GUEDON, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. BENTOT, Maire de BARENTIN, (membre de droit)

Centre hospitalier de GOURNAY EN BRAY

Mme COUSSE, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M le Docteur BALON, président de la commission médicale
d'établissement, (membre de droit)
M. PAIN, Maire de GOURNAY EN BRAY, (membre de droit)

Centre hospitalier "Durécu Lavoisier" de DARNETAL

M. MASSON, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
Mme le Docteur TROLETTI, Président de la commission médicale
d'établissement, (membre de droit)
Mme PRETERRE, Maire de DARNETAL, (membre de droit)

Centre hospitalier du Bois Petit de SOTTEVILLE LES ROUEN

M. THUAL, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
Mme DIEU, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. BOURGUIGNON, Maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, (membre de droit)

Hopital d'YVETOT

M. DUMORTIER, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M.le Docteur CEVAER, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de
droit)
M. DECULTOT, Maire d'YVETOT, (membre de droit)

Centre hospitalier intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS/VAL DE REUIL

M. BARRAL, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M.le Docteur DAVID, Président de la commission médicale
d'établissement, (membre de droit)
M. MARIE, Maire d'ELBEUF, (membre de droit)
M. MARTIN, Vice-Président du Conseil d'Administration, membre désigné par le conseil d'administration.

Centre hospitalier "Lecallier Leriche" de CAUDEBEC LES ELBEUF

M.PEDUZZI, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M. LUCAS, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. CARU, Maire de CAUDEBEC LES ELBEUF, (membre de droit)

Hôpital de PONT DE L'ARCHE

Mme MAILLARD, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
Mme le Docteur COURTOIS, Président de la commission médicale
d'établissement, (membre de droit)
M. JACHINIAK, Maire de PONT DE L'ARCHE, (membre de droit)

Hôpital de BOURG-ACHARD

Mme MAILLARD, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M.le Docteur HERON, Président de la commission médicale
d'établissement, (membre de droit)
M.HURABIELLE, Maire de BOURG-ACHARD, (membre de droit)

Centre hospitalier spécialisé d'EVREUX
(pour l'hôpital de jour de louviers)

M. INABNIT, Directeur de l'établissement, (membre de droit)
M. le Docteur ABEKHZER, Président de la commission médicale d'établissement (poste vacant), (membre de droit)
M. DEBRE, Maire d'EVREUX, (membre de droit)

Centre Henri Becquerel à ROUEN

M. MONCONDUIT, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire.
M.CLEMENT, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Hôpital clinique Croix Rouge Française à BOIS GUILLAUME

Mme NEDELEC, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.DUBOIS, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Centre les Herbiers à BOIS GUILLAUME

M. FERMENT, directeur des Herbiers, membre désigné par l'organisme gestionnaire
Mme le Professeur BEURET-BLANQUART, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Hôpital de jour MGEN à ROUEN

Mme PETIT, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le Docteur MAZIERES, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Résidence "Le chateau blanc" à ST ETIENNE DU ROUVRAY

M.BERTRAND, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
Mme le Docteur LESFARGUES, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique ST ANTOINE à BOIS GUILLAUME

M.LECOMTE, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le Docteur DAUCE, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique du Cèdre à BOIS GUILLAUME

M.le Docteur VIDAL, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le Docteur VIE, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique de l'EUROPE à ROUEN

M.le Docteur SIMOTTEL, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le Docteur POELS, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique Saint Hilaire à ROUEN

Mme PESQUET, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
Mme le Docteur MERVEILLE, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique Mathilde à ROUEN

M.le Docteur MESSNER, Président Directeur Général, membre désigné par l'organisme gestionnaire.
M. DUBOIS, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire

Clinique des Essarts à GRAND COURONNE

M.le Docteur Michel CADET, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le Docteur CADET, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique d'YMARE

M.CORMARY, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le Docteur HOURCARD, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique Cléret à YVETOT

M. CLERET, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le Docteur DEROSA, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Centre Olivier Suchetet à ELBEUF

M.RENDU, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le Docteur FLAVIGNY, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Clinique de la Ravine à LOUVIERS

Mme BINAY, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le Docteur ALLABERT, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Centre le VALLON à ST OUEN DU TILLEUL

M.LE SCOUR, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
Mme le Docteur VERMANDEL, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Institut de Jour Alfred Binet de Darnétal :

M. CHARAMON, Directeur de l'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le Docteur CORMARY, praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Article 2. Le mandat des membres de la conférence sanitaire de secteur prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 3 Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Mesdames les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 6 janvier 2003
Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
De Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

03-0029-Arrêté de Composition de la conférence sanitaire du secteur Caux Maritime

Direction Régionale des Affaires Sanitaires
Et Sociales de Haute-Normandie

ARRETE

**de la Conférence Sanitaire de Secteur
"Caux-Maritime"**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1994 relatif à la sectorisation sanitaire de la région Haute -Normandie,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 19 juin 2001 fixant la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur " Seine et Plateaux ",

Considérant les propositions des conseils d'administration des établissements privés de santé pour le remplacement ou la désignation de membres nouveaux à savoir:

Clinique Saint-Pierre de DIEPPE
Monsieur le Docteur Serge LEVACHER en remplacement de Monsieur le Docteur Nicolas LIBERGE,

Clinique "Les Fougères " à DIEPPE
Monsieur Vincent LECOMTE en remplacement de Monsieur le Docteur FREMANGER.

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire de Secteur "Caux-Maritime" :

Centre Hospitalier de DIEPPE

M. VANCOSTENOBLE ,Directeur du centre hospitalier,(membre de droit)
M.le Docteur JEANNOT, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. LEVEAU, Maire de DIEPPE, (membre de droit)
Mme le docteur ZAHAF, membre désigné par le conseil d'administration
M. PESQUET, membre désigné par le conseil d'administration

Centre hospitalier de EU

Mme LYDA, Directeur du centre hospitalier,(membre de droit)
M le Docteur VINCENT,Président de la commission médicale d'établissement(membre de droit)
M. GOUET, Maire de la ville de EU, (membre de droit)

Hôpital de SAINT-VALERY-EN-CAUX

M.BLANQUET, Directeur de l'hôpital,(membre de droit)
M.le Docteur TISCA, Président de la commission médicale d'établissement, (membre de droit)
M. MAUGER, Maire de SAINT-VALERY-EN-CAUX, (membre de droit)

Clinique "Les Aubépines" à DIEPPE

M.le docteur SERENI, Président de la comission médicale d'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le docteur LE LONG, Praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire

Clinique Saint Pierre à DIEPPE

M. BREGEON, Directeur, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M.le docteur WEISANG, Praticien, membre désigné par l'organisme gestionnaire

Clinique "Les Fougères " à DIEPPE

M. le docteur DUCROZ, Président de la commission médicale d'établissement, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M. LECOMTE, Directeur, membre désigné par l'organisme gestionnaire.

Maison de convalescence "Les Broussailles " à NEVILLE

M. FILLON, Directeur, membre désigné par l'organisme gestionnaire
M. le docteur VERNET, Praticien , membre désigné par l'organisme gestionnaire

Article 2. Le mandat des membres de la conférence sanitaire de secteur prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 3 Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine -Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime.

Rouen, le 6 janvier 2003
Le directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

14. D.R.T.E.F.P.

14.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

03-0013-Arrêté préfectoral d'agrément simple au titre des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail - Décision de rejet

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

arrete prefectoral d'agrement simple
au titre des articles l 129-1 et l 129-2
du code du travail

decision de rejet

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU

La Loi 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L. 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Le Décret n°96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L129-1 et L129-2 du Code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

La demande d'agrément simple présentée le 31 octobre 2002 par la Société ABOS, dont le siège social est situé 1, avenue de Ranguel – 31400 TOULOUSE, représenté par M. PUJOS, gérant,

L'avis du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure en date du 16 décembre 2002,

CONSIDERANT

- Que la Société ABOS Cours (BAC +) située à TOULOUSE a fait l'objet d'un précédent arrêté préfectoral de Seine-Maritime de refus d'agrément simple en date du 20 mars 2002
- Que la décision de refus d'agrément a été motivée par l'absence d'activité de soutien scolaire dans le département de Seine-Maritime
- Qu'il ressort de l'enquête effectuée par les services de la DDTEFP de l'Eure que la Société ABOS Cours n'exploite aucun établissement sur le territoire du département de l'Eure, n'emploie nul personnel d'encadrement et d'enseignant sur ce même territoire
- Que l'agrément simple ne peut être délivré qu'à une entreprise disposant de moyens d'exploitation (nombre et qualification des personnels et moyens matériels)

D E C I D E

ARTICLE 1er

L'agrément simple sollicité par la Société ABOS Cours sise 1 avenue de Ranguel – 31400 TOULOUSE, est **rejeté**.

ARTICLE 2ème

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Eure, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 27 décembre 2002

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par Délégation

G. BOYER

La présente décision de rejet est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le même délai.

03-0037-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du Travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/312

LE PREFET
de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU La Loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU Les articles D. 129-7 à D. 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément présentée le 31 Octobre 2002 par l'Entreprise individuelle THAURIN MARTIN Céline , dont le siège social est situé 19, rue Abel Lefebvre – 27180 ARNIERES sur ITON, dirigée par THAURIN MARTIN Céline, Chef d'entreprise

VU L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure en date du 16 Décembre 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er

L'Entreprise THAURIN MARTIN Céline, dont le siège social est situé 19, rue Abel Lefebvre – 27180 ARNIERES sur ITON est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de l'Eure, communes d'EVREUX et alentours.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 8 Janvier 2003. Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

Article 3

L'Entreprise THAURIN MARTIN Céline est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cet agrément exclut :

- Toute activité autre que celle précisée ci-dessus
- La garde d'enfants de moins de 3 ans
- L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) ainsi que l'aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Article 4

L'Entreprise THAURIN MARTIN Céline devra fournir à la DDTEFP de l'Eure :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité
- pour le 30 Mars, son compte de résultats
- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'Entreprise THAURIN MARTIN Céline

- . exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),
- . cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,
- . ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de l'Eure, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 13 Janvier 2003

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
Le Directeur Adjoint

J.M. ALMENDROS

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

15. SERVICES FISCAUX

15.1. Direction des services fiscaux

03-0014-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. - RP HAVRE HOTEL DE VILLE.Délégation donnée par M. LEVASSEUR, receveur intérimaire, à Mme MUSARD.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME
12 bis avenue Pasteur
76037 ROUEN Cedex

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Daniel LEVASSEUR, receveur principal intérimaire à la recette principale du HAVRE HOTEL DE VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Marie MUSARD, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette du Havre Hôtel de Ville,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait au Havre, le 23 décembre 2002

Le receveur principal intérimaire,
Daniel LEVASSEUR

03-0016-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.

RP HAVRE HOTEL DE VILLE. Délégation de M. LEVASSEUR, receveur principal intérimaire, à Mme TOURBIN.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME
12 bis avenue Pasteur
76037 ROUEN Cedex

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Daniel LEVASSEUR, receveur principal intérimaire à la recette principale du HAVRE HOTEL DE VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Louise TOURBIN, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette du Havre Hôtel de Ville,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait au Havre, le 23 décembre 2002

Le receveur principal intérimaire,
Daniel LEVASSEUR

03-0017-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.

Centre/Recette d'ELBEUF. Délégation donnée par M. LAVEDRINE à Mme GALLOU.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME
12 bis avenue Pasteur
76037 ROUEN Cedex

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jean LAVEDRINE, responsable du Centre-Recette des Impôts au Centre/Recette d'ELBEUF,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie GALLOU, Contrôleur principal, dans les limites du ressort du Centre-Recette d'ELBEUF,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Elbeuf, le 06 janvier 2003

Le responsable du Centre-Recette,
Jean LAVEDRINE

03-0018-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.

Centre/Recette d'ELBEUF. Délégation donnée par M. LAVEDRINE à M. BRIFFA.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME
12 Bis avenue Pasteur
76037 ROUEN CEDEX
DRH - Service Gestion/Carrières.

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jean LAVEDRINE, responsable du Centre-Recette des Impôts au Centre/Recette d'ELBEUF,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric BRIFFA, Contrôleur, dans les limites du ressort du Centre-Recette d'ELBEUF,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Elbeuf, le 06 janvier 2003

Le responsable du Centre-Recette,
Jean LAVEDRINE

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile

03-0054-Arrêté de délégation de signature

CABINET du SOUS-PREFET

Délégation de Signature

Le SOUS-PREFET de DIEPPE

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le décret n° 49-870 du 04 juillet 1949 portant règlement d'administration relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, ensemble les textes qui l'ont modifié,
- le décret n° 50-722 du 24 juin 1950, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'article 1^{er} du décret n° 72-376 du 5 mai 1972,
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,
- le décret en date du 19 janvier 2000, portant nomination de M. Louis-Michel BONTE en qualité de Sous-Préfet de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral n° 03-12 du 6 janvier 2003 de M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de DIEPPE,
- l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire Centrale en date du 25 juin 2002 à la nomination de Mme Catherine LILLINI en qualité de Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de DIEPPE,
- la décision de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, en date du 6 août 2002, chargeant Mme Catherine LILLINI des fonctions de directeur.

ARRETE :

Article 1er. : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LILLINI, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, en ce qui concerne les pouvoirs propres du Sous-Préfet, à l'exception :

des arrêtés de convocation des électeurs à l'occasion de toutes élections municipales partielles en application des dispositions de l'article L. 247 du Code Electoral ;

de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

de l'autorisation et l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

de la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes ;

de la reconduite à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France.

Article 2. : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LILLINI, Secrétaire Générale, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent sera exercée par :

- M. Bernard BON, Chef du Service des Actions Interministérielles,
- Mme Dominique PERIGNON, Chef du Service du Développement Durable,
- Mme Christiane BOURDIER, Chef du Service de la Réglementation, et en cas d'empêchement par M. Christophe LECEURS, adjoint au Chef du Service de la Réglementation (section titres) pour ce qui concerne ses attributions propres (délivrance des permis de conduire, passeports, CNI, carnets de circulation, cartes de commerçants ambulants, livrets de circulation)
- Mme Magali ROGEZ, Chef du Service des Relations avec les Collectivités Locales,
- M. Gérard MOULIN, Chef du Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BAILLIEUL, adjoint administratif, à l'effet de signer les bons de commande et de certification du service fait, pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement de la Sous-Préfecture de DIEPPE jusqu'à hauteur de 1220A.

Article 4. : Mme Catherine LILLINI, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de DIEPPE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIEPPE, le 7 janvier 2003
Le Sous-Préfet,

Louis-Michel BONTE

16.2. Service des Relations avec les Collectivités Locales

03-0036-modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES Rouen, le 20 décembre 2002

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre – Modification des statuts –

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;
- L'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant, d'une part, l'adhésion des communes de Blosserville-sur-Mer, Cailleville, Drosay, Gueutteville-lès-Grès, Hautot-L'Auvray, Le Hanouard, Le Mesnil-Durdent, Manneville-es-Plains, Oherville, Ourville-en-Caux, Pleine-Sève, Sainte-Colombe, Saint-Vaast-Dieppedalle, Veauville-lès-Quelles, Veules-les-Roses au district de la région de Paluel et, d'autre part, la transformation du district de la région de Paluel en communauté de communes dénommée « Communauté de communes de la Côte d'Albâtre » ;
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 18 avril 2002 sollicitant la modification des statuts selon les modalités qui seront définies dans les chartes d'intervention ;
- Les délibérations du Conseil Communautaire en date des 6 mai 2002, 23 mai 2002, 21 juin 2002 et 17 septembre 2002, adoptant le préambule et les chartes d'intervention destinées à détailler les modalités d'exercice des compétences et le champ d'intervention de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour les activités suivantes :

- Aménagement de l'espace	Nouveaux équipements de tourisme et de loisirs
- Développement économique	Environnement / Incendie et Secours
- Ports et descente à bateaux	Informatique
Logement et cadre de vie	Communication
Affaires scolaires (transport, équipements)	Voirie, réseaux d'électricité, gaz et téléphone
Equipements culturels	Station voile
Equipements touristiques	Aérodrome
Action sociale et éducative	Environnement et prévention des risques ;
Sports	

- Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts :

Bertheauville	du 5 juillet 2002
Bertreville	du 6 septembre 202
Blosseville-sur-Mer	du 24 juin 2002
Butot-Venesville	du 14 septembre 2002
Cailleville	du 21 mai 2002
Canouville	du 31 mai 2002
Clasville	du 19 juillet 2002
Grainville-la-Teinturière	du 27 juin 2002
Gueutteville-les-Grès	du 24 mai 2002
Ingouville	du 5 juillet 2002
Malleville-les-Grès	du 14 juin 2002
Mesnil-Durdent	du 14 juin 2002
Ocqueville	du 7 juin 2002
Oherville	du 20 juin 2002
Ouainville	du 27 mai 2002
Ourville-en-Caux	du 26 juin 2002
Paluel	du 13 juin 2002
Pleine-Sève	du 24 mai 2002
Saint-Martin-aux-Buneaux	du 7 juin 2002
Saint-Riquier-lès-Plains	du 24 juin 2002
Saint-Sylvain	du 25 mai 2002
Saint-Valéry-en-Caux	du 27 mai 2002
Sainte-Colombe	du 25 juillet 2002
Sasseville	du 6 juin 2002
Veauville-les-Quelles	du 13 juin 2002
Veulettes-sur-Mer	du 15 juin 2002
Vittefleur	du 9 juin 2002

- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Cany-Barville en date du 29 Juillet 2002 adoptant les statuts à l'exception de l'article 9.9 « Eaux et Assainissement » ;

CONSIDERANT :

- que l'intérêt communautaire d'une communauté de communes est déterminé par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création ;

- que la délimitation de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre a été fixée par délibérations concordantes de plus des deux tiers des communes membres ;

- que les dispositions de l'article L.5211-17 sont remplies ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la modification de l'article 7 « Compétences obligatoires » des statuts de la communauté de communes, comme suit :

7.2 Actions de développement économique

Cette action est complétée par la définition suivante : Toutes actions engagées à compter du 1^{er} janvier 2002 destinées à favoriser l'implantation et le développement d'entreprises (commerce et artisanat compris).

Une charte d'intervention précisera les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 2 :

Est autorisée la modification de l'article 8 « Compétences optionnelles » des statuts de la communauté de communes, comme suit :

8.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

1) Travaux de lutte contre les inondations :

Cet alinéa est complété des modalités suivantes :

- Participation pour le compte des communes membres aux charges du syndicat de bassin versant.

- Pour l'opération d'ensemble de protection de la commune de Saint-Valéry-en-Caux : maîtrise d'ouvrage directe sur les travaux prévus et restant à réaliser dans le cadre du contrat de bassin signé avec le conseil général et dont la liste est annexée

3) Surveillance des baignades autorisées en milieu extérieur :

Cet alinéa est complété par la définition suivante : Une charte d'intervention précisera les modalités d'exercice de cette compétence.

4) Collecte et traitement des déchets ménagers PLS et DIB (exclus déchets industriels).

Cet alinéa est complété par la définition suivante : Une charte d'intervention précisera les modalités d'exercice de cette compétence par la communauté de communes.

5) Travaux de défense contre la mer :

Cet alinéa est complété par la définition suivante : une charte d'intervention précisera les compétences et clarifiera le domaine d'intervention de la communauté de communes.

8.2 Politique du logement et du cadre de vie

Cette action est redéfinie comme suit :

1) Seront traités l'ensemble des catégories « habitats » sous maîtrise d'ouvrage communautaire (création – gestion – construction – réhabilitation - entretien de l'immobilier)

Requalification du parc privé et de la vacance

Logement des plus défavorisés

Logement des personnes âgées

Logement des jeunes

Diversification de l'offre « habitat »

- lotissement

- location accession

- accession libre

- logement locatif intermédiaire

- logement conventionné privé

- logement conventionné public (PLUS-PLAI-Acquisition-amélioration-PALULOS etc...)

- partenariat EDF

Apprécier la demande et l'évolution des besoins

Une charte d'intervention précisera les compétences et clarifiera le domaine d'intervention de la communauté de communes qui ne s'exercera que pour des actions non engagées juridiquement et comptablement par les communes avant le 1^{er} janvier 2002.

Le Programme Local de l'Habitat : celui-ci étant élaboré dans le cadre de la compétence « aménagement de l'espace »

Mise en application du plan d'actions du programme local de l'habitat approuvé et révisé périodiquement.

3) Gestion du parc de logements, propriété de la communauté de communes,

4) Accueil des gens du voyage,

8.3 Création, aménagement et entretien de la voirie classée communale

Cette action est complétée par la définition suivante : une charte d'intervention précisera les modalités d'exercice des compétences visées à l'article 8.3 par la communauté de communes.

8.4 Création, entretien d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire

1) Construction, reconstruction, gros entretien, grosses réparations sous maîtrise d'ouvrage déléguée et dans le cadre de conventions :

Cet alinéa est complété par la définition suivante : Une charte d'intervention précisera les modalités d'exercice de cette compétence par la communauté de communes

3) Gestion et investissement de la « Station Voile » et de toutes nouvelles activités sportives d'intérêt communautaire n'existant pas sur le territoire de la communauté de communes (à la date de création des statuts) dès lors que s'exprime un besoin non satisfait par une association, une commune ou une entreprise privée.

Cet alinéa est complété par la définition suivante : Une charte d'intervention précisera l'intérêt communautaire en la matière.

Article 3 :

Est autorisée la modification de l'article 9 « Compétences facultatives » des statuts de la communauté de communes comme suit :

9.1 Activités de ramassage scolaire et de transport

Ramassage scolaire et transport scolaire (primaire et maternelle) y compris celui liés aux activités pédagogiques.

Transport sur l'espace communautaire à vocation, sociale, sportive et de loisirs.

Ces alinéas sont complétés par la définition suivante : Une charte d'intervention précisera les modalités d'exercice de ces compétences par la communauté de communes.

9.2 Toutes actions destinées à la promotion du tourisme et à favoriser l'implantation, le développement d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

Construction, reconstruction, gros entretien, grosses réparations des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire .

Cet alinéa est complété par la définition suivante : Une charte d'intervention précisera l'intérêt communautaire en la matière et les opérations concernées feront l'objet d'une convention particulière.

Gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, entretien des chalets Sunset à La Clusaz.

Gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations de la base de loisirs du lac de Caniel et des centres nautiques communautaires

Participation financière à la promotion du tourisme dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Caux Maritime et à l'office de pôle.

Gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, entretien de tout nouvel équipement touristique et de loisirs d'intérêt

communautaire à compter du 1^{er} janvier 2002

Ces alinéas sont complétés par la définition suivante : Une charte d'intervention précisera l'intérêt communautaire en la matière.

Création, extension, grosses réparations, gros entretien des cimetières communaux, funérariums et columbariums

Cette action est complétée par la définition suivante : en maîtrise d'ouvrage déléguée sur la base de conventions et après acquisitions foncières par les communes.

Action sociale et éducative

Cette action est redéfinie comme suit : Une charte d'intervention précisera les contours de cette action et définira l'intérêt communautaire en la matière. Elle prévoira notamment pour les opérations de l'alinéa 1 des conventions particulières.

Construction, reconstruction, gros entretien, grosses réparations d'équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire .

Action sociale petite enfance, enfance et jeunesse,

Aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural, y compris l'emploi et la formation.

Aide aux personnes âgées, aide à domicile, télé assistance.

Construction, reconstruction, gros entretien, grosses réparations des édifices publics et culturels

Edifices publics et culturels : versement d'un fonds de concours.

Cette action est complétée par la définition suivante : Une charte d'intervention précisera les compétences et clarifiera le domaine d'intervention de la communauté de communes.

Construction, reconstruction, gros entretien, grosses réparations des ports

Cette action est redéfinie comme suit : Ports et descentes à bateaux

Construction, reconstruction, gros entretien, grosses réparations des ports par fonds de concours

Une charte d'intervention précisera les compétences et clarifiera le domaine d'intervention de la communauté de communes.

Construction, reconstruction, gros entretien, grosses réparations des descentes à bateaux en maîtrise d'ouvrage déléguée et sur la base de conventions

Une charte d'intervention précisera les compétences et clarifiera le domaine d'intervention de la communauté de communes.

Services d'incendie et de secours

La phrase ainsi libellée : « Pour la compétence énoncée à l'alinéa 3, une charte d'intervention doit préciser les actions de la communauté de communes dans ce domaine » est supprimée et remplacée par le texte suivant :

Une charte d'intervention précisera les modalités d'exercice de ces compétences par la communauté de commune.

Equipement des installations de distribution basse et moyenne tension des énergies électriques, du gaz, ainsi que téléphoniques. Effacement et extension de réseaux.

Cette action est complétée par la définition suivante : Une charte d'intervention précisera les modalités d'exercice de ces compétences par la communauté de communes.

9.9 Eaux et assainissement.

Distribution d'eau potable.

Le texte de cet alinéa est remplacé par le suivant : Production et distribution d'eau potable

9.10 Informatique (conseil, investissement, maintenance) – Relais hertziens – NTIC

Cette action est complétée par la définition suivante : Une charte d'intervention précisera les modalités d'exercice de ces compétences par la communauté de communes.

9.11 Gestion et investissement de l'aérodrome Saint-Valéry - Vittefleury

Cette action est complétée par la définition suivante : Une charte d'intervention précisera les modalités d'exercice de cette compétence par la communauté de communes

9.14 Communication

Participation technique et/ou financière à la création et à la promotion d'évènements sportifs, culturels, économiques et à caractère humanitaire ou social présentant un intérêt intercommunal.

Cette action est complétée par la définition suivante : Une charte d'intervention précisera les modalités d'exercice de cette compétence par la communauté de communes.

Article 4 :

Le texte de l'article 17 ainsi libellé : « Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés » est supprimé et remplacé par le suivant :

article 17 : adhésion de la communauté de communes de la cote d'Albâtre à un autre EPCI

L'adhésion de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre à un autre EPCI est subordonnée à l'accord des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 5 :

Est ajouté un article 18 rédigé comme suit :

article 18 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

Article 6 :

Les autres articles des statuts ne sont pas modifiés.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- **notifié** à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, chargés par ailleurs de son affichage et de son exécution,

- **publié** au recueil des actes administratifs de l'Etat, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes, à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le département, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Claude MOREL

03-0039-Dissolution du Sivom Caux-Maritime

Rouen, le 26 décembre 2002

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat à vocation multiple du Caux Maritime

VU :

La loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Caux Maritime ;
L'arrêté préfectoral du 19 octobre 1977 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Caux Maritime ;
La délibération du Conseil Syndical du 20 décembre 2001 autorisant le retrait de la commune d'Hautot-Saint-Sulpice du Sivom Caux Maritime ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : AMFREVILLE LES CHAMPS, ANGIENS, ANGESQUEVILLE LA BRAS LONG, ANVEVILLE, AUTIGNY, BENESVILLE, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BLOSSEVILLE, BOSVILLE, BOURVILLE, BRAMETOT, BRETTEVILLE ST LAURENT, BUTOT VENESVILLE, CANOUVILLE, CANVILLE LES 2 EGLISES, CARVILLE POT DE FER, CLASVILLE, CRASVILLE LA MALLET, DOUDEVILLE, DROSAY, ERMENOUVILLE, FONTAINE LE DUN, FULTOT, GONZEVILLE, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, GUEUTTEVILLE LES GRES, HARCANVILLE, HAUTOT L'AUVRAY, HAUTOT SAINT SULPICE, HEBERVILLE, HERICOURT EN CAUX, HOUDETOT, LA CHAPELLE SUR DUN, LA GAILLARDE, LE BOURG DUN, LE MESNIL DURDENT, LE TORP MESNIL, MALLEVILLE LES GRES, MANNEVILLE ES PLAINS, NEVILLE, OCQUEVILLE, OHERVILLE, OUAINVILLE, OURVILLE EN CAUX, PLEINE SEVE, PRETOT VICQUEMARE, REUVILLE, ROUTES, SASSEVILLE, SOTTEVILLE SUR MER, ST AUBIN SUR MER, ST LAURENT EN CAUX, ST PIERRE LE VIEUX, ST RIQUIER ES PLAINS, ST SYLVAIN, ST VALERY EN CAUX, STE COLOMBE, VEAUVILLE LES QUELLES, VEULES LES ROSES, YVECRIQUE, autorisant le retrait de la commune d'Hautot-saint-Sulpice du Sivom Caux Maritime ;

Les délibérations concordantes des communes suivantes ayant sollicité leur retrait du Sivom Caux Maritime :

Auberville la Manuel	28/06/2002	Bertheauville	12/04/2002
Bertreville	19/04/2002	Blosseville sur Mer	24/06/2002
Bosville	24/06/2002	Butot Venesville	14/09/2002
Cailleville	21/05/2002	Canouville	31/05/2002
Clasville	17/05/2002	Crasville la Mallet	31/05/2002
Drosay	30/04/2002	Grainville la Teinturière	13/09/2002
Gueutteville les Grès	24/05/2002	Hautot l'Auvray	07/05/2002
Le Hanouard	27/09/2002	Le Mesnil Durdent	14/06/2002
Malleville les Grès	14/06/2002	Manneville ès Plains	03/05/2002
Néville	24/05/2002	Ocqueville	03/05/2002
Oherville	29/08/2002	Ouainville	27/05/2002
Ourville en Caux	26/06/2002	Pleine Sève	24/05/2002
Sainte Colombe	02/05/2002	Saint Riquier ès Plains	24/05/2002
Saint Sylvain	25/05/2002	Saint Valéry en Caux	27/05/2002
Sasseville	06/06/2002	Veauville Lesquelles	13/06/2002
Veules les Roses	27/05/2002	Angiens	27/09/2002
Anglesqueville la Bras Long	13/05/2002	Autigny	06/06/2002
Bourville	26/06/2002	Brametot	04/07/2002
Crasville la Rocquefort	15/05/2002	Ermenouville	27/06/2002
Fontaine le Dun	26/03/2002	Héberville	21/06/2002
Houdetot	19/06/2002	La Chapelle sur Dun	21/06/2002
La Gaillarde	03/06/2002	Le Bourg Dun	14/06/2002
Saint Aubin sur Mer	12/04/2002	Saint Pierre le Vieux	26/04/2002
Saint Pierre le Viger	15/04/2002	Sotteville sur Mer	30/03/2002
Amfreville les Champs	26/07/2002	Anzeville	24/06/2002
Benesville	11/07/2002	Berville en Caux	24/04/2002
Boudeville	21/06/2002	Bretteville Saint Laurent	18/06/2002
Canville les Deux Eglises	19/06/2002	Carville Pot de Fer	16/05/2002
Doudeville	21/12/2001	Etalleville	17/05/2002
Fultot	21/06/2002	Gonzeville	24/06/2002
Harcanville	20/06/2002	Héricourt en Caux	10/06/2002
Le Torp Mesnil	12/10/2001	Pretot Vicquemare	28/06/2002
Reuville	21/06/2002	Robertot	19/07/2002
Routes	21/06/2002	Saint Laurent en Caux	07/05/2002
Yvecrique	18/06/2002	Hautot Saint Sulpice	06/12/2001

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la transformation du District de Paluel en Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes « Entre Mer et Lin » ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes du Plateau de Caux Fleur de Lin ;

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 autorisant le retrait de trois communes membres de la Communauté de communes du Cœur de Caux du Sivom Caux Maritime (Ancourteville-sur Héricourt, Cleuville et Thiouville) ;

CONSIDERANT :

Que les communes membres du Sivom Caux Maritime ont été incluses en totalité dans le périmètre des communautés de communes

Que les Communautés de Communes susvisées ont repris les compétences du Sivom Caux Maritime

Que les communes membres du Sivom Caux Maritime ont accepté le retrait de la commune d'Hautot-Saint-Sulpice conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Que la totalité des communes composant le Sivom du Caux Maritime se sont prononcées favorablement sur leur retrait de cet EPCI

ARRETE

Article 1 :

Les communautés de communes de Côte d'Albâtre, Entre Mer et Lin, Plateau de Caux Fleur de Lin sont substituées de plein droit, en application de l'article L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales, au Sivom Caux Maritime pour les compétences transférées.

Article 2 :

Le Sivom Caux Maritime est dissous . Cette dissolution prendra effet à compter du 31 décembre 2002.

Article 3 :

L'actif et le passif du Sivom Caux Maritime concernés par les compétences transférées aux collectivités, sont repris par les collectivités qui reprennent ces compétences . Le reste de l'actif et du passif est repris par le Syndicat Mixte « Pays du Caux Maritime » , créé par arrêté concomitant. Les personnels du Sivom Caux Maritime sont repris au 1^{er} janvier 2003 par le Syndicat Mixte « Pays du Caux Maritime » , sauf les personnels qui suivent les compétences transférées . Les comptes financiers du Sivom Caux Maritime sont repris dans les comptes du Syndicat Mixte « Pays du Caux Maritime » . Le syndicat dissous conserve sa personnalité morale jusqu'au vote du compte administratif 2002.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte « Pays du Caux Maritime », Messieurs les Présidents des communautés de communes : de la Côte d'Albâtre, Entre Mer et Lin, du Plateau du Caux- Fleur de Lin, chargés par ailleurs de son affichage

Publié : au recueil des actes administratifs de l'Etat,

LE PREFET

Bruno FONTENAIST

03-0040-Création du Syndicat Mixte 'Pays du Caux Maritime'

Rouen, le 26 décembre 2002

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Création du Syndicat Mixte « Pays du Caux Maritime »

VU :

La loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Caux Maritime ;

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 1977 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Caux Maritime ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la transformation du District de Paluel en Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes « Entre Mer et Lin » ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes du Plateau de Caux Fleur de Lin ;

La délibération du Comité Syndical du Sivom Caux Maritime en date du 7 novembre 2001 entérinant la transformation du Sivom Caux Maritime en Syndicat Mixte

La délibération du Comité Syndical du Sivom Caux Maritime en date du 10 avril 2002 adoptant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays du Caux Maritime

Les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après désignées approuvant la modification des statuts du Sivom Caux Maritime : AMFREVILLE-LES-CHAMPS , ANGIENS, ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, ANVEVILLE, AUBERVILLE-LA-MANUEL, AUTIGNY, BENESVILLE, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BERVILLE-EN-CAUX, BLOSSEVILLE-SUR-MER, BOSVILLE, BOURVILLE, BRAMETOT, BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, CAILLEVILLE, CANOUVILLE, CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES, CARVILLE-POT-DE-FER, CLASVILLE , CRASVILLE-LA-MALLET, DROSAY, ETALLEVILLE, FULTOT, GONZEVILLE, GUEUTTEVILLE-LES-GRES , HARCANVILLE, HAUTOT-L'AUVRAY, HEBERVILLE, HERICOURT-EN-CAUX, HOUDETOT, LA CHAPELLE-SUR-DUN, LA GAILLARDE, LE BOURG DUN, LE MESNIL-DURDENT, LE TORP-MESNIL, MALLEVILLE-LES-GRES

MANNEVILLE-ES-PLAINS, NEVILLE, OCQUEVILLE, OHERVILLE, OUAINVILLE, OURVILLE-EN-CAUX, PALUEL, PLEINE-SEVE, PRETOT-VICQUEMARE, REUVILLE, ROBERTOT, SAINT-AUBIN-SUR-MER, SAINTE-COLOMBE, SAINT-LAURENT-EN-CAUX, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS, SAINT-SYLVAIN, SAINT-VALÉRY-EN-CAUX, SASSEVILLE, SOTTEVILLE-SUR-MER, VEAUVILLE LESQUELLES, VEULES-LES-ROSES, VEULETTES-SUR-MER, VITTEFLEUR, YVECRIQUE

La délibération du conseil municipal de la commune de Doudeville en date du 3 juillet 2002 demandant la dissolution du Sivom Caux Maritime par liquidation de l'actif et du passif

La délibération du conseil municipal de la commune de Butot-Venesville en date du 14 septembre 2002 refusant les nouveaux statuts pour les raisons invoquées ci-après : « le Conseil Municipal considère que ce syndicat dont les compétences sont pratiquement les mêmes que celles de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, n'a plus de raison d'exister et représente une strate supplémentaire qui ne peut qu'alourdir le fonctionnement des institutions ».

La délibération du Conseil communautaire en date du 13 mars 2002 de la communauté de communes Entre Mer et Lin, approuvant la modification des statuts du Sivom et sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte « Pays du Caux Maritime »,

La délibération du Conseil communautaire en date du 23 mai 2002 de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, approuvant la modification des statuts du Sivom et sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte « Pays du Caux Maritime »,

La délibération du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2002 de la communauté de communes du Plateau de Caux Fleur de Lin, approuvant la modification des statuts du Sivom et sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte « Pays du Caux-Maritime »,

CONSIDERANT :

Que les communes membres du Sivom Caux Maritime ont été incluses en totalité dans le périmètre des communautés de communes suivantes : Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Communauté de Communes du Plateau de Caux Fleur de Lin, Communauté de Communes Entre Mer et Lin ;

Que les communautés de communes susvisées ont repris les compétences du Sivom Caux Maritime et ont sollicité leur adhésion au nouveau syndicat mixte ;

Que la modification des statuts a été adoptée dans les conditions de majorité qualifiée requises en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Que les communes lors de leur délibération sur les statuts, avaient opté pour une compétence « Traitement des ordures ménagères » en attendant la création d'un syndicat mixte spécifique de dimension territoriale en cohérence avec le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Que la Communauté de Communes de Cœur de Caux devait intégrer le Syndicat Mixte Pays du Caux Maritime exclusivement pour la compétence « traitement des ordures ménagères » jusqu'à la création du Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets de dimension territoriale ;

Que le Sivom Caux Maritime a été dissous par arrêté préfectoral concomitant au présent arrêté préfectoral instituant la création du nouvel E.P.C.I visé à l'article 1^{er} ci après :

ARRETE

Article 1 :

Il est institué entre la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, la Communauté de Communes Entre Mer et Lin, la Communauté de Communes du Plateau de Caux-Fleur de Lin, un syndicat qui prend la dénomination de :
Syndicat Mixte « Pays du Caux Maritime »

Article 2:

Les statuts du Syndicat sont libellés ainsi :

Préambule

Les communes adhérentes du Sivom Caux Maritime étant toutes concernées par des créations et incluses dans des communautés de communes, la transformation du Sivom Caux Maritime en syndicat mixte entérine l'évolution du paysage intercommunal, assure une continuité des actions engagées par le Sivom Caux Maritime, préserve la volonté des communes d'être partie prenante d'une structure cohérente et reconnue.

Article 1 – Composition, Dénomination

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communauté de Communes de :
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
Communauté de Communes Entre Mer et Lin
Communauté de Communes du Plateau de Caux – Fleur de Lin

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
Syndicat Mixte « Pays du Caux Maritime »

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour but l'étude, la réflexion et la coordination de tous projets communs de développement durable à l'échelle du territoire, qui donnera lieu à l'élaboration d'une charte de Pays

Article 3 : Compétences

Les Communautés de Communes adhèrent à toutes les compétences.

Le Syndicat Mixte exerce conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place des Communautés de Communes membres, les compétences suivantes :

la coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Caux Maritime, la réflexion et la coordination pour un aménagement cohérent du territoire du Caux Maritime,

la réflexion et la coordination d'actions pour la mise en valeur de l'environnement,

la réflexion et la coordination sur des politiques culturelles,

la réflexion, la coordination et le pilotage d'actions destinées à harmoniser le secteur économique des communautés de communes (par ex : ORAC)

la réflexion, la coordination et le pilotage d'actions ponctuelles destinées à harmoniser le développement local des Communautés de Communes : PDL.

Article 4 : Reprise des emprunts

La Communauté de Communes qui reprend une compétence, continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses relatives à cette compétence, le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat Mixte pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Saint-Valéry-en-Caux

Article 6 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Contributions

Les contributions des Communautés de Communes aux dépenses correspondant aux compétences sont fixées comme suit :

Participation au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
Le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif.

Article 8 : Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Communautaires, à raison de :

58 délégués titulaires

soit par Communauté membre, 7 délégués et 1 délégué par tranche de 1000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Répartition des délégués, par Communauté de Communes :

- Côte d'Albâtre : 29

- Plateau de Caux et Fleur de Lin : 16

- Entre Mer et Lin : 13

Article 9 : Bureau

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé comme suit :

Un Président

5 Vice-Présidents

3 secrétaires

Les membres du Bureau sont élus parmi les délégués titulaires.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte :

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,

Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut en accord avec le Bureau décider de faire entendre par le Conseil toute personnalité ou fonctionnaire qualifié.

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité et du Bureau et représente le Syndicat Mixte dans les actes de la vie civile.

Le Président prend part à tous les votes sauf en application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Article 11 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre.

Le Comité se réunit dans la ville du siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu décidé par le Bureau.

Le Comité tient des sessions ordinaires et éventuellement, peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est tenu de convoquer le Comité, soit sur invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Les séances du Comité sont publiques.

Le Comité peut cependant se former en Comité secret à la demande du Président ou du tiers des membres présents.

Chaque fois que le Comité le jugera utile, il pourra s'entourer de l'avis de commissions spécialisées qui seront convoquées par le Président, en accord avec le Bureau.

La composition de ces commissions est arrêtée par le Comité.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote à main levée, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Les règles relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte sont celles applicables aux conseils municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales , le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 12 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences du Syndicat Mixte, le retrait d'une Communauté de Communes ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Article 13 : Adhésion à un établissement Public

L'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte) est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués des Communauté de Communes .

Article 14 : Receveur du Syndicat Mixte

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Comptable du Trésor désigné par le Trésorier-Payeur Général.

Article 15 : Ressources

Conformément à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales , les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communautés de Communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
le produit des dons et legs,
le produit des emprunts.

Article 16 : Dépenses

Les dépenses du Syndicat Mixte sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les Communautés de Communes membres.

Article 17 : Dispositions diverses

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Communautaires décidant l'adhésion au Syndicat Mixte « Pays du Caux Maritime »

Article 3 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera **notifié** à Monsieur le Président du Syndicat Mixte « Pays du Caux Maritime », Messieurs les Présidents des communautés de communes : de la Côte d'Albâtre, Entre Mer et Lin, du Plateau du Caux- Fleur de Lin.
publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

LE PREFET

Bruno FONTENAIST

03-0049-Communauté de communes du GROS JACQUES

Rouen, le 27 DECEMBRE 2002

LE PREFET
De la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes du Gros Jacques – Extension du périmètre – Modification des statuts.

VU :

Les articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté interdépartemental du 21 décembre 1999 fixant le périmètre de la communauté de communes du Gros Jacques ;

L'arrêté interdépartemental du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Gros Jacques ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant dissolution du SIVOM du canton d'Eu.

Les délibérations des conseils municipaux des communes demandant leur adhésion à la communauté de communes du Gros Jacques à compter du 1^{er} janvier 2003 :

Pour les communes situées dans le département de la Seine-Maritime : Etalondes du 12 septembre 2002, Flocques du 27 septembre 2002, Incheville du 25 septembre 2002, Longroy du 19 septembre 2002 et Millebosc du 27 septembre 2002.

Pour les communes situées dans le département de la Somme : Allenay du 27 octobre 2000, Ault du 9 novembre 2001, Beauchamps du 11 décembre 2001, Bouvaincourt du 30 novembre 2001, Dargnies du 18 décembre 2001 et Woignarue du 26 septembre 2002 complétée par celle du 3 décembre 2002.

La délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2002 favorable à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Gros Jacques aux communes énoncées ci-dessus ;

La délibération du conseil municipal de la commune de Friaucourt du 18 novembre 2002 située dans le département de la Somme, sollicitant également son adhésion à la communauté de communes du Gros Jacques ;

La délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2002 favorable à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Gros Jacques à la commune de Friaucourt et sollicitant la modification des statuts de l'EPCI à fiscalité propre ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Allenay du 6 décembre 2002, Ault du 7 décembre 2002, Beauchamps du 3 décembre 2002, Bouvaincourt-sur-Bresle du 22 novembre 2002, Dargnies 12 décembre 2002, Etalondes du 12 décembre 2002, Friaucourt du 18 novembre 2002, Flocques 12 décembre 2002, Incheville du 25 novembre 2002, Longroy du 16 décembre 2002, Millebosc du 29 novembre 2002 et Woignarue du 3 décembre 2002 approuvant les statuts de la communauté de communes du Gros Jacques ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes :

Eu du 12 novembre 2002 et 19 décembre 2002 ; Mers-les-Bains du 18 octobre 2002 et 2 décembre 2002, Le Tréport du 12 décembre 2002 ; Oust-Marest du 26 novembre 2002, Ponts et Marais du 12 novembre 2002 et 17 décembre 2002 et Saint-Quentin-Lamotte-La-Croix-Au-Bailly du 4 octobre 2002 et 22 novembre 2002 ;

favorables à la modification des statuts et à l'extension du périmètre de la communauté de communes de Gros Jacques aux communes d'Allenay, Ault, Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Dargnies, Etalondes, Friaucourt, Flocques, Incheville, Longroy, Millebosc et Woignarue.

CONSIDERANT :

que les communes d'Etalondes, Eu, Flocques, Incheville, Longroy, Millebosc, Ponts et Marais et Le Tréport étaient précédemment membres du SIVOM du canton d'Eu pour tout ou partie des compétences ;

que l'ensemble des compétences auparavant dévolues au SIVOM du canton d'Eu sont intégralement reprises par la communauté de communes de Gros Jacques ;

que les conditions fixées par les articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme.

ARRETTENT

Article 1^{er} :

Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de communes du Gros Jacques aux communes suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2003 :

- Pour les communes situées dans le département de la Seine-Maritime : Etalondes, Flocques, Incheville, Longroy, et Millebosc

- Pour les communes situées dans le département de la Somme : Allenay, Ault, Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Dargnies, Friaucourt et Woignarue.

Article 2

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Gros Jacques, libellés désormais comme suit :

I – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 1^{er} :

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes interrégionale de 18 communes :

dont huit communes de la Seine-Maritime :

ETALONDES – EU – FLOQUES – INCHEVILLE – LONGROY – MILLEBOSC – LE TREPORT
et PONTS-ET-MARAIS

et dix communes de la Somme :

ALLENAY – AULT – BEAUCHAMPS – BOUVAINCOURT SUR BRESLE – DARGNIES – FRIAUCOURT – MERS-les-BAINS –
SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-LA-CROIX-AU-BAILLY – OUST-MAREST et WOIGNARUE.

Article 2 :

Cette communauté de communes prendra le nom de : « **Communauté de Communes Interrégionale du Gros Jacques** »

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie d'EU (Seine-Maritime).

Le siège administratif est fixé à la mairie de Saint-Quentin-Lamotte-La-Croix-Au-Bailly (Somme).

Article 4 :

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Compétences de la communauté

a -Développement économique : Reprise, extension et réalisation progressive de la zone industrielle interrégionale du Gros Jacques dans le périmètre fixé (233 ha environ) dans l'étude de faisabilité DSA environnement – juin 1998 – et qui est d'intérêt communautaire.

b -Aménagement de l'espace :

Etudes du schéma directeur de la zone industrielle interrégionale sur l'ensemble du périmètre défini dans l'étude de faisabilité DSA environnement – juin 1998.

Etudes de création et de réalisation de la Z.A.C. interrégionale du Gros Jacques pour l'aménagement de la zone industrielle sur les premières tranches définies dans l'étude déjà citée en a).

c - Environnement :

Aménagement paysager des entrées de bourgs.

Gestion des espaces verts de la zone industrielle interrégionale du Gros Jacques.

Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points.

Gestion des déchets : études des collectes et des traitements.

d - Equipements publics :

Etudes et réalisation d'une piscine intercommunale.

Etudes et construction des locaux administratifs de la communauté de communes

e - Tourisme :

Promotion touristique d'intérêt communautaire (guides, itinéraires de randonnées...)

Chemins de randonnée : entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire suivant la liste établie par le conseil communautaire (liste révisable au maximum annuellement).

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 :

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

Délégués titulaires :

- communes de - 500 habitants	1 conseiller communautaire
- communes de 501 à 1500 habitants	2 conseillers communautaires
- communes de 1501 à 2250 habitants	3 « «
- communes de 2251 à 3000 habitants	4 « «
- communes de 3001 à 4000 habitants	5 « «
- communes de 4001 à 5000 habitants	6 « «
- communes de 5001 à 6000 habitants	7 « «
- communes de 6001 à 7500 habitants	8 « «
- communes de 7501 à 9000 habitants	9 « «

Le délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un seul délégué suppléant et celui-ci ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Délégués suppléants :

Nombre égal au nombre de titulaires par commune.

Article 7 :

Le bureau actuel, composé d'un président et de cinq vice-présidents, reste en place jusqu'à la fin du mandat et pourra être étendu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Ressources de la communauté de communes

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone sur le périmètre d'environ 233 ha correspondant aux quatre ZAD d'Eu, de Ponts et Marais, d'Oust-Marest et de Saint-Quentin-Lamotte-La-Croix-Au-Bailly.

Les différentes charges financières entre les communes entraînées par le passage à communauté de communes feront l'objet d'une contrepartie financière calculée de manière dégressive sur plusieurs années, suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'un accord conventionnel entre les communes.

Article 10 : Péréquation de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière

En cas de délocalisation d'entreprises des communes de la communauté de communes sur la zone communautaire, une péréquation de taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera mise en place.

Les modalités de cette péréquation seront établies par le conseil communautaire.

Cette disposition pourra être appliquée par convention, aux communes extérieures à la communauté qui participeraient au financement de l'investissement suivant des modalités à établir.

Article 11 : Conditions financières et patrimoniales du transfert du S.I.E.P. à la communauté de communes

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEP pour la zone industrielle interrégionale du Gros Jacques sont transférés à la communauté de communes qui lui est substituée de plein droit à la date de l'arrêté de création de la communauté de communes.

Article 12 :

La communauté de communes a pour receveur, le chef de poste de la trésorerie d'EU.

Article 13 :

Convention à passer avec des organismes extérieurs à la communauté.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et des communes ou organismes extérieurs, celle-ci pourrait exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toute étude, mission et gestion de service. Cette intervention donnera lieu éventuellement à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 14 : Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 16 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 31 décembre 1999.

Article 3

La dissolution du SIVOM du canton d'Eu est constatée par arrêté préfectoral concomitant à l'arrêté interdépartemental portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes du Gros Jacques et à l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Yères et Plateaux.

Article 4

Les biens et les financements concernés par la dissolution du SIVOM du canton d'Eu, sont réintégrés dans le patrimoine des communes, inscrites dans le périmètre de la communauté de communes du Gros Jacques, par des opérations d'ordre budgétaire et, selon une quote-part définie par l'assemblée délibérante de l'EPCI dissous.

Les communes concernées mettent ensuite à disposition de la communauté de communes, les biens et leurs financements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 5

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET DE LA SOMME
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Claude SERRA

LE PREFET
DE LA SEINE-MARITIME

Signé : BRUNO FONTENAIST

Pour ampliation
P/le Préfet et par délégation
Le chef du service des relations
avec les collectivités locales
de Dieppe

Magali ROGEZ

17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

03-0021-Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de SAINT MAURICE D'ETELAN - Modification des statuts

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 3 décembre 2002

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;

- L'arrêté préfectoral du 14 octobre 1947 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maurice-d'Etelan » ;

- L'arrêté préfectoral du 25 juin 1949 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maurice-d'Etelan » ;

- Les arrêtés préfectoraux des 29 juin 1953 et 12 mai 1959 portant reconstitution du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maurice-d'Etelan ;

- L'arrêté du 8 octobre 1969 portant création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Maurice-d'Etelan ;
- La délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Maurice-d'Etelan du 1^{er} août 2002 décidant d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif ;
- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :
 - NORVILLE (15 octobre 2002)
 - PETIVILLE (25 octobre 2002)
 - SAINT-MAURICE-D'ETELAN (26 septembre 2002)
 - TRIQUERVILLE (15 octobre 2002)
 ont donné un avis favorable à cette extension ;
- L'arrêté n° 99-104 en date du 16 décembre 1999 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SAMUEL, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-MAURICE-D'ETELAN à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif.

La dénomination du syndicat est désormais : « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT-MAURICE-D'ETELAN »

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

NORVILLE
 PETIVILLE
 SAINT-MAURICE-D'ETELAN
 TRIQUERVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de : « **Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Maurice-d'Etelan** »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

Commune de Norville	Le Bourg Hameau de Cantepie Hameau de Secqueville Le Moulin Les Ecart
Commune de Petiville	Le Bourg Hameau du Petit Ourville Hameau du Cul du Tot Le Val Boger Le Génétais Le Telhuet Le Lotissement Les Nouettes Les Ecart
Commune de Triquerville	Le Village Les mouillants La Bille Le Prés Mançais Les Ecart
Commune de Saint-Maurice-d'Etelan	Le Village Le Catillon Hameau de Canteleu Le Petit Long Le Marais Rue du Parc

Etelan

En assainissement collectif et non collectif :

Commune de Norville	Le Bourg et tous les hameaux
Commune de Petiville	Le Bourg et tous les hameaux
Commune de Triquerville	Le Village et tous les hameaux
Commune de Saint-Maurice-d'Etelan	Le Village et tous les hameaux

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoire artificiels ou naturels.

2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4 le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :

- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants.

Pour chaque commune.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent un bureau composé de

- 1 président,
- 1 vice-président
- 1 secrétaire

Article 4 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Une participation financière des communes est instituée au budget du syndicat, celle-ci est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « EAU », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères votés par le comité syndical.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de LILLEBONNE.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-MAURICE-D'ETELAN.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1947, 25 juin 1949, 29 juin 1953, 19 mai 1959, 8 octobre 1969 et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 9 : Une règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Maurice-d'Etelan, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 3 décembre 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

Richard SAMUEL

03-0022-syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la région de Valmont - Modification de statuts

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 31 décembre 2002

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1935 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de VALMONT-NORD" ;
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1935 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de VALMONT-SUD » ;
- L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1936 ayant prononcé le rattachement du Syndicat Intercommunal de la région de VALMONT-SUD au Syndicat Intercommunal de la région de VALMONT-NORD;
- Les arrêtés préfectoraux des 28 janvier et 18 septembre 1948 – 30 juin 1949 – 27 avril et 5 octobre 1959 – 23 mars 1968 , ayant modifié, complété, précisé les définitions du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de VALMONT ;
- L'arrêté préfectoral du 3 juin 1970 ayant transformé le syndicat en « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de VALMONT. »
- La délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de VALMONT du 25 SEPTEMBRE 2002 décidant d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif ;
- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de
 - ANGERVILLE LA MARTEL (28 novembre 2002)
 - CONTREMOULINS (14 novembre 2002)
 - DAUBEUF SERVILLE (22 novembre 2002)
 - GERPONVILLE (22 novembre 2002)
 - LIMPVILLE (5 décembre 2002)
 - SAINT PIERRE EN PORT (28 novembre 2002)

- SASSETOT LE MAUCONDUIT (6 décembre 2002)
- SORQUAINVILLE (15 novembre 2002)
- THEROULDEVILLE (19 novembre 2002)
- TOUSSAINT (23 novembre 2002)
- VALMONT (25 novembre 2002) -
- VINNEMERVILLE (27 novembre 2002) -
- YPREVILLE BIVILLE (29 novembre 2002)
- SAINT MARTIN AUX BUNEAUX (8 novembre 2002)
- VEULETTES SUR MER (16 novembre 2002)

ont donné un avis favorable à cette extension ;

- L'arrêté n° 99-104 en date du 16 décembre 1999 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SAMUEL, Sous-Préfet du HAVRE,

CONSIDERANT

Que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de VALMONT à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif.

La dénomination du syndicat est désormais : « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VALMONT »

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

ANCRETTEVILLE-SUR-MER	ANGERVILLE-LA-MARTEL
BEC-DE-MORTAGNE	CONTREMOULINS
CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT	DAUBEUF-SERVILLE
GERPONVILLE	LIMPIVILLE
SAINT-PIERRE-EN-PORT	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
SORQUAINVILLE	SAINT-MARTIN-AU-BUNEAUX
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS	THIERGEVILLE
THIETREVILLE	THEROULDEVILLE
TOUSSAINT	VALMONT
VEULETTES-SUR-MER	VINNEMERVILLE
YPREVILLE-BIVILLE	

un syndicat qui prend la dénomination de : « **Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont** »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

- partiellement pour les communes de BEC DE MORTAGNE, CONTREMOULINS, DAUBEUF- SERVILLE, TOUSSAINT et VEULETTE SUR MER
- en totalité pour les 16 autres communes.

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoire artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non-collectifs.

2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4 le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :

- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants.

Pour chaque commune.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de

- 1 président,
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 2 membres

Article 4 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une participation financière des communes pourra être instituée au budget du syndicat, celle-ci sera déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « EAU », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères votés par le comité syndical.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés, les subventions éventuelles des organismes appropriés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de VALMONT.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VALMONT.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 1^{ER} octobre 1935 – 29 octobre 1936 – 28 janvier et 18 septembre 1948 –30 juin 1949 –27 avril et 5 octobre 1959 – 23 mars 1968 –3 juin 1970 et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de VALMONT, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 31 décembre 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre
Richard SAMUEL

03-0023-Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères des Vallées du Havre Est - création

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

ARRETE

**Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

V U :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants.
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 autorisant la création de la Communauté de l'Agglomération Havraise.
- Le projet de statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères des Vallées du Havre-Est.
- Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - Gainneville (24 mai 2002)
 - Rogerville (21 mars 2002)
 - Saint-Martin-du-Manoir (18 avril 2002)

demandant la création du Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères des Vallées du Havre-Est.

- L'arrêté préfectoral n°02-46 du 31 mai 2002 donnant délégation de signature à M. Richard SAMUEL, Sous-Préfet du Havre.

CONSIDERANT :

que les conditions fixées par l'article L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de :

GAINNEVILLE

**ROGERVILLE
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR**

Un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
DES VALLEES DU HAVRE-EST**

Article 2 : Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

*GAINNEVILLE
ROGERVILLE
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR*

Un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de :

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
DES VALLEES DU HAVRE-EST*

Article 2 : Le syndicat a pour objet la collecte des ordures ménagères sur le territoire des communes membres du syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rogerville.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

3 délégués titulaires pour les communes de Gainneville et Saint-Martin-du-Manoir
6 délégués titulaires pour la commune de Rogerville

Article 6 : le comité élit en son sein un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Trois membres

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie d'Harfleur.

Article 8 : Conformément aux articles L.5212-9 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contributions des communes associées nécessaires à l'équilibre du budget, seront réparties proportionnellement entre les communes, sur la base de l'addition des deux composants suivants ramenés à l'habitant :

1. Une partie fixe déterminée sur la base de la richesse fiscale des communes entre 1999 et 2000 et arrêtée d'un commun accord à :

- Gainneville	160 053 euros
- Rogerville	3 180 050 euros
- Saint-Martin-du-Manoir	7 184 euros

2. Une partie variable chaque année, correspondant au dernier potentiel fiscal connu au moment de l'élaboration du budget, pour les 3 taxes :

- Habitation
- Foncier bâti
- Foncier non bâti

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant approuvés

Article 3 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères des Vallées du Havre-Est, Mme le Maire de Saint-Martin-du-Manoir, MM. Les Maires de Gainneville et de Rogerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE HAVRE, le 31 octobre 2002

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre
Richard SAMUEL

03-0025-Syndicat intercommunal d'électrification de la région de FECAMP - Modification des statuts

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 30 décembre 2002

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur
VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 29 novembre 1924 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de FECAMP » et les arrêtés l'ayant modifié ou complété;
- L'arrêté préfectoral du 12 juin 1986 autorisant l'extension des attributions du syndicat aux travaux de réseau d'éclairage public ;
- La délibération du Comité Intercommunal d'Electrification rurale de la région de FECAMP du 5 avril 2002 décidant l'élargissement des compétences à la maîtrise d'ouvrage et l'organisation du service public de distribution de gaz ;
- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de BENOUVILLE, BORDEAUX-SAINT-CLAIR, CRIQUEBEUF-EN-CAUX, EPREVILLE, FONGUEUSEMARE, FROBERVILLE, GANZEVILLE, GERVILLE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SAINT-LEONARD, SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX, TOURVILLE LES IFS, VATTETOT SUR MER, YPORT ont approuvé les nouveaux statuts ;
- L'arrêté n° 99-104 en date du 16 décembre 1999 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SAMUEL, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'Electrification rurale de la région de FECAMP à la maîtrise d'ouvrage de distribution de gaz.

La dénomination du syndicat est désormais "Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de FECAMP"

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

BENOUVILLE	LES LOGES
BORDEAUX-SAINT-CLAIR	MANIQUERVILLE
CRIQUEBEUF-EN-CAUX	SAINT-LEONARD
EPREVILLE	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
FONGUEUSEMARE	TOURVILLE LES IFS
FROBERVILLE	VATTETOT SUR MER
GANZEVILLE	YPORT
GERVILLE	

Un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de FECAMP ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qu'il confie au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,
- La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental,
- La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,
- L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz,
- L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
 - ▶ avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
 - ▶ avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes.
- La réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien,
- L'effacement des réseaux par voie souterraine,
- Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le souhaitent.
- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé à la mairie de FECAMP, 1 place du Général Leclerc 76400 FECAMP

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un conseil composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élu par les conseils municipaux des communes membres.

Article 6 : Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 : Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par le Receveur Municipal de FECAMP

Article 9 : Les présents statuts remplacent les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de FECAMP tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1924, 18 décembre 1950, 3 février 1966 et 12 juin 1986.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification et de Gaz de la Région deFECAMP, Mme et MM. les maires membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 30 décembre 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre
Richard SAMUEL

03-0026-Syndicat intercommunal à vocation scolaire des 4 clochers - création

LE HAVRE, le 24 décembre 2002

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE portant création
d'un établissement public de
coopération intercommunale

LE PREFET
De la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212.1 et suivants

les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de

MANNEVILLE LA GOUPIL (7 novembre 2002)
HOUQUETOT (11 novembre 2002)
VIRVILLE (14 novembre 2002)
BORNAMBUSC (15 novembre 2002)
ont demandé la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des « 4 clochers » et en ont approuvé les statuts.

l'avis favorable de M. l'Inspecteur d'Académie en date du 16 octobre 2002.

les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2002 prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal pour la gestion d'une classe maternelle à MANNEVILLE LA GOUPIL (SIGEM) et du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de BORNAMBUSC, HOUQUETOT et VIRVILLE (SIREs).

l'arrêté préfectoral n° 02.46 du 31 mai 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SAMUEL, Sous Préfet du Havre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire des 4 Clochers.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

les études, la construction, l'organisation et la gestion du fonctionnement du regroupement scolaire entre les quatre communes pour les classes maternelles et primaires et la cantine, propriétés du Syndicat, l'organisation et la gestion du ramassage scolaire dans les communes adhérentes, la gestion du personnel
le fonctionnement d'une garderie,
l'acquisition de tout matériel et mobilier nécessaire au fonctionnement des classes.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de MANNEVILLE LA GOUPIL.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de GODERVILLE.

ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes à raison de :

pour BORNAMBUSC : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
pour HOUQUETOT : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
pour MANNEVILLE LA GOUPIL : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
pour VIRVILLE : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Le comité pourra s'adjoindre des représentants du corps enseignant ou des parents d'élèves, à voix consultative.

ARTICLE 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

un président
un vice président
deux membres.

ARTICLE 8 : Lorsque les comptes administratifs 2002 du Syndicat intercommunal de gestion de l'école maternelle de MANNEVILLE LA GOUPIL et du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de BORNAMBUSC, HOUQUETOT et VIRVILLE seront effectués, les résultats de clôture (fonctionnement et investissement) de chacun de ces syndicats seront reversés en apport au SIVOS des 4 clochers

ARTICLE 9 : L'actif et le passif du SIRES et du SIGEM seront transférés au Syndicat. La commune de MANNEVILLE LA GOUPIL disposant actuellement d'un groupe scolaire, celui-ci sera transféré intégralement (actif et passif – biens meubles et immeubles – emprunts) dans le patrimoine du syndicat.

Le mobilier et le matériel des écoles de BORNAMBUSC, HOUQUETOT et VIRVILLE seront transférés dans le patrimoine du syndicat

ARTICLE 10 : Les recettes du syndicat sont d'une manière générale celles que définit le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 5212.19.

Le comité du syndicat est habilité à solliciter les subventions et à contracter les emprunts nécessaires au financement du projet qu'il a décidé de réaliser.

Le Comité répartit entre les quatre communes les charges de fonctionnement proportionnellement au nombre d'habitants.

Les charges afférentes aux constructions seront réparties proportionnellement au nombre d'habitants entre les quatre communes en fonction du dernier recensement sauf pour :

les charges afférentes à la construction des primaires (concernant les 5^{ème} et 6^e classe ainsi qu'un atelier) seront supportées par les communes de BORNAMBUSC, HOUQUETOT et VIRVILLE proportionnellement au nombre d'habitants en fonction du dernier recensement, MANNEVILLE LA GOUPIL apportant son groupe scolaire.

Les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition du terrain B553 vendu à hauteur de 50 % de son estimation par la commune de MANNEVILLE LA GOUPIL. Cette somme sera répartie entre les commune de BORNAMBUSC, HOUQUETOT et VIRVILLE proportionnellement au nombre d'habitants, en fonction du dernier recensement.

:

ARTICLE 11 : Les communes de BORNAMBUSC, HOUQUETOT et VIRVILLE mettent à disposition du SIVOS leurs locaux scolaires en attendant la construction de l'extension des locaux de MANNEVILLE LA GOUPIL. Dès la mise en service de l'extension et après accord du SIVOS, les communes de BORNAMBUSC, HOUQUETOT et VIRVILLE auront libre disposition de leurs locaux.

Le SIVOS assurera l'entretien des bâtiments pendant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 13 : M. le Sous Préfet du Havre, M. le Receveur des Finances du Havre, M. le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire des 4 Clochers, MM. les Maires des communes de BORNAMBUSC, HOUQUETOT, MANNEVILLE LA GOUPIL et VIRVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet du Havre,
Richard SAMUEL

03-0027-Syndicat intercommunal pour la gestion d'une école maternelle à MANNEVILLE LA GOUPIL - DISSOLUTION

LE HAVRE, 24 décembre 2002

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
.

ARRETE portant dissolution
d'un établissement public de coopération intercommunale

LE PREFET
De la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212.33

l'arrêté préfectoral du 3 août 1979 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la gestion d'une classe maternelle à MANNEVILLE LA GOUPIL,

l'arrêté du 29 juin 1994 autorisant la modification des statuts du syndicat

les délibérations concordantes des conseils municipaux de

MANNEVILLE LA GOUPIL (7 novembre 2002)

HOUQUETOT (11 novembre 2002)

VIRVILLE (14 novembre 2002)

BORNAMBUSC (15 novembre 2002)

acceptant la dissolution du syndicat en vue de la création d'un autre établissement public de coopération intercommunale, le « syndicat intercommunal des 4 clochers »

- l'arrêté préfectoral n° 02.46 du 31 mai 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SAMUEL, Sous Préfet du Havre ;

Considérant que les conditions requises par l'article L 5213.33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal pour la gestion d'une classe maternelle à MANNEVILLE LA GOUPIL.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif de ce syndicat seront transférés au syndicat intercommunal à vocation scolaire des 4 clochers, dès sa création.

ARTICLE 3 : M. le sous préfet du Havre, M. le Receveur des Finances du Havre, M. le président du Syndicat intercommunal pour la gestion d'une classe maternelle à MANNEVILLE LA GOUPIL, MM. les maires des communes associées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet du Havre,
Richard SAMUEL

03-0028-Syndicat intercommunal de regroupement scolaires de Bornambusc, Houquetot, Virville - DISSOLUTION

LE HAVRE, 24 décembre 2002

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE portant dissolution

**d'un établissement public de
coopération intercommunale**

LE PREFET
De la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212.33
- l'arrêté préfectoral du 27 mars 1979 autorisant la création d'un syndicat intercommunal de regroupement scolaire entre les communes de BORNAMBUSC, HOUQUETOT et VIRVILLE
- les arrêtés des 20 septembre 1985 et 7 septembre 1999 autorisant les modifications des statuts du syndicat
- les délibérations concordantes des conseils municipaux de
 - BORNAMBUSC (15 novembre 2002)
 - HOUQUETOT (11 novembre 2002)
 - VIRVILLE (14 novembre 2002)acceptant la dissolution du syndicat en vue de la création d'un autre établissement public de création intercommunal, le « syndicat intercommunal des 4 clochers »
- l'arrêté préfectoral n° 02.46 du 31 mai 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SAMUEL, Sous Préfet du Havre ;
- Considérant que les conditions requises par l'article L 5213.33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de BORNAMBUSC, HOUQUETOT et VIRVILLE.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif de ce syndicat seront transférés au syndicat intercommunal à vocation scolaire des 4 clochers, dès sa création.

ARTICLE 3 : M. le sous préfet du Havre, M. le Receveur des Finances du Havre, M. le président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de BORNAMBUSC, HOUQUETOT et VIRVILLE, MM. les maires des communes associées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet du Havre,
Richard SAMUEL